



Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, 1990 à 2001

Ministère de la Justice Canada

**Revue de la recherche
sur la victimisation criminelle
et
les membres des Premières nations,
les Métis et les Inuits, 1990 à 2001**

Larry Chartrand et Celeste McKay
Chartrand and McKay Consulting ©



Centre de la politique
concernant les victimes



Division de la recherche
et de la statistique

Janvier 2006

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement les opinions du ministère de la Justice Canada.

rr06vic-1f



Remerciements

Nous remercions Melissa Gus, Susan Haslip, Robert Lemke et Sandeep Prasad, qui ont participé à la recherche, ainsi que Naomi Giff, Anna Paletta et Tawnye Plewes, qui ont formulé des commentaires détaillés sur les versions préliminaires du présent document. Nous avons aussi beaucoup apprécié les conseils donnés par Naomi Giff, Anna Paletta, Tawnye Plewes, Michelle Grossman et Christine Wright dès le début du projet de recherche. Enfin, nous aimerions remercier le Centre de la politique concernant les victimes et la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada d'avoir appuyé le présent projet.



Table des matières

Remerciements.....	i
Sommaire	v
1. Introduction	7
1.1 Portée	7
1.2 Terminologie.....	9
2. Méthode.....	11
3. Le contexte général de la colonisation.....	16
4. Profil démographique des Autochtones	18
4.1 Données démographiques générales.....	18
4.2 Activité criminelle	19
5. Importance de la victimisation des Autochtones	21
5.1 Victimisation des Autochtones en milieu urbain.....	22
5.2 Victimisation des femmes autochtones.....	23
5.3 Victimisation des jeunes	24
6. Victimisation des femmes et des jeunes autochtones	26
6.1 Femmes	26
6.2 Victimisation des jeunes	28
6.2.1 Victimisation des jeunes dans le contexte familial.....	28
6.2.2 Exposition à la victimisation familiale pendant l'enfance, et répercussions de celle-ci	30
6.2.3 Exploitation sexuelle des jeunes autochtones.....	32
6.3 Problèmes en matière de données, et lacunes de la recherche.....	35
7. Victimisation des Autochtones atteints de troubles invalidants	37
7.1 Généralités	37
7.2 Trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF)	38
7.3 Victimisation des Autochtones atteints du VIH/sida.....	39
8. Signalement insuffisant de la victimisation	42

9.	Des explications sur la victimisation des Autochtones.....	45
9.1	La victimisation et l'impact de la colonisation.....	45
9.2	Le racisme.....	49
9.2.1	La discrimination systémique exercée par le système judiciaire.....	49
9.2.2	Les crimes motivés par la haine et la victimisation.....	50
9.3	Sommaire.....	52
10.	L'impact des solutions de remplacement au système de justice pénale	54
10.1	Les avantages pour les victimes des programmes autochtones de justice alternative.....	55
10.2	Les critiques visant les programmes autochtones de justice alternative pour les victimes.....	56
10.3	Les programmes autochtones de guérison complets.....	59
11.	Les services pour les victimes autochtones.....	64
12.	Conclusion.....	66
1.	Introduction.....	67
2.	Un cadre de travail pour la recherche portant sur les Autochtones.....	68
2.1	L'identité autochtone et la recherche.....	68
2.2	L'éthique de recherche concernant les sujets autochtones.....	71
3.	Un résumé des recherches existantes sur la victimisation des Autochtones	75
4.	Les lacunes de recherche cernées.....	77
5.	Un programme de recherche relatif à la victimisation des Autochtones ...	80
5.1	Les projets à court terme.....	84
	Bibliographie.....	86
	Autorités judiciaires.....	118
	Annexe A.....	119



Sommaire

Le présent examen de la documentation traite de la victimisation criminelle chez les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits du Canada et vise à déterminer les besoins en matière de recherche relatifs à ces populations. L'étude commence par un aperçu contextuel et statistique de la victimisation des Autochtones au Canada. Les données révèlent que les Autochtones représentent une part des victimes beaucoup plus élevée que les Canadiens en général. De plus, la violence que subissent les femmes, les enfants et les personnes atteintes d'un trouble invalidant autochtones est particulièrement frappante. Les agresseurs sont souvent des conjoints, des parents ou des amis des victimes. En outre, de nombreuses études révèlent des taux de victimisation de 80 % à 90 % chez les femmes autochtones.

Le présent document traite aussi du signalement insuffisant de la victimisation des Autochtones aux autorités de la justice pénale. Dans les collectivités autochtones, de 40 % à 75 % des victimes ne déclarent pas les crimes, ce que l'on considère comme des taux élevés. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces taux, comme la « banalisation de la violence », le manque de services permettant aux victimes de signaler les crimes et le manque de services adaptés à la culture des Autochtones, voire l'absence de tels services. En conséquence, si les enquêtes fondées sur l'autodévoilement ont révélé des taux élevés de victimisation, le signalement réel de cette victimisation demeure très rare. La documentation fournit quelques explications au signalement insuffisant des crimes dans les collectivités autochtones.

Les taux particulièrement élevés de victimisation chez les personnes atteintes d'un trouble invalidant, les femmes et les jeunes autochtones font l'objet de documents distincts. Des documents traitent aussi de la violence familiale, des répercussions des antécédents de violence pendant l'enfance, de l'exploitation sexuelle des jeunes autochtones et de la participation à des gangs de jeunes. Certaines recherches établissent plus particulièrement un lien entre les antécédents de victimisation pendant l'enfance et la participation à la violence à l'âge adulte, en tant qu'agresseur ou victime. En ce qui concerne la victimisation des personnes atteintes d'un trouble invalidant, les documents portent principalement sur les personnes atteintes du syndrome de l'alcoolisation fœtale et de troubles neurologiques du développement liés à l'alcool (trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale ou TSAF) et des personnes atteintes du VIH/sida. Les documents révèlent que ces personnes sont particulièrement susceptibles d'être victimes de la criminalité.

Ces taux élevés de victimisation s'expliquent de diverses façons, mais on établit le plus souvent un lien entre le nombre élevé de victimes de la criminalité et les répercussions générales de la colonisation, qui a entraîné un « traumatisme » sur le plan personnel et collectif, responsable d'une désintégration de la culture. En outre, de nombreux documents précisent que, pour réduire la victimisation criminelle, il faut absolument rompre le cycle de la violence familiale, qui a été intériorisée par les Autochtones.

La présente étude décrit les avantages et les désavantages des processus alternatifs de règlement des conflits, comme les programmes autochtones de déjudiciarisation et les cercles de

détermination de la peine, utilisés pour régler le problème de victimisation des Autochtones. Elle se penche sur certains processus approfondis de guérison des Autochtones. Du point de vue des victimes, les programmes doivent intégrer, dès leur conception, des mesures de protection adéquates des femmes et des enfants autochtones victimes de violence. L'étude examine aussi brièvement la prestation de services aux victimes. La documentation a révélé que les victimes autochtones de la criminalité, particulièrement dans les collectivités du Nord, ont besoin de services adaptés sur le plan culturel.

On peut s'appuyer sur le sommaire des recherches passées pour élaborer des projets de recherche futurs adaptés aux Autochtones sur le plan culturel et pour débattre des meilleures pratiques méthodologiques. On dispose de données statistiques nationales sur la victimisation des Autochtones en général, mais il existe peu d'études qui portent sur la prévalence de la violence dans chaque collectivité ou groupe autochtone. Les données statistiques habituelles sont souvent trop générales.

On dispose de beaucoup plus de données sur les Indiens inscrits victimes de la criminalité que sur les Indiens non inscrits, les Métis ou les Inuits. On manque aussi grandement de renseignements sur certains groupes, comme les jeunes et les personnes atteintes d'un trouble invalidant. On aurait aussi besoin de comprendre plus en détails et en profondeur pourquoi les crimes sont si peu souvent signalés dans les collectivités autochtones, et d'évaluer dans quelle mesure les processus alternatifs de règlement des conflits chez les Autochtones répondent aux besoins des victimes et permettent de réduire le taux de victimisation. À ce jour, les évaluations et les analyses ont surtout été menées du point de vue de l'agresseur.

La documentation pousse à conclure que les Autochtones sont de nouveau victimes de la colonisation, cette fois de façon indirecte, puisque les Autochtones ont inversé les rôles en se victimisant eux-mêmes, et que ce sont les femmes et les enfants qui portent le fardeau de ce traumatisme. Nous devons obtenir un véritable aperçu de la nature et de la portée de la victimisation des Autochtones. La documentation actuelle révèle un grave problème au Canada. Les taux de victimisation des Autochtones sont tout simplement inacceptables, de quelque point de vue que l'on se place. Il est donc plus urgent que jamais d'acquérir des connaissances et de mener des recherches plus fiables et plus ciblées de façon à réagir grâce à des politiques appropriées.



Partie 1 : Étude de la documentation

1. Introduction

Au cours des dix dernières années, de nombreuses mesures et études ont mis l'accent sur les répercussions du système canadien de justice pénale sur les Autochtones¹. Des commissions et des enquêtes judiciaires ont été menées dans à peu près toutes les provinces et tous les territoires. Ces études font ressortir la nature injuste et oppressive du système actuel puisque les différences culturelles et les répercussions de la colonisation entraînent une surreprésentation des délinquants autochtones². La plupart des recommandations de ces commissions et enquêtes visent à atténuer les répercussions du système sur les délinquants autochtones³.

Cependant, un examen de ces études et recommandations relatives à la justice pénale met en grande partie l'accent sur les « délinquants ». On se préoccupe surtout de trouver des façons de rendre le système de justice pénale plus juste et plus pertinent pour les délinquants autochtones, et de réduire la surreprésentation des délinquants autochtones au sein du système correctionnel. On se préoccupe toutefois moins des victimes autochtones de la criminalité. Les études effectuées tiennent souvent peu compte du point de vue des victimes. La présente étude documentaire vise à combler une partie des lacunes à ce sujet et à établir le besoin de recherches sur la victimisation criminelle des Autochtones

1.1 Portée

La présente recherche est menée à la demande du ministère de la Justice du Canada (Centre de la politique concernant les victimes et Division de la recherche et de la statistique). Le document sur les modalités relatives à l'élaboration d'un programme pluriannuel de recherche sur les victimes parmi les Premières nations, les Métis et les Inuits établit le contexte suivant, dans lequel se situe la présente étude de la documentation :

Au cours des années 90, les victimes d'acte criminel et leurs défenseurs se sont mis à réclamer avec plus d'insistance un rôle accru pour les victimes d'acte criminel dans le système de justice pénale et un plus juste équilibre entre les droits des victimes et ceux des délinquants. En réponse à ce mouvement, une étude approfondie du rôle des victimes dans le système de justice pénale a été entreprise. Le rapport publié à la suite de cet examen, intitulé *Les droits des victimes – participer sans entraver*, formulait un certain nombre de recommandations, dont une concernait la création d'un bureau de l'Initiative

¹ Voir l'annexe A, qui fournit une liste des diverses grandes enquêtes judiciaires entreprises au Canada au cours des 15 dernières années. Soulignons que la présente étude a été effectuée en 2002.

² Selon les données de Statistique Canada pour 1998-1999, les Autochtones comptaient pour 2 % de la population adulte, mais pour 17 % des détenus sous responsabilité provinciale ou fédérale (2001a).

³ Les recommandations visent l'amélioration du système actuel grâce à l'adoption, par exemple, de programmes interculturels pour le personnel de la Justice, mais aussi grâce à la pleine reconnaissance du droit des Autochtones de contrôler et de mettre sur pied leurs propres systèmes de justice distincts.

pour les victimes d'acte criminel au sein du ministère fédéral de la Justice. C'est dans le cadre de cette Initiative qu'on a créé le Centre de la politique concernant les victimes (chargé d'élaborer des politiques et de mener des consultations) et réservé des fonds pour la recherche, la coordination et la communication. On vise ainsi à collaborer avec les provinces et les territoires pour appuyer les efforts visant à aider les victimes.

Il existe un programme de recherche concernant les victimes de la criminalité dans la population en général, mais la victimisation des membres des Premières nations, des Métis et des Inuits présente un certain nombre de caractéristiques uniques dans l'histoire du Canada.

La première étape du projet consiste à effectuer un examen documentaire qui permet de déterminer et de résumer les connaissances dont on dispose ainsi que les lacunes en matière de recherches sur la victimisation des Autochtones au Canada. On pourra ensuite élaborer un programme de recherche concernant les besoins des victimes autochtones de la criminalité au Canada afin de commencer à combler les lacunes cernées.

Le terme « victimisation », appliqué aux Autochtones du Canada, peut avoir plusieurs sens. Du point de vue des sciences humaines en général, on pourrait utiliser le terme « victimisation des Autochtones » pour désigner toutes les répercussions, passées et présentes, de la colonisation au Canada⁴. Le concept selon lequel les Autochtones auraient été victimes d'un génocide s'inscrirait dans cette définition plus générale de la victimisation⁵. La portée du mandat de la présente étude est toutefois limitée : l'étude porte sur la victimisation du point de vue du système de justice pénale. Aux fins de la présente étude, on a adopté la définition de « victime » donnée au paragraphe 722(4) du *Code criminel du Canada* selon lequel la victime est « la personne qui a subi des pertes ou des dommages – matériels, corporels ou moraux – par suite de la perpétration d'une infraction ». Même si on a retenu cette définition plus étroite de la victimisation criminelle aux fins de l'étude, on doit reconnaître l'importance des répercussions de la colonisation sur la nature et l'ampleur de la victimisation criminelle des Autochtones au Canada, et on devra en tenir compte dans les recherches futures.

Il est essentiel et important d'étudier la question de la victimisation du point de vue des Premières nations, des Métis et des Inuits du Canada, puisque cette victimisation n'a pas les mêmes sources historiques que celle des autres membres de la société canadienne. En effet, le colonialisme qui a existé au Canada par le passé et ses manifestations actuelles constituent des causes profondes de la présence très élevée des Autochtones au sein du système canadien de justice pénale, en tant que victimes ou délinquants.

La présente étude aborde divers aspects de la victimisation, y compris, de façon générale, le nombre élevé d'actes criminels commis par des Autochtones envers d'autres Autochtones, et, de

⁴ Voir, par exemple, l'exposé de M^{me} Mary Ellen Turpel (novembre 1992).

⁵ Dans bien des cas, les actes commis par les Européens en Amérique du Nord envers les populations indigènes constitueraient des violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (Berger, 1991, p. 124). La disparition des Beothuks, à Terre-Neuve, constitue un exemple de génocide d'une nation autochtone en Amérique du Nord (Dickason, 1997, p. 73).



façon plus précise, la violence envers les enfants et les femmes. Elle porte aussi sur les résultats des modes alternatifs de règlement des conflits sur la victimisation des Autochtones. En outre, elle souligne certains des enjeux en matière de victimisation auxquels font face les Autochtones atteints d'un trouble invalidant, plus particulièrement les Autochtones atteints du TSAF. Enfin, elle aborde les effets du racisme sur les victimes autochtones, que ce racisme soit exprimé par la société en général ou par les divers intervenants du système de justice pénale. On renvoie à des documents sur les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits tout au long du document, au besoin.

1.2 Terminologie

Dans la présente étude de la documentation, le terme « Autochtone » renvoie aux Indiens (inscrits et non inscrits), aux Métis et aux Inuits. Les Indiens inscrits sont ceux qui sont inscrits comme Indiens conformément à la *Loi sur les Indiens*, qu'ils vivent ou non dans une réserve indienne désignée. On utilise de plus en plus le terme « Premières nations » pour désigner les Indiens inscrits et leurs collectivités⁶. Toutefois, dans le présent document, le terme « Premières nations » renvoie aux Indiens inscrits et non inscrits⁷. Les Indiens non inscrits sont ceux qui s'identifient, sur le plan culturel, comme membres d'une communauté ou d'un peuple indien, mais qui n'ont pas le statut officiel légal d'Indiens en vertu des lois du Canada. Les Métis sont des Autochtones qui ont des ancêtres autochtones et non autochtones qui s'identifient comme membres d'une communauté métisse et qui sont reconnus comme Métis par cette communauté. Les Inuits sont les personnes qui s'identifient comme Inuits et qui sont reconnus comme tels par une communauté inuite.

Si l'on veut comprendre les conséquences de la victimisation sur les Autochtones, on doit éviter de penser que les diverses conclusions s'appliquent à tous les Autochtones alors qu'elles ne concernent, en réalité, qu'un sous-groupe ou certaines collectivités en particulier. Par exemple, on définit souvent, dans la documentation, le terme « Autochtone » par « Premières nations », qui renvoie habituellement uniquement aux Indiens inscrits qui vivent dans des réserves ou, dans certains cas, aux Indiens inscrits qui vivent à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves et, dans de rares cas, aux Indiens non inscrits. Cela signifie donc qu'une partie de la documentation sur la victimisation des « Autochtones » traite plutôt de la victimisation des Indiens inscrits et n'inclut pas les Inuits ni les Métis, même si les auteurs utilisent le terme général « Autochtone » dans la description de leurs recherches. Cette façon de faire trompe le lecteur et est injuste envers les Inuits et les Métis.

⁶ Certains auteurs incluent toutefois les Métis et/ou les Inuits au terme « Premières nations », selon le contexte. Cette façon de faire peut entraîner de la confusion puisque les dispositions législatives et l'Assemblée des Premières nations limitent le terme « Premières nations » aux collectivités. Voir, par exemple, la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, ch. 24 et le projet de loi C-7, *Loi sur la gouvernance des Premières nations*.

⁷ Nous préférons inclure les Indiens non inscrits à la définition des « Premières nations » afin d'inclure les personnes qui s'identifient, sur le plan culturel, comme membres d'une communauté indienne en particulier et d'éviter de dépendre de la définition arbitraire d'« Indiens inscrits » fournie dans la *Loi sur les Indiens*.

Les chercheurs doivent faire preuve d'une plus grande rigueur quand vient le temps d'établir des catégories et de définir les groupes d'Autochtones visés par les études. Si leur étude porte uniquement sur les Indiens inscrits, ils doivent le préciser. De même, si une étude porte sur les Métis et les membres des Premières nations, les auteurs devraient préciser qu'elle ne porte pas sur les Inuits. Il serait intéressant d'évaluer la documentation à la lumière de cette tendance apparente. Nos impressions sont fondées sur un survol de la documentation, mais nous n'avons pas vérifié scientifiquement notre hypothèse.



2. Méthode

Les documents mentionnés dans la présente étude et répertoriés dans la bibliographie ont été obtenus à la suite de recherches dans des bibliothèques d'universités, dans les bases de données d'organismes pertinents et sur Internet.

1. Trois assistants à la recherche indépendants ont effectué des recherches générales à la bibliothèque de l'Université d'Ottawa et dans d'autres bases de données électroniques avec les termes « victimisation », « Autochtones » et des termes connexes. Ils ont ensuite passé en revue les documents pertinents et rédigé des bibliographies commentées de ceux-ci aux fins de la présente étude.
2. Des recherches ont aussi été effectuées à l'aide d'un certain nombre de termes connexes dans les bibliothèques du gouvernement et d'organismes non gouvernementaux, comme la bibliothèque du solliciteur général. Des résumés des sources pertinentes ont ensuite été rédigés.
3. Les documents pertinents découverts dans les catalogues électroniques nationaux ou qui n'étaient pas disponibles dans les bibliothèques de la Région de la capitale nationale étaient obtenus grâce aux prêts entre bibliothèques.
4. Des recherches générales sur Internet ont aussi été effectuées à l'aide de mots-clés, grâce à la méthode décrite ci-dessous.
5. Voici un exemple de recherches menées par nos assistants à la recherche.

Description des recherches effectuées :

Catalogue ORBIS (bibliothèques Fauteux, Morrisset et Carleton, et bibliothèques publiques d'Ottawa)

Bibliothèque de l'Université de la Saskatchewan

Publications – titre, sujet et recherches par mots clés :

Autochtone, Indien, Aborigène, Première nation, Inuit, Métis

Criminalité, gang, prostitution, jeune, victime/victimisation, milieu urbain, commerce du sexe, abus sexuel, abus sexuel d'enfants

Index électroniques de périodiques :

Index de périodiques canadiens

Advanced Academic ASAP

First Nations Periodical Index

Principaux journaux :

Ottawa Citizen
Edmonton Sun
Calgary Herald
Vancouver Sun
Regina Leader Post
National Post
Winnipeg Free Press
La Ronge Northerner

Revues:

American Indian Quarterly
Artic
Ayaagwaangwaamizin: The International Journal of Indigenous Philosophies
Canadian Journal of Native Studies
Canadian Journal of Native Education
Inuit Studies
First Nations Gazette
Native Studies Review
Saskatchewan History
First Nations Free Press
Journal of Indigenous Studies
Native Youth News
The Northerner
Saskatchewan Indian
Saskatchewan Sage

6. Les rapports de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), y compris le CD-ROM « Pour sept générations », fournissaient aussi beaucoup d'informations sur la victimisation des Autochtones. On a donc passé beaucoup de temps à effectuer des recherches dans les présentations et les rapports de la CRPA.

Au total, on a ciblé 74 documents qui traitaient de la victimisation, et ceux-ci renvoyaient à 71 catégories (certaines de ces catégories peuvent être regroupées).

Dans la liste des 71 catégories ci-dessous, un ou plusieurs nombres figurent entre parenthèses à la suite de la catégorie. Ces nombres renvoient aux paragraphes extraits



des documents pertinents des rapports de la CRPA et font l'objet d'un document distinct de recherche interne non inclus dans le présent rapport.

Voici la liste des catégories et des renvois :

- Abus sexuel – femmes (23)
- Aide sociale – facteurs aggravants (55)
- Aînés – hommes – agresseurs et arbitres de la victimisation (45)
- Aînés (54)
- Causes (51)
- Collectivités autochtones (46, 47, 69)
- Comportement criminel des femmes autochtones (3)
- Comportement dérivé (57)
- Contemporain (59)
- Contexte – dans les collectivités autochtones (44)
- Crimes sexuels (42)
- Culture, coutume, tradition, contrôle social, règlement des conflits (12)
- Dégradation de la situation (51)
- Déséquilibre entre les hommes et les femmes – imputable à la *Loi sur les Indiens* (37)
- Déterminant pour les relations futures (68)
- Difficultés liées aux définitions (39)
- Discrimination – homophobie (26)
- Droits – violation des (27)
- Économie (2)
- Enfants (54, 62)
- Enquête sur les victimes d'acte criminel dans les centres urbains au Canada (34)
- Façons d'aborder les systèmes de justice autochtones, et systèmes de justice autochtones (40)
- Familles monoparentales – manque de données sur la victimisation (28)
- Femmes (54, 62, 69)
- Guérison (39)
- Impact sur la victime, l'agresseur, la famille, la collectivité (39)
- Jeunes (25)
- Manque de responsabilité (60, 70)
- Manque de responsabilité personnelle (33)
- Mesures à prendre pour aider les victimes (63)
- Motif d'incarcération (39)
- Nature de la victimisation (10)
- Non traditionnel (60)
- Organismes panautochtones (22)
- Pas une excuse (41)
- Peines – rôle connexe (39)
- Pensionnats (16, 50, 53, 72, 74)

- Plus grande vulnérabilité à la victimisation comme facteur d’incarcération (56)
- Prêtres (7)
- Protection (manque de) des femmes et enfants autochtones par la police (14)
- Psychologie de la victimisation et défis connexes (71)
- Puissance offerte par la victimisation (49)
- Racisme/raciste (1, 17, 19, 21, 24, 25, 69)
- Refus de la différence (47, 69)
- Représentation dans les médias (67)
- Résultats d’un génocide (52)
- Rétablissement de l’équilibre et des peines (39)
- Revictimisation – établissements (36)
- Revictimisation des femmes par la collectivité (38)
- Rôle dans l’élaboration de l’administration de la justice criminelle autochtone (43)
- SAF/EAF (29)
- Sentiment accru par l’incarcération (48)
- Sexe (9, 31)
- Signalement de la violence – signalement insuffisant (34)
- Similitudes et divergences entre les expériences vécues par les femmes autochtones et non autochtones (35)
- Survie (27)
- Système de justice pénale (54, 66)
- Taux de criminalité (64)
- Tristesse des enfants (5)
- Utilisation des Autochtones pour favoriser la victimisation (58)
- Victimisation des enfants – faire face à la victimisation une fois adulte (65)
- Victimisation des étudiants (4)
- Victimisation des hommes (20, 32)
- Victimisation des parents transmise aux enfants (18)
- Victimisation sexuelle (73)
- Victimisation sexuelle des enfants (8, 23)
- Viol – tentative par un membre de la collectivité (chef) (30)
- Violence conjugale (6, 11, 13, 15)
- Violence envers les aînés (15)
- Violence interpersonnelle (11, 13, 15)
- Vulnérabilité (61)

À partir de cette étude, nous avons organisé nos constatations en fonction des sujets suivants :

1. Enjeux liés à la victimisation des Autochtones en général, y compris :
 - a. les taux de criminalité relatifs aux crimes commis par des Autochtones envers d’autres Autochtones;
 - b. l’impact du racisme sur la victimisation des Autochtones par les citoyens et par divers intervenants du système de justice pénale.



2. Les enjeux liés à la victimisation des groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants, y compris :

- a. la participation des femmes à la justice réparatrice;
- b. les enjeux liés uniquement aux femmes inuites, métisses ou membres des Premières nations qui vivent à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve, et dans des collectivités du Nord et du Sud;
- c. le taux d'agression sexuelle dans les collectivités éloignées;
- d. la victimisation des jeunes dans le cadre du commerce du sexe et des activités des gangs de jeunes.

3. Enjeux liés à la victimisation des Autochtones atteints de troubles invalidants, plus particulièrement du SAF et du VIH/sida.

Les enjeux liés à la victimisation qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, mais que les chercheurs ont isolés sont aussi visés par l'étude de la documentation. Afin d'éviter les recoupements et les documents désuets, la recherche mettait l'accent sur les documents publiés depuis 1990.

Les documents de recherche ont été résumés, et on a évalué leur pertinence et leur qualité. Les auteurs ont examiné plus en détail les documents ciblés en raison de leur pertinence et de leur qualité et ont intégré les principales conclusions et constatations à la présente étude documentaire.

3. Le contexte général de la colonisation

La présente section, qui précède l'examen de la victimisation des Autochtones, décrit la victimisation des Autochtones dans le contexte historique de la colonisation. Cette section permettra de mieux comprendre le phénomène de la victimisation des Autochtones au Canada. Aucune théorie sur la victimisation et la criminalité ne saurait être complète si elle ne tient pas compte des effets dévastateurs de la colonisation sur les Autochtones (CRPA, 1996a). On affirme souvent que les effets de la colonisation constituent les causes profondes des troubles sociaux qui existent au sein des collectivités autochtones, où l'alcoolisme, le suicide, la violence et, par conséquent, les victimes de violence, ne sont que quelques-unes des manifestations de ce traumatisme sous-jacent⁸.

La colonisation est le résultat d'un processus de colonialisme dans le cadre duquel les Européens ont supposé qu'ils étaient supérieurs aux Autochtones et leur ont refusé de réclamer un gouvernement souverain parce qu'ils n'étaient pas des chrétiens ni, bien souvent, des agriculteurs. Le projet de colonisation supposait qu'il fallait « civiliser » les Autochtones en les obligeant à adopter le mode de vie des Européens, par la force, au besoin. La *Loi sur les Indiens*, les pensionnats et les processus de cession des terres avaient tous été créés dans ce but.

Les chercheurs et les aînés autochtones ont révélé que les anciennes sociétés autochtones, avant l'arrivée des Européens, étaient en général des sociétés pacifiques qui connaissaient peu la « criminalité » (voir, par exemple, Jennings, 1975; Ryan, 1993). Cela ne signifie pas qu'aucun crime n'y était commis. Par exemple, les agressions sexuelles existaient dans la société préeuropéenne, et le nier revient à se nourrir d'illusions (Supernault, 1993). Cependant, « il n'y a aucune preuve que la nature ou l'ampleur des cas d'abus sexuel commis dans les collectivités autochtones traditionnelles d'autrefois ressemblait, même de façon très lointaine, aux problèmes qui ont cours actuellement » (Hylton, 2002, p. 7). Pourtant, aujourd'hui, les collectivités autochtones sont aux prises avec des taux de criminalité élevés (La Prairie, 1991). Comme l'a souligné la Commission royale sur les peuples Autochtones (CRPA) après avoir examiné un certain nombre de rapports d'enquête clés sur la justice autochtone, ainsi que les recherches qu'elle a elle-même commandées, le taux élevé de criminalité dans les collectivités autochtones est lié directement au passé de colonialisme et à ses répercussions continues sur les Autochtones (CRPA, 1996a).

⁸ Lane, Bopp, Bopp et Norris (2002), dans leur récent rapport intitulé *Le balisage de l'expérience de guérison*, donne une très bonne définition de « traumatisme » dans le contexte autochtone. Les auteurs commencent par dresser une liste des activités, politiques et programmes adoptés par le gouvernement à l'époque de la colonisation qui ont détruit les traditions, l'identité et la cohésion sociale des Autochtones, puis ils affirment ce qui suit :

Il est clair que ces diverses sources de traumatisme extrinsèques aux collectivités autochtones ont eu pour conséquence de provoquer un vaste éventail de comportements dysfonctionnels et nuisibles (comme la violence sexuelle et physique), qui se sont ensuite transmis, génération après génération, à l'intérieur des collectivités. (Lane et coll., 2002, p. 3)



Les Autochtones font l'objet de victimisation non seulement en tant que personnes, mais aussi en tant que peuple, puisque, pendant la colonisation, les collectivités ont perdu la maîtrise de leurs valeurs familiales et culturelles (p. ex. : par l'entremise du système de pensionnat et de protection de la jeunesse), ainsi que de leurs valeurs sociales (p. ex. : par l'entremise de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Indiens*, de nature tutélaire). En conséquence, les terres et les ressources qui appartenaient aux collectivités indiennes leur ont été retirées, bien souvent sans indemnités, et parfois en échange d'une indemnité insuffisante⁹. Les Métis ont connu des processus semblables de cession des biens et des ressources aux termes de la *Loi sur le Manitoba* et de la *Loi des terres fédérales* à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle. Le présent rapport n'aborde pas la question du système de pensionnat et de la colonisation, mais on doit tout de même tenir compte de leurs répercussions si l'on veut bien comprendre la victimisation dans le sens plus spécifique du terme. Dans son rapport présenté à la CRPA, Brown décrit bien l'incidence profonde de la colonisation :

De plus, la relation avec la terre est au cœur de la vision du monde des Autochtones et inspire les divers aspects de l'expression culturelle qui forment le tissu social des Autochtones. Dans toute culture, la vision du monde, les valeurs et les croyances servent de fondement à la création des principales institutions qui s'occupent de la politique, des communications, de l'enseignement, de l'économie, des affaires sociales et de la spiritualité. Ces institutions sont toutes interdépendantes et jouent un rôle de socialisation. Si une société dominante maîtrise, éclipse ou élimine cette fonction essentielle de l'institution, elle devient maître des concepts culturels qui définissaient la société dominée. En conséquence, cette dernière perd ses traditions et son autonomie, autrement dit, sa source de vie, et une période de désordre social s'ensuit. Les relations du gouvernement du Canada avec les Autochtones s'appuyaient sur une telle stratégie, qui a été en partie fructueuse. Ces phénomènes ont eu de nombreuses répercussions, principalement la honte et la rage immenses que ressentent les Autochtones et qu'ils ont intériorisées (sur le plan personnel, familial et communautaire) pendant une longue histoire de victimisation raciste. *Ces sentiments font partie des symptômes de la dépression, de la violence familiale, du suicide et de la toxicomanie, qui existent au sein des collectivités autochtones, et qui sont décrits, par de nombreux auteurs, comme une période sombre de l'évolution culturelle des Autochtones* [c'est l'auteur qui souligne]. (Brown, 1994) [Traduction]

Ce paragraphe décrit les répercussions générales que la colonisation a eues et continue d'avoir sur les Autochtones. Le profil démographique fourni ci-dessus fait aussi ressortir les répercussions continues de la colonisation et des politiques gouvernementales d'assimilation.

Le reste du rapport traite des enjeux clés concernant la victimisation des Autochtones, qui sont attribuables, dans bien des cas, aux politiques passées (et présentes) et à l'expérience de la colonisation.

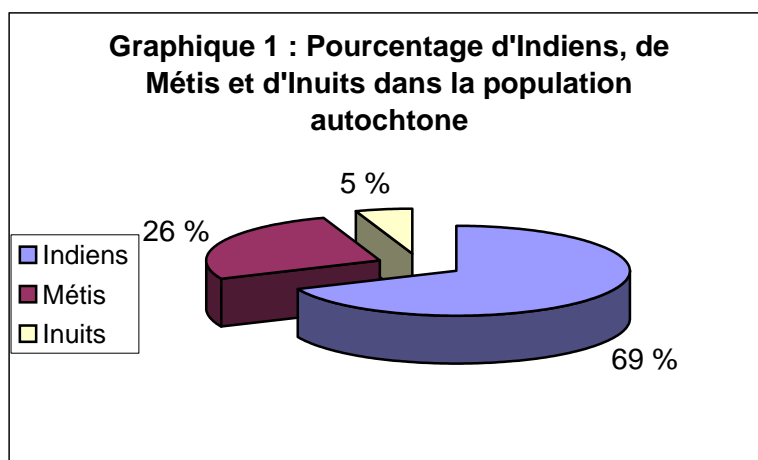
⁹ Il ne s'agit que de quelques exemples des méthodes employées par le gouvernement pour assimiler les Autochtones au Canada. Pour obtenir un aperçu détaillé des méthodes employées par le gouvernement pour assimiler les Autochtones, voir CRPA (1996c).

4. Profil démographique des Autochtones

La présente section fournit des renseignements démographiques de base, ainsi que des données sur la place qu'occupent les Autochtones dans le système de justice pénale. On y fait un examen des données relatives à la victimisation des Autochtones en général, ainsi qu'un examen plus précis, selon que les victimes sont jeunes, sont des hommes ou des femmes, ou vivent en milieux urbain ou rural.

4.1 Données démographiques générales

Selon le recensement de 1996, les Autochtones comptent pour 3 % de la population totale du Canada¹⁰. Le graphique 1 illustre la part des Autochtones qui s'identifient comme Indiens, Métis et Inuits¹¹. Le profil des Autochtones dressé par Statistique Canada (2001a) a permis de constater que les Autochtones vivent surtout dans l'Ouest¹². Les Autochtones vivent surtout en milieu rural, mais sont de plus en plus nombreux à vivre en milieu urbain. En 1996, 67 % des Métis, 43 % des Indiens et 28 % des Inuits vivaient dans un centre urbain. Les Autochtones sont aussi plus jeunes que la population canadienne en général. L'âge moyen des Autochtones est de 25,5 ans, par rapport à 35,4 ans pour les Canadiens en général. Les enfants autochtones sont deux fois plus susceptibles que les enfants non autochtones de vivre dans des familles monoparentales. En outre, 86 % des familles monoparentales autochtones sont dirigées par une femme.



Les indicateurs sociaux et économiques révèlent que les Autochtones forment une tranche très défavorisée de la population canadienne. S'ils ont réalisé des progrès importants en ce qui concerne le niveau d'instruction, ils connaissent encore beaucoup de retards sur le plan de la réussite scolaire. Par exemple, 3 % des Autochtones possèdent un diplôme universitaire, par rapport à 13 % des non-Autochtones. Ils sont aussi beaucoup moins susceptibles que les non-Autochtones de faire partie de la main-d'œuvre rémunérée, et les taux de chômage demeurent très élevés chez les Autochtones – plus du double que chez les non-Autochtones. Il n'est donc

¹⁰ Le profil démographique dressé dans le présent document est de nature très générale, et le lecteur ne doit pas tirer des conclusions qui s'appliqueraient à tous les Autochtones puisqu'il existe souvent de grands écarts entre les profils démographiques des collectivités autochtones.

¹¹ Source : Statistique Canada (2001a).

¹² Sauf mention contraire, les données démographiques générales employées pour dresser le profil des Autochtones au Canada (Statistique Canada, 2001a) sont tirées du recensement de 1996. Les statistiques relatives à la victimisation et à la justice pénale sont tirées de l'Enquête sociale générale de 1999.



pas étonnant de constater que les Autochtones ont un revenu moyen peu élevé, et qu'ils constituent une part disproportionnée des catégories à faible revenu. En 1995, 46 % des Autochtones avaient un revenu de moins de 10 000 \$, par rapport à 27 % des non-Autochtones.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord conserve des données démographiques annuelles de base dans une série de documents intitulés *Données ministérielles de base*. Celles-ci portent uniquement sur les Indiens et les Inuits. Comme le gouvernement fédéral n'assume habituellement pas de responsabilité relative aux Métis, comme la plupart des gouvernements provinciaux, ce groupe n'est souvent pas visé par les recherches. Par exemple, il n'existe à peu près pas de données démographiques générales sur l'état de santé des Métis (CRPA, 1996d).

Les *Données ministérielles de base* du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC, 2001) fournissent quelques données démographiques utiles sur les Indiens inscrits. Par exemple, même si l'état de santé des Indiens inscrits s'est amélioré au fil des ans, leur espérance de vie continue d'être inférieure de 6,3 années à celle de la population canadienne en général. La tuberculose demeure un problème grave au sein des collectivités autochtones, qui sont huit fois plus touchées que les Canadiens en général. L'*Enquête nationale sur la santé de la population* (1996-1997) a révélé que les Autochtones étaient au moins trois fois plus nombreux que les Canadiens en général à être atteints du diabète¹³.

Le nombre d'enfants qui ne vivent pas avec leur famille parce qu'ils doivent être protégés de la violence a augmenté de 4 % en 1994 et de 6 % en 2000 (AINC, 2001). L'*Étude d'incidence canadienne des cas déclarés de violence et de négligence envers les enfants* (Trocmé et coll., 2001) a révélé que 8 % des enquêtes concernant des cas de violence envers des enfants touchaient des familles dont au moins un des parents était autochtone¹⁴. En 2000, seulement 56 % des maisons des réserves étaient considérées comme en bon état (AINC, 2001)¹⁵.

4.2 Activité criminelle

L'effondrement social attribuable à la colonisation et à l'appauvrissement actuels a entraîné une surreprésentation des Autochtones (jeunes, femmes et hommes) comme délinquants dans le système de justice canadien. Le profil des Autochtones au Canada effectué en 2001 par Statistique Canada révélait que les Autochtones comptent pour 17 % des détenus, même s'ils ne représentaient que 2 % de la population adulte en 1998-1999 (Statistique Canada, 2001a). On constatait ce taux d'incarcération disproportionné particulièrement dans les provinces de l'Ouest. Par exemple, en 1998-1999, les Autochtones admis dans un établissement provincial pour adultes en Saskatchewan comptaient pour 76 % des détenus, soit presque dix fois plus que la population adulte de la province (8 %) (Statistique Canada, 2001a). Le caractère disproportionné de ce taux d'incarcération a mené à un grand nombre d'enquêtes et de commissions, qui ont toutes révélé qu'il s'agit d'une crise nationale. Cette situation est aussi à la source de diverses

¹³ Voir le site http://www.hc-sc.gc.ca/hpb/lcdc/publicat/diabet99/d04_e.html#6

¹⁴ Voir le site <http://www.tbs-sct.gc.ca/search/results>. Remarque : les personnes étaient invitées à préciser leur statut ethnoculturel, ce qui a permis d'identifier les Autochtones.

¹⁵ Une maison en bon état est une maison qui n'a pas besoin de rénovations ni de remplacement, mineur ou majeur.

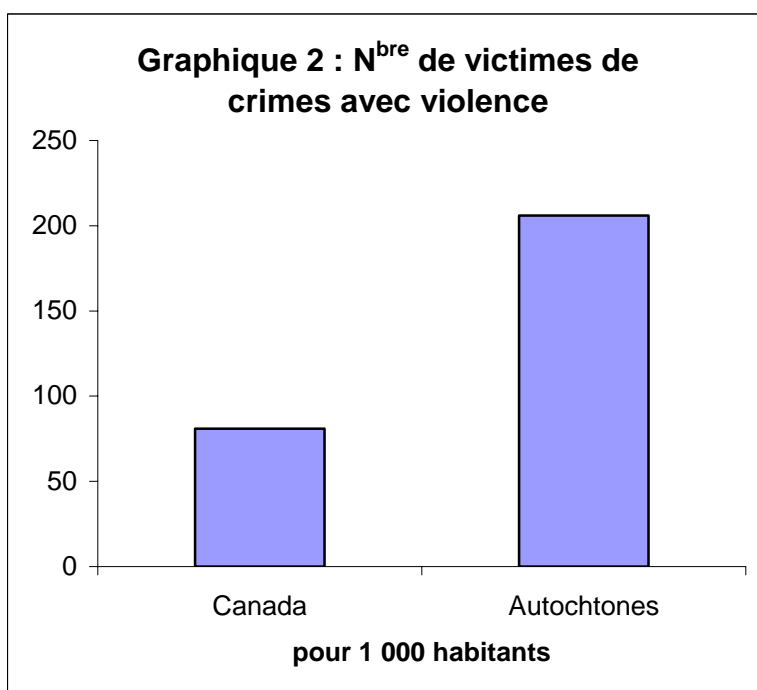
réformes, comme la modification du *Code criminel du Canada* selon laquelle les juges qui rendent des décisions concernant des délinquants autochtones doivent éviter d'infliger une peine d'incarcération, si les circonstances le permettent (*R. c. Gladue*, 1999). D'autres réformes ont mis l'accent sur l'adoption de solutions de rechange pour s'occuper des délinquants. Il s'agit, par exemple, de conseils de détermination de la peine, de programmes de déjudiciarisation et de tribunaux autochtones. Ces réformes demeurent au cœur des préoccupations du gouvernement, comme l'illustre le plus récent discours du Trône¹⁶. On y affirme que le gouvernement s'efforcera d'« accroître l'utilisation d'approches communautaires en matière de justice ». Certaines de ces nouvelles mesures ont des répercussions importantes sur les victimes autochtones et feront l'objet de discussions dans la section 9, ci-dessous, sur les processus de justice alternative.

¹⁶ Voir l'adresse
http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/1033417414133_28826614///?hub=Specials
ou <http://www.pco-bcp.gc.ca>.

5. Importance de la victimisation des Autochtones

Les Autochtones comptent non seulement pour une trop grande part des délinquants, mais aussi pour une trop grande part des victimes de la criminalité. Trente-cinq pour cent des Autochtones affirment être victimes d'actes criminels, par rapport à 26 % des non-Autochtones (Statistique Canada, 2001c). De plus, les Autochtones sont presque trois fois plus susceptibles que les non-Autochtones d'être victimes d'un crime avec violence (206 victimes de crimes avec violence pour 1 000 Autochtones, par rapport à 81 crimes avec violence pour 1 000 non-Autochtones). Les travaux de Statistique Canada (2001c) et de Hylton (2002) ont révélé que les Autochtones étaient cinq fois plus susceptibles que les Canadiens en général d'être victimes d'une infraction sexuelle.

Les rapports de Statistique Canada (2001a et 2001c) sont fondés sur les constatations de l'Enquête sociale générale (ESG) de 1999, qui met l'accent sur la victimisation criminelle. L'ESG de 1999 portait plus particulièrement sur le risque d'être victime d'un crime avec violence ou de violence familiale, la crainte de la criminalité, la façon dont le système de justice perçoit les victimes et le recours aux services sociaux par les victimes, et comparait les données sur les milieux urbains aux données sur les milieux ruraux.



Malheureusement, le principal rapport publié à la suite de l'enquête (*Un profil de la victimisation criminelle : résultats de l'Enquête sociale générale 1999*, 2001c), qui constitue un apport important et précieux permettant de mieux comprendre et de mieux connaître la victimisation au Canada, ne fournit pas de données détaillées sur la victimisation des Autochtones. Il fournit tout de même des données sur la prévalence des crimes violents chez les Autochtones et le fait que les femmes autochtones sont particulièrement susceptibles d'être victimes de violence conjugale (trois fois plus que les femmes non autochtones). Il ne fournit toutefois pas d'autres données sur la situation des Autochtones, ni sur d'autres questions liées à la victimisation, ce qui est plutôt troublant, puisque le rapport souligne l'importance de la victimisation chez les Autochtones. De plus, le rapport ne mentionne pas l'importance, pourtant exceptionnelle, de la victimisation chez les Autochtones dans le sommaire des faits saillants.

De même, l'*Étude d'incidence canadienne des cas déclarés de violence et de négligence envers les enfants* (Trocmé et coll., 2001), publiée récemment, ne comporte que peu de données propres aux Autochtones. Les auteurs de l'Étude n'expliquent pas la portée des constatations et n'établissent aucun lien entre les données relatives aux Autochtones et les autres variables étudiées. Nous recommandons au gouvernement de procéder, dans le cadre d'une politique sociale, à un examen des lacunes des études nationales et à déterminer de quelle façon il pourrait utiliser les analyses des données sur les Autochtones pour obtenir de l'information utile sur la victimisation des Autochtones. Si on utilisait mieux les données dont on dispose du point de vue des Autochtones, on n'aurait peut-être pas effectué de nombreuses nouvelles recherches propres aux Autochtones.

Par exemple, le profil des Autochtones au Canada de Statistique Canada (Statistique Canada, 2001a) fournit des données détaillées sur les systèmes de justice. Il révèle que les Autochtones craignent relativement peu la criminalité même s'ils sont très susceptibles d'être victimes de la criminalité (Statistique Canada, 2001a). On trouve des constatations semblables dans d'autres documents qui révèlent que la violence a tendance à être banalisée dans les collectivités autochtones. Si, dans des collectivités, certains types de violence ont été banalisés, on peut logiquement supposer que les gens craindront moins la violence puisqu'ils s'y attendent, de toute façon. On traite de cette question plus loin dans le présent rapport.

L'ESG a mené à une constatation encore plus étonnante : la plupart des Autochtones croient que la criminalité est moins élevée dans leur collectivité qu'ailleurs au Canada. Cette constatation s'oppose aux données selon lesquelles la victimisation est plus importante dans les collectivités autochtones, et la plupart des victimes des délinquants autochtones sont elles-mêmes autochtones (ministère de la Justice du Canada, 2000; La Prairie, 1995a). Par exemple, dans une étude sur les agressions sexuelles, on mentionne que « les délinquants sexuels autochtones avaient souvent commis leur infraction dans une collectivité autochtone et presque toutes les infractions sexuelles avaient été commises contre des membres de leur famille proche ou de leur famille élargie » (Hylton, 2002, p. 86).

5.1 Victimisation des Autochtones en milieu urbain

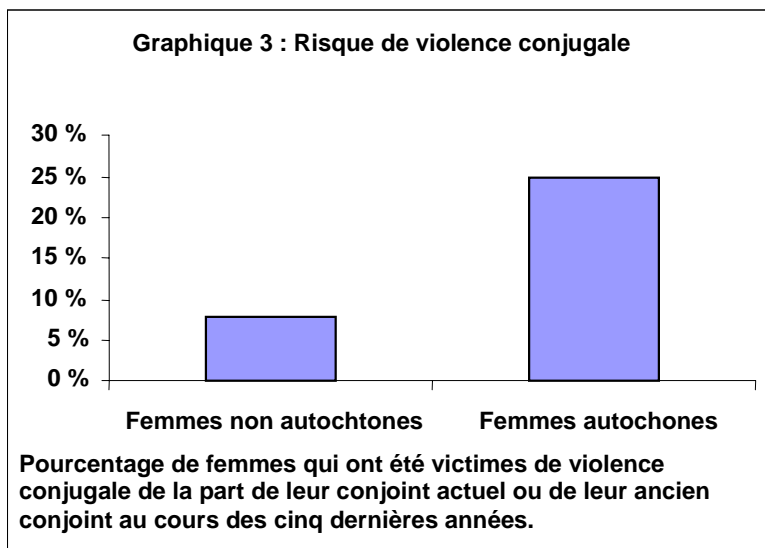
Les taux élevés de victimisation des Autochtones constituent un problème grave non seulement dans les collectivités homogènes des Premières nations, mais aussi dans les centres urbains (Hanselmann, 2001). Dans un rapport sur la Saskatchewan, Quann et Trevethan (2000) constatent que les Autochtones comptent pour 42 % des victimes de crimes avec violence à Prince Albert et Regina. La Prairie (2001), qui a examiné des données du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), a constaté que les Autochtones représentaient 8 % des cas de victimisation à Vancouver, mais seulement 2 % de la population de la ville.

La Prairie (1995b) a aussi constaté, dans une étude sur la victimisation des Autochtones en milieu urbain, que 66 % des personnes qui composaient l'échantillon avaient personnellement été victimes d'un crime, et que 45 % d'entre elles avaient été victimes d'un délinquant autochtone, 41 %, d'un délinquant non autochtone, et 14 %, de délinquants autochtones et non autochtones. Comme les Autochtones représentent une très petite minorité de la population des grands centres urbains, il est très préoccupant de constater que le taux de victimisation des



Autochtones en milieu urbain est beaucoup plus élevé que le taux de victimisation des non-Autochtones. De plus, certaines femmes autochtones quittent une collectivité rurale ou une réserve pour la ville afin de fuir la violence. Malheureusement, la ville, qui semblait être un refuge sûr, peut se révéler tout autre. Malgré tout, mis à part l'étude de Carol LaPrairie (1995a), peu d'études étudient la victimisation des Autochtones en milieu urbain.

5.2 Victimisation des femmes autochtones



Source : Statistique Canada, 2001a

Les Autochtones sont beaucoup plus susceptibles que les non-Autochtones d'être victimes de la criminalité, et les statistiques révèlent que ce sont surtout les femmes et les enfants autochtones qui sont susceptibles d'être victimes de la criminalité (Santé Canada, 1996). La documentation mentionne constamment des taux élevés de victimisation des femmes autochtones au Canada (Proulx et Perrault, 2000; Hylton, 2002)¹⁷.

Une étude antérieure a révélé que les femmes autochtones représentaient jusqu'à 80 % des victimes d'agression sexuelle (Association des femmes autochtones de l'Ontario [ONWA], 1989). Cette étude révèle aussi que les agresseurs sont habituellement des hommes autochtones (ONWA, 1989).

D'autres études appuient les constatations de l'ONWA de 1989. L'étude de Dumont-Smith et de Sioui-Labelle (1991), même si elle a été menée à petite échelle, a révélé que 71 % d'un échantillon vivant en milieu urbain, et que 48 % d'un échantillon de femmes Oneida vivant dans une réserve avaient été victimes de violence familiale. Bastien, Bastien, Eastman, et Wierzba

¹⁷ Les taux élevés de victimisation des femmes autochtones ne constituent pas un problème propre au Canada. Une étude sur la victimisation des Américains a révélé que les femmes amérindiennes sont plus susceptibles d'être victimes d'agression sexuelle et d'homicide (RedBird, 1995).

(1990) ont constaté, dans le cadre d'une étude menée à Lethbridge, que 91 % des femmes autochtones avaient été victimes de violence familiale. McGillivray et Comaskey (1999) ont mené une étude auprès de 26 femmes autochtones et ont constaté que 25 d'entre elles avaient été victimes de violence conjugale. Dans une des plus importantes études sur la victimisation en milieu urbain, La Prairie (1995a) a constaté que 74 % des 621 répondants avaient été victimes de violence familiale. Hylton (2002) résume aussi d'autres études qui font toutes ressortir des taux élevés de violence familiale et d'agression sexuelle dans les collectivités autochtones.

McIvor et Nahanee (1998) ont constaté que plus d'un tiers des hommes autochtones détenus dans un établissement sous responsabilité fédérale sont des délinquants sexuels. Les femmes inuites sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'une agression sexuelle (Levan, 2001). Les taux d'agression sexuelle sont de quatre à cinq fois plus élevés dans le Nord que dans le reste du Canada (Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1993). Ce rapport du Comité comporte un chapitre sur les femmes inuites, ainsi que de nombreux témoignages de ces femmes sur ce qu'elles ont vécu.

La violence familiale constitue le type de violence dont les femmes autochtones sont le plus souvent victimes. Statistique Canada (2001a) a constaté que 11 % des femmes autochtones avaient déclaré avoir été victimes de violence de la part d'un conjoint, et que les femmes autochtones étaient trois fois plus susceptibles que les femmes non autochtones d'avoir été agressées par un conjoint dans les cinq ans précédant l'ESG de 1999.

Les femmes autochtones étaient aussi plus susceptibles de faire l'objet d'une violence plus grave qui risquait de les tuer de la part de leur conjoint. Une étude sur les Autochtones vivant en milieu urbain (La Prairie, 1995a) a fait les mêmes constatations : les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à être personnellement victimes de la criminalité (70 % par rapport à 60 %), et les agresseurs étaient le plus souvent les conjoints, partenaires ou petits amis des victimes. Des chercheurs ont qualifié de démesurés les niveaux de violence envers les femmes autochtones (McGillivray et Comaskey, 1996). L'importance de la violence familiale envers les Autochtones constitue un grave problème et est examinée plus en détail dans la partie 6 du présent rapport¹⁸.

5.3 Victimisation des jeunes

On constate que la victimisation des jeunes constitue un grave problème au sein des collectivités autochtones (Kingsley et Mark, 2000). Il n'existe cependant aucune étude détaillée sur la victimisation des jeunes autochtones au Canada (Dion, 1999). Le profil dressé par Statistique Canada (2001a) ne fournit pas de données par âge et ne traite pas de la question de la victimisation des jeunes. Cette lacune s'explique en partie par le fait que les recherches placent habituellement la victimisation des femmes et des jeunes autochtones dans la catégorie de la violence familiale. Par exemple, un grand nombre de recherches se penchent sur le problème atterrissant qu'est la violence envers les enfants autochtones dans le contexte de la violence

¹⁸ Dans le présent rapport, le terme « violence familiale » est employé dans le sens que lui donne le ministère de la Justice du Canada : violence « qui comprend beaucoup de formes différentes de violence, maltraitance, ou négligence que les adultes ou les enfants peuvent vivre dans leur relation intime, parentale ou de dépendance. » (Ministère de la Justice du Canada, 2002, p. 1)



familiale. Le Centre national d'information sur la violence dans la famille (Santé Canada, 1996) inclut des constatations de Dumont-Smith et Sioui-Labelle (1991), selon lesquelles 40 % des enfants de certaines collectivités du Nord sont victimes de violence familiale. Une étude de Bopp et Bopp (1998) a déterminé que la violence sexuelle à l'endroit des enfants était très fréquente; la moitié des femmes et un tiers des hommes avaient été victimes d'une agression sexuelle, habituellement de la part d'un membre de leur famille ou de leur famille élargie.

Dans la documentation, la victimisation des Autochtones est souvent étudiée dans le contexte de la violence familiale puisqu'elle a souvent lieu dans ce contexte. C'est pourquoi le chapitre 6, qui constitue le début de l'examen approfondi fourni dans le présent rapport, commence par se pencher sur la question de la violence familiale en général.

6. Victimisation des femmes et des jeunes autochtones

Dans la présente section, on aborde certaines des grandes questions relatives à la victimisation des femmes et des jeunes autochtones. On examine plus particulièrement du point de vue des femmes et des enfants autochtones le grave problème qu'est la violence familiale. On traite aussi de la victimisation des jeunes de façon plus générale en examinant les liens entre la victimisation des jeunes dans la famille et leur comportement antisocial ultérieur. En outre, on aborde la question de la victimisation des jeunes autochtones relativement au commerce du sexe et aux gangs de jeunes.

6.1 Femmes

La présente section traite de la violence familiale commise par des hommes, autochtones et non autochtones, envers des femmes autochtones. Toutes les femmes sont susceptibles d'être victimes de violence conjugale compte tenu des avantages dont disposent les hommes et du déséquilibre entre les pouvoirs exercés par les personnes des deux sexes, mais le taux particulièrement élevé de violence familiale envers les femmes autochtones doit, plus particulièrement, faire l'objet d'un examen détaillé qui dépasse la simple critique féministe. La partie 9 porte sur les diverses théories qui tentent d'expliquer ce taux particulièrement élevé. On y examine encore une fois l'impact de la colonisation et le fait que l'« intériorisation de la colonisation » par les hommes autochtones peut expliquer, en partie, les taux élevés de violence familiale.

Un certain nombre de recherches ont porté sur les taux de violence familiale dans les collectivités autochtones. Timpson (1994) résume ces recherches de la façon suivante :

Dans la population canadienne, on considère qu'une femme sur dix est victime de violence conjugale. L'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada est d'avis que la situation des femmes autochtones est « grandement sous-estimée » si l'on tient compte des chiffres pour le pays. L'organisme cite des études qui mentionnent des taux de victimisation de 70 % en Nouvelle-Écosse; de 75 % à 90 % dans le nord-ouest de l'Ontario, et de 71 % et 48 % dans les réserves et les milieux urbains du sud de l'Ontario. L'Association des femmes autochtones de l'Ontario estime que le taux de victimisation est de 80 %. Une enquête du ministère de la Justice du Manitoba a révélé que les deux tiers des femmes autochtones avaient été victimes de violence. Une étude de la Colombie-Britannique a révélé que 86 % des femmes autochtones avaient été personnellement victimes de violence familiale. Ces études régionales n'utilisent pas toutes la même définition de la violence, ce qui rend difficile les comparaisons. Cependant, ces organismes tentent, de toute évidence, de faire connaître le problème.
[Traduction]

Le Conseil canadien de développement social (1984) a aussi formulé un certain nombre de recommandations, dans son rapport, pour régler les problèmes liés à la victimisation autochtone, recommandation encore pertinente aujourd'hui. L'une d'entre elles prônait, par exemple, la



création de « services de soutien familial » qui auraient comme mandat d'offrir de l'aide aux victimes dans la collectivité. Les recherches effectuées font ressortir le bien-fondé de cette proposition pour les deux raisons mentionnées ci-dessous.

D'abord, les circonstances au sein des collectivités autochtones favorisent la « banalisation » de la violence familiale (Stewart, Huntly et Blaney, 2001). Certains chercheurs ont constaté que, surtout dans de petites collectivités éloignées, la violence a été essentiellement acceptée comme faisant partie de la vie (Evans, Hann et Nuffeld, 1998). Les paragraphes suivants, tirés du rapport de David (1993) rédigés à la suite d'un atelier communautaire, expliquent le problème de la façon suivante :

Les participants ont parlé de la mise sur pied d'un plus grand nombre de refuges pour femmes battues, et d'un plus grand nombre de services de counselling pour les enfants victimes de violence et pour les hommes agresseurs. Toutefois, des participants ont mentionné que la violence était devenue un mode de vie, une façon de se libérer de sa frustration, et un signe de désespoir. Ils ont aussi expliqué que, pendant des années, les victimes comme les agresseurs s'étaient fait dire de ne pas parler de la violence. À la suite d'un de mes exposés sur la violence familiale et sexuelle, une religieuse s'est levée et s'est opposée à ce que je venais de dire en affirmant que je lui avais fait de la peine et que ces choses ne s'étaient jamais produites. L'Église a peur de parler.

La violence envers les enfants et les aînés et la violence sexuelle sont fréquentes, mais personne n'en parle. Les collectivités refusent de reconnaître le problème même quand on recueille des données et que celles-ci révèlent un grave problème. La violence sexuelle envers les enfants est un problème dont personne ne parle; il s'agit d'un sujet tabou. Dans la plupart des collectivités, tout le monde dit qu'il faut se taire et éviter d'en parler.
(p. 24) [Traduction]

De plus, une femme qui vit une relation de violence dans une petite collectivité éloignée a souvent beaucoup plus de difficulté qu'une femme vivant n'importe où ailleurs à quitter cette relation en raison du manque de soutien communautaire offert aux femmes victimes de violence et du manque de services de soutien aux victimes (Levan, 2001; Bryce, Dungey et Hirshman, 1992). En outre, les actes des dirigeants des collectivités peuvent renforcer l'état de détresse des victimes, comme l'a expliqué récemment un membre de la collectivité d'Easkasoni :

La corruption parmi les hauts placés constitue un obstacle majeur à la guérison et fait vraiment partie de ce qui doit être corrigé. Lorsqu'on mine ainsi systématiquement la volonté et les intentions de la communauté, ses membres perdent toute confiance dans leur capacité à faire une contribution véritable ou à opérer un changement. Ils sont de moins en moins disposés à s'occuper de toute chose controversée, ils sont plus passifs et plus portés à attendre que les autres règlent les problèmes de la collectivité. Le fait est que beaucoup de personnes se sentent impuissantes et incapables de changer un environnement qui, comme elles le savent, les opprime lentement. Il existe beaucoup de mécontentement, mais aussi une grande peur de parler. Nous avons peur que ceux qui détiennent le pouvoir s'en prennent en quelque sorte à nous, comme lorsque nous avons besoin de faire réparer quelque chose ou que nous avons besoin d'une maison pour un de

nos enfants. Les puissants contrôlent notre accès aux services et programmes que nous avons peut-être le « droit » d'avoir; ils contrôlent tout. Nous sommes si nombreux à rester silencieux. Nous sommes dominés par notre peur. (Lane et coll., 2002, p. 40-41)

On traite, dans la partie 9, de certains motifs qui peuvent expliquer ces taux élevés et acceptés de victimisation.

6.2 Victimisation des jeunes

Un grand nombre de recherches abordent la question de la « violence familiale » et mettent l'accent sur la violence envers les enfants et envers les femmes, mais elles établissent rarement des distinctions entre ces deux types de violence. La présente section traite de la victimisation des enfants dans le contexte familial. Nous constatons toutefois que peu de recherches ont été menées concernant la victimisation des enfants et des jeunes autochtones en général, à l'extérieur du contexte familial. On tente, dans le présent rapport, de résumer les recherches effectuées à ce sujet. Pour ce faire, on aborde dans une section distincte la question de la victimisation des jeunes autochtones dans le cadre du commerce du sexe et des gangs de jeunes.

Aucune recherche approfondie sur la victimisation des jeunes autochtones au Canada n'a été réalisée (Dion, 1999). La documentation est surtout composée d'études qualitatives sur les expériences vécues par les jeunes ou de témoignages d'adultes qui racontent ce qu'ils ont vécu pendant leur enfance. Quelques recherches mettent aussi l'accent sur la détermination des besoins en matière de services et de ressources des jeunes en général, et des besoins des enfants et des jeunes victimes de violence.

6.2.1 Victimisation des jeunes dans le contexte familial

Un grand nombre de recherches arrivent à la conclusion que la violence envers les enfants dans les collectivités autochtones a atteint des taux alarmants (CRPA, 1996d). Un examen effectué dans le cadre du projet national sur les victimes de la criminalité de l'Université Simon Fraser donne un aperçu détaillé des études effectuées sur la violence familiale (Cohen, 2002). L'examen mentionne un certain nombre d'études qui font ressortir des niveaux élevés de violence familiale dans les collectivités autochtones. Les études récentes continuent d'appuyer les conclusions d'anciennes études selon lesquelles la violence familiale constitue une véritable épidémie au sein des collectivités autochtones (Thomlinson et coll., 2000; Trocmé et coll., 2001). Par exemple, l'étude de La Prairie (1995b) sur la victimisation des Autochtones et la violence familiale dans un certain nombre de centres urbains du Canada a révélé des taux particulièrement perturbants de violence familiale. Des entrevues effectuées auprès de 621 personnes ont révélé que 74 % des répondants avaient été victimes de violence familiale, et que 49 % d'entre eux avaient été victimes de violence sexuelle envers des enfants.

L'étude de La Prairie faisait une constatation particulièrement importante : les agressions sexuelles et la violence envers les enfants étaient plus susceptibles de survenir dans les familles non biologiques ou dans les familles élargies. L'étude de Kingsley et Mark (2000), effectuée auprès de 150 enfants et jeunes autochtones de 22 collectivités de partout au Canada, appuyait cette constatation. Les auteurs de l'étude affirmaient qu'un grand nombre des jeunes autochtones consultés avaient affirmé avoir été victimes d'amis de la famille, de voisins ou de pairs (p. 15),



ce qui signifie que les agresseurs font souvent partie d'un cercle plus large que la famille immédiate.

Par ailleurs, La Prairie en arrive à une constatation particulièrement pertinente pour le présent examen : le fait d'avoir été victime de violence familiale est lié à la victimisation et à l'activité criminelle plus tard dans la vie. Plus le crime dont l'enfant est victime est grave, plus l'enfant est susceptible de devenir un jeune délinquant, particulièrement s'il s'agit d'un garçon. De plus, ces jeunes garçons sont beaucoup plus susceptibles de commettre des actes violents envers leurs futures conjointes (McGillivray et Comaskey, 1996). D'autres documents ont aussi établi un lien entre la violence envers les enfants et la délinquance ultérieure (voir Fattah, 1991).

Des recherches ont révélé que l'âge de la victime au moment du crime, ainsi que son sexe, constituent des facteurs qui influencent le comportement ultérieur de la victime. Widom (1989) a constaté que les enfants victimes de violence avant l'âge de 11 ans étaient plus susceptibles de commettre des crimes et d'adopter un comportement violent à l'âge adulte, particulièrement dans le cas des victimes de sexe féminin (77 %). Par contre, l'étude de Kingsley et Mark (2000) sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des jeunes autochtones a constaté que, dans le cas des femmes, il existait un lien entre la violence pendant l'enfance et le comportement « criminel » autodestructeur que constitue la participation au commerce du sexe, mais que ces femmes n'étaient pas particulièrement susceptibles de commettre un crime avec violence envers les autres. Les recherches actuelles ne font pas ressortir clairement les répercussions sur le comportement futur. Il faudra donc effectuer davantage de recherches pour comprendre les répercussions des divers types de violence envers les enfants et pour déterminer s'il existe des écarts importants entre les sexes.

Les travaux d'Absolon et de Winchester (1994), réalisés pour la Commission royale sur les peuples autochtones, ont révélé de façon malheureusement évidente le lien entre la victimisation pendant l'enfance et le cycle perpétuel de la violence. Les auteurs ont aussi mentionné que l'identité autochtone pouvait être un facteur qui aidait à faire face à la victimisation. Ils ont organisé des cercles d'apprentissage en milieu urbain, desquels sont ressortis divers thèmes et enjeux. Plus particulièrement, de nombreux participants ont parlé de la façon dont ils avaient « survécu » aux pensionnats et au système de protection de la jeunesse. Voici ce que les auteurs ont constaté :

Les personnes qui ont été placées en adoption ou en famille d'accueil n'ont pas toutes vécu des expériences terribles, mais leur identité autochtone a été mise à rude épreuve puisque la plupart d'entre elles ont été placées dans des foyers non autochtones dont les membres les humiliaient ouvertement, refusaient sciemment d'admettre leur identité autochtone, ou, en raison de leur ignorance, n'en tenaient simplement pas compte. Seule une participante au cercle de Saskatoon a affirmé que ses parents adoptifs avaient toujours tenu compte de son identité autochtone, lui avaient toujours dit d'en être fière, et avaient reconnu qu'ils connaissaient peu de choses sur les Autochtones et qu'ils étaient incapables de lui en apprendre davantage, mais l'avaient aidée à tenter d'en savoir plus. À l'opposé, des participants ont raconté leur passage dans de multiples foyers d'accueil, la honte éprouvée envers tout ce qui est autochtone, et toutes les formes de violence subies. Ce sont surtout les hommes faisant partie du cercle de détenus qui ont présenté

des témoignages de ce type puisque la plupart d'entre eux avaient fréquenté des pensionnats et avaient été pris en charge par les organismes de protection de la jeunesse. Ces hommes ont exprimé avec une grande franchise la colère et la rage qu'ils ressentaient en tant que victime. [Traduction]

En conséquence, les attitudes négatives de la société envers l'identité autochtone peuvent avoir des répercussions particulières qui peuvent favoriser les réactions négatives, en perpétuant la violence en tant que comportement acquis alimenté par la frustration attribuable aux troubles et aux conflits identitaires.

6.2.2 Exposition à la victimisation familiale pendant l'enfance, et répercussions de celle-ci

L'étude de McGillivray et Comaskey (1999) soutient qu'il existe un lien entre la victimisation pendant l'enfance et la victimisation à l'âge adulte. L'étude effectuée auprès de 26 femmes autochtones victimes de violence conjugale a révélé que 25 d'entre elles avaient été témoins, pendant leur enfance, d'actes violents envers d'autres personnes, y compris envers leur mère. De plus, 25 d'entre elles ont affirmé avoir été victimes de violence pendant leur enfance. Cette étude vient donc s'ajouter aux autres études qui établissent clairement un lien entre la violence envers les femmes pendant leur enfance et plus tard, à l'âge adulte. McGillivray et Comaskey (1999) ont formulé cette observation importante concernant l'orientation que devraient prendre les recherches futures :

On connaît bien l'existence de liens entre la violence conjugale à l'âge adulte et celle qu'une personne a subie ou dont elle a été témoin pendant son enfance. Les études sur la violence conjugale en général et au sein des collectivités autochtones en particulier ne tiennent pas compte, bien souvent, des expériences vécues pendant l'enfance. Si l'on souhaite expliquer le taux élevé de violence conjugale dans les collectivités autochtones en fonction des modèles intergénérationnels de violence, de la violence en tant que comportement acquis, et de la banalisation et de l'intériorisation de la violence, on doit placer l'enfance au centre des recherches visant à comprendre la violence conjugale.
(p. 57) [Traduction]

L'exposition à la violence victimise et traumatise les jeunes autochtones comme s'ils subissaient eux-mêmes les actes violents (Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada, 2001). Le fait d'assister à des scènes où le père bat la mère entraîne des dommages qui se manifestent de nombreuses façons. Walker (1979, 1984) affirme que les filles qui assistent à des scènes de violence conjugale peuvent croire que cette violence fait partie de la vie et qu'elles ne peuvent rien y changer. Elles sont donc plus susceptibles de devenir elles-mêmes des victimes à l'âge adulte, et cette violence risque d'être banalisée. Cette théorie prête toutefois à controverse, et d'autres études devront être effectuées pour prouver sa pertinence.

Selon les rapports étudiés par l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada (AIIAC), les enfants exposés à la violence sont de 10 à 17 fois plus susceptibles de souffrir de graves problèmes émotifs et comportementaux par rapport aux enfants élevés dans un contexte familial non violent (p. 11). McGillivray et Comaskey (1999) affirment aussi que les enfants exposés à la victimisation peuvent adopter un comportement violent plus tard dans leur vie. Quand un enfant assiste à un acte de violence et qu'il est incapable de s'y opposer, le cycle de la



brutalité et de la violence s'enclenche et peut entraîner la perpétuation transgénérationnelle de la violence conjugale, ainsi que des infractions à l'extérieur du contexte familial. (p 72).

L'AIAC (2001) fait ressortir un certain nombre de problèmes psychologiques et comportementaux tout au long du développement des enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, qui surviennent principalement chez les enfants exposés à de la violence à la maison. Les intervenants du système social, d'éducation et de justice auraient avantage à mieux connaître ces symptômes afin de pouvoir les détecter rapidement et d'être en mesure d'intervenir. Selon McGillivray et Comaskey, une intervention précoce et efficace pendant l'enfance adaptée sur le plan culturel et qui tient compte des besoins de protection et du besoin d'avoir des liens avec sa culture et sa famille constitue un outil essentiel si l'on souhaite rompre le cycle intergénérationnel de la violence conjugale (1999, p. 137)¹⁹. Ces études proposent aussi la création de politiques sociales qui prévoiraient du financement pour régler, de façon proactive, le problème de la violence familiale.

Les recherches effectuées à ce sujet révèlent donc une forte corrélation entre la victimisation familiale pendant l'enfance et la victimisation ultérieure ainsi que l'activité criminelle plus tard dans la vie²⁰. La colonisation et ses effets psychologiques et sociaux négatifs peuvent être un facteur médiateur important entre une faible et une forte corrélations en matière de violence interpersonnelle future. On dispose toutefois de peu de données empiriques qui appuient cette hypothèse, et d'autres recherches doivent être effectuées. Dans le volume 3 de son rapport, la Commission royale sur les peuples autochtones mentionne d'autres possibilités :

La violence familiale paraît très répandue dans les collectivités autochtones, mais il n'y a guère de statistiques nationales qui permettraient d'en établir l'incidence et de déterminer si la situation s'améliore sous l'effet de la sensibilisation du public et des programmes de lutte contre ce problème. Les études qui relèvent l'incidence locale de la violence sont souvent lancées par des groupes prestataires de services, et il se pourrait donc que la population étudiée compte une forte proportion de personnes qui ont besoin de ces services. (CRPA, vol 3, 1996c, p. 57)

Comme on l'a mentionné plus tôt dans la section 5.2, quelques études à petite échelle appuient la conclusion selon laquelle la violence familiale est répandue chez les Autochtones. Cependant, aucune recherche longitudinale ni recherche empirique approfondie n'a été effectuée à l'échelle régionale ou nationale. De plus, les études existantes ne divisent pas toujours leurs constatations

¹⁹ Nous examinons en détail, plus loin dans notre étude, les processus de guérison autochtone qui peuvent correspondre, en partie, aux critères de cette intervention.

²⁰ On doit éviter de conclure hâtivement que la violence envers les enfants constitue la principale cause de délinquance et de victimisation plus tard dans la vie. Widom (1989) a entrepris une évaluation critique de l'hypothèse selon laquelle « la violence entraîne la violence » et a examiné un certain nombre d'études qui se penchent sur cette hypothèse. Widom conclut qu'il y a peu de données convaincantes qui prouvent que le cycle de la violence constitue un facteur déterminant suffisant ou important. Des parents victimes de violence pendant leur enfance, environ un sur cinq reproduit le modèle de comportement violent envers ses propres enfants. Soulignons toutefois que l'analyse de Widom ne portait sur aucune recherche propre aux Autochtones. L'impact de la colonisation constitue peut-être une différence critique entre les collectivités autochtones et la société en général.

entre les sous-groupes autochtones que sont les Indiens, les Métis et les Inuits. Elles ne font que tenter d'établir un lien entre la violence pendant l'enfance et la violence plus tard pendant la vie. On dispose de très peu d'informations à propos de l'influence, pour l'avenir, du type de violence, de la durée de celle-ci et de l'âge de la victime. Nous ne disposons que de peu d'informations sur la différence entre les répercussions, pour les enfants, de la violence sexuelle et de la violence physique. Les recherches révèlent, en partie, que les hommes et les femmes ne sont pas touchés de la même façon par la violence, mais aucune d'entre elles ne le prouve de façon concluante. Les questions posées par Widom dans le cadre de ses recherches en 1989 demeurent pertinentes en 2002 et permettent d'obtenir les connaissances requises concernant la victimisation des Autochtones au Canada.

6.2.3 Exploitation sexuelle des jeunes autochtones

L'étude de Kingsley et Mark (2000)²¹ est l'un des nombreux ouvrages disponibles qui portent précisément sur les enfants et les jeunes autochtones qui participent au commerce du sexe. Cette étude constitue un modèle de participation directe des jeunes à la recherche²². Elle appuie les conclusions d'autres recherches qui ont révélé que les enfants et les jeunes autochtones représentent une part disproportionnée des jeunes exploités pour le commerce du sexe au Canada et que, dans certaines villes de l'Ouest, les jeunes autochtones représentent la grande majorité des jeunes touchés par le commerce du sexe. Comme l'ont affirmé Kingsley et Mark :

Dans certaines collectivités, 90 % des personnes touchées par le commerce du sexe sont autochtones. Même si les Autochtones comptent pour seulement deux ou trois pour cent de la population canadienne, ils forment, à bien des endroits, la majorité des travailleurs du sexe. À Winnipeg, par exemple, presque tous les jeunes de la rue sont autochtones. (Kingsley et Mark, 2000, p. 8, 12)²³ [Traduction]

Ces constatations correspondent aux conclusions d'une étude de cas menée par Elliot (1997), qui a étudié le commerce du sexe dans la petite ville de Kamloops. Cette étude se distingue des autres études effectuées à ce jour parce qu'elle porte sur une collectivité rurale plutôt que sur la prostitution dans les centres urbains. Elliot a interrogé 51 travailleuses du sexe; 37 d'entre elles étaient des femmes non autochtones, et 14, des femmes autochtones. Kingsley et Mark (2000) avaient souligné que de 75 % à 80 % des personnes touchées par l'exploitation sexuelle commerciale étaient des femmes. Elliot (1997) a commencé par étudier le commerce du sexe en général à Kamloops et s'est ensuite penché sur la violence envers les travailleurs du sexe, les lacunes en matière de soutien social et médical, et enfin, les questions d'ordre juridique. Le présent rapport formule un certain nombre de recommandations concernant les problèmes détectés par Elliot. Il contient de brèves sections à part sur les prostitués enfants et les travailleurs du sexe des Premières nations. L'une des préoccupations concernant les femmes

²¹ Cette étude est accessible sur le Web à l'adresse suivante : <https://secure.savethechildren.ca/en/publicat.html> (en anglais seulement).

²² Des jeunes autochtones de 22 collectivités de partout au pays ont participé directement aux consultations et aux groupes de discussion. Leurs commentaires ont orienté l'étude, puisqu'ils ont été regroupés en six thèmes qui sont devenus le cadre de l'étude et des recommandations formulées.

²³ On peut remettre en question l'hypothèse selon laquelle presque tous les jeunes de la rue sont autochtones. Des recherches supplémentaires permettront de confirmer cette hypothèse.



autochtones constitue le fait qu'elles n'ont pas accès à divers services de soutien puisqu'il n'y a pas suffisamment de services adaptés sur le plan culturel offerts²⁴.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution (1998) s'est aussi intéressé brièvement à la participation des Autochtones au commerce du sexe et aux problèmes particuliers auxquels ils font face. Le rapport du Groupe de travail aborde tous les aspects de la prostitution juvénile, que ce soit les raisons pour lesquelles les jeunes commencent à participer au commerce du sexe, les façons dont ils le font, et les types de préjudices qu'ils subissent. La recherche est détaillée, mais elle n'aborde pas les préoccupations relatives aux Autochtones; il s'agit là d'une des lacunes de cette étude, par ailleurs précieuse. Cette lacune fait ressortir un préjugé culturel qui nuit à son utilité. Comme il s'agit d'une étude relativement récente, et qu'un grand nombre d'Autochtones participent au commerce du sexe au Canada, les auteurs ont raté une occasion puisqu'ils ne se sont pas préoccupés des obstacles auxquels font face les Autochtones qui tentent d'échapper au commerce du sexe et aux solutions adaptées sur le plan culturel qui s'offrent à eux.

En matière de « solutions », Kingsley et Mark (2000) ont constaté que le lien culturel semblait important pour les jeunes dans une stratégie de guérison. Ils expliquent cette constatation de la façon suivante :

Le fait d'aller puiser dans la force et le pouvoir de leur patrimoine autochtone revêtait une importance fondamentale pour presque tous les jeunes qui ont participé à la consultation. Pour ces jeunes, les liens culturels pouvaient prendre diverses formes; il pouvait s'agir de sueries, de pow-wows, de jeûne, d'artisanat et de traditions orales. La très grande majorité des jeunes ont dit qu'ils aimeraient avoir accès à un centre autochtone qui les aiderait à se sortir du commerce du sexe et qui les guiderait le long de la voie de la guérison. (p. 65-67) [Traduction]

Kingsley et Mark (2000) ont déterminé plusieurs facteurs qui poussent un jeune autochtone à entrer dans le commerce du sexe et qui l'empêchent d'en sortir. Parmi les obstacles propres aux Autochtones, on constate que les jeunes autochtones sont très susceptibles de fuir une famille dysfonctionnelle et de ne disposer d'aucun soutien visible ni d'aucun endroit où obtenir de l'aide. Les jeunes ont mentionné que le manque de modèles de comportement et d'aînés et le racisme nuisent à l'estime de soi, et que ce manque d'estime de soi constitue l'un des facteurs ayant le plus d'influence sur leur vie. Kingsley et Mark ont expliqué de quelle façon le racisme constitue un obstacle qui empêche les jeunes autochtones de fuir le commerce du sexe :

La société en général s'attend à ce que les Autochtones suivent une « voie négative », ce qui fait que les gens ont tendance à ôter toute valeur à l'histoire et à la culture des Autochtones. À cause de ces stéréotypes répandus, les enfants et les jeunes autochtones se sentent inutiles et ont l'impression de ne pas mériter d'aide. Si l'on vous dit, toute votre vie, que vous êtes inférieur en raison de la couleur de votre peau, vos pensées, vos actes et votre estime de vous seront touchés. (p. 24) [Traduction]

²⁴ Nous traitons des services aux victimes plus en détail dans la partie 10.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution (1998) recommande un examen des enjeux propres aux jeunes autochtones. Le rapport constate qu'un grand nombre de jeunes autochtones qui ont, tôt ou tard, fait partie du commerce du sexe ont quitté la collectivité rurale où ils ont grandi pour un centre urbain. Ces jeunes, qui vivent un choc culturel après avoir quitté leur réserve, se retrouvent souvent sans abri et ont l'impression d'être dépossédés de leur culture. Ils sont donc exclus de la société dans laquelle ils se trouvent (Kingsley et Mark, 2000), ce qui les rend particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle par des proxénètes et des clients.

L'un des facteurs de risque les plus importants établis dans les recherches tient au lien entre la violence pendant l'enfance et la participation au commerce du sexe. Kingsley et Mark (2000) ont cerné au moins huit études indépendantes sur les travailleurs du sexe, qui arrivent toutes à cette conclusion pour la population canadienne en général²⁵. Dans le cas de leur étude, Kingsley et Mark (2000) ont constaté que 80 % des jeunes autochtones visés par l'étude ont affirmé avoir été victimes de violence sexuelle.

Mis à part deux autres articles publiés dans des publications autochtones beaucoup lues (Larose, 2001; Needham, 2000), il ne semble exister que très peu de documents qui portent particulièrement sur la victimisation des jeunes autochtones dans le commerce du sexe. Les auteurs des deux articles considéraient la violence pendant l'enfance comme un facteur important qui faisait que les jeunes autochtones sont devenus victimes d'exploitation sexuelle. Kingsley et Mark (2000) ont affirmé que l'absence d'études sur cette question constituait une grave lacune (p. 42). Ils ont exprimé les besoins de la façon suivante :

Un examen approfondi révèle qu'aucune étude n'a été réalisée à propos de la participation des enfants et des jeunes autochtones au commerce du sexe. Compte tenu de la surreprésentation des Autochtones parmi les personnes victimes de violence et d'exploitation au Canada, cette lacune est très grave. (p. 42) [Traduction]

Le rapport de Kingsley et Mark mentionne, tout comme l'étude d'Elliot (1997) que les enfants et les jeunes autochtones vivent une situation économique, culturelle et historique différente et

²⁵ Les études en question sont les suivantes :

Bamly, L., Tubman, M. et rapporteurs du Sommet, (1998) *Sommet international de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle des enfants : rapport final*, Vancouver (Colombie-Britannique), Aide à l'enfance Canada.

Calgary Police Commission, (1997) *Children involved in prostitution*, Calgary (Alberta), chez l'auteur.

Capital Regional District, (1997) *Report of the Sexually Exploited Youth Committee of the Capital Regional District*, Victoria (Colombie-Britannique), chez l'auteur.

Jesson, J., (1993) « Understanding adolescent female prostitution: A literature review », *British Journal of Social Work*, 23, p. 517-530.

Jiwani, Y. et Brown, S., (1999) *Trafficking and sexual exploitation of girls and young women: A review of select literature and initiatives*, Vancouver (Colombie-Britannique), FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children.

Manitoba Child and Youth Secretariate, (1996) *Report of the Working Group on Juvenile Prostitution*, Winnipeg (Manitoba), chez l'auteur.

McIntyre, S., (1994) *The youngest profession: The oldest oppression*, Thèse de doctorat non publiée, département de Droit, University of Sheffield, Royaume-Uni.

Rich, A. et Michaud, M., (1995) *Juvenile prostitutes – A profile*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.



unique, ce qui fait que les politiques, les recherches et les programmes non autochtones ne s'appliquent que de façon limitée aux jeunes autochtones à risque (p. 42) [Traduction]

On peut supposer que les facteurs qui poussent les jeunes autochtones, particulièrement les jeunes femmes autochtones, à participer au commerce du sexe sont aussi ceux qui poussent les jeunes autochtones à faire partie d'un gang de jeunes. Selon Barnsley (2000), les gangs de jeunes recrutent des adolescents peu sûrs d'eux-mêmes et qui se sentent exclus, et exploitent leur naïveté en leur faisant miroiter des gains personnels. Barnsley croit aussi que la pauvreté et la vie dans des collectivités qui ressemblent à des ghettos poussent aussi les jeunes à faire partie d'un gang. En outre, Larose (2001) établit un lien entre les gangs de rue autochtones et le commerce sexuel des jeunes filles autochtones. On constate donc que, si les jeunes autochtones participent souvent à la criminalité, leur participation ne fait souvent que favoriser leur victimisation. Il faudrait effectuer des études supplémentaires concernant cet aspect digne d'intérêt.

6.3 Problèmes en matière de données, et lacunes de la recherche

La quantité et la qualité de données fiables sur la violence familiale chez les Autochtones ont été contestées. Par exemple, l'AIIAC et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ont procédé récemment à un examen de la documentation sur la violence familiale dans les collectivités autochtones. Les deux organismes ont conclu ce qui suit :

« Les données dont on dispose actuellement proviennent essentiellement de quelques sources souvent citées, et il semble, selon les recherches exposées dans le présent document, que les auteurs renvois sans cesse aux mêmes études et autorités. Il n'y a donc pas beaucoup de nouvelles recherches d'effectuées; on se contente de nouveaux rapports qui renvoient aux mêmes rapports existants. » (AIIAC et Gendarmerie royale du Canada (GRC), 2001, p. 32) [Traduction]

Un thème semble revenir constamment. Dans un examen antérieur de la documentation sur les victimes autochtones de la criminalité, Van der Put (1990) constatait qu'un grand nombre d'études renvoient à des données vagues et concluait qu'il existait des lacunes importantes concernant les données accessibles pouvant être utiles. Plus récemment, Hylton (2002) a constaté qu'on disposait de peu de connaissances et de recherches sur les victimes de violence sexuelle.

En dépit des efforts importants et soutenus déployés par certaines organisations autochtones pour orienter l'attention et accroître la sensibilisation au sujet du problème de l'abus sexuel, il est surprenant de constater le peu de connaissances acquises au sujet de la victimisation et du profil de la délinquance sexuels dans les collectivités autochtones, de connaissances sur le terrain des délinquants autochtones par le système de justice pénale ou sur l'ampleur des problèmes selon la perspective des collectivités autochtones et sur les pistes de solutions pouvant y remédier. (Hylton, 2002, p. 90)

De façon générale, on manque aussi de données sur la victimisation des enfants autochtones. L'importante étude de McGillivray et Comaskey (1996) le prouve clairement. Les documents sur la violence envers les enfants qui ont fait l'objet de leur étude ne renvoyaient pas précisément à la question des Autochtones, mais plutôt à des études générales sur la violence familiale et

envers les enfants. Leur étude confirme que la victimisation des enfants peut avoir des effets profonds. Des 26 femmes autochtones interrogées, 24 avaient subi une forme ou une autre de violence envers les enfants (McGillivray et Comaskey, 1996). Évidemment, le petit échantillon utilisé dans le cadre de cette étude empêche de tirer des conclusions statistiques, mais si celle-ci représente, même de loin, la population autochtone, on constate que la violence familiale constitue une véritable crise au sein des collectivités autochtones. On doit toutefois entreprendre d'autres recherches pour confirmer ces conclusions et pour déterminer s'il y a des différences entre les collectivités autochtones, et de quelle façon on peut les expliquer. On doit aussi comparer les études nationales et les statistiques générales avec les études et statistiques qui portent précisément sur les Autochtones. Par exemple, l'ESG de 1999 affirmait que 11 % des femmes autochtones étaient victimes de violence familiale de la part de leur conjoint, tandis que l'étude de l'ONWA conclut que 90 % des femmes autochtones sont victimes de violence familiale. On se doit d'examiner plus en détail ces types d'écarts. On doit aussi vérifier, comme on l'a mentionné ci-dessus, si, pour un enfant, le fait d'être exposé à de la violence familiale peut le prédisposer à adopter, dans l'avenir, un comportement violent ou à devenir une victime.



7. Victimisation des Autochtones atteints de troubles invalidants

La présente section traite des préoccupations et des enjeux relatifs aux Autochtones atteints de troubles invalidants et du fait qu'ils sont plus susceptibles de devenir des victimes parce que leurs troubles invalidants les rendent vulnérables. La présente étude aborde cette question de façon générale puis met l'accent plus précisément sur la victimisation des Autochtones atteints du trouble du syndrome de l'alcoolisation fœtale. De plus, une autre section du document porte sur le risque accru de contracter le VIH/sida auquel font face les Autochtones compte tenu des hauts niveaux de victimisation sexuelle.

7.1 Généralités

On reconnaît de plus en plus que la victimisation des Autochtones atteints de troubles invalidants est préoccupante. Par exemple, le Réseau des femmes handicapées (DAWN) a parrainé un certain nombre d'études et de rapports portant sur les abus et la violence envers les femmes autochtones (voir Doucette, 1987; Farrar et Pope, 1996; Elias et Demas, 2001). Cependant, mis à part ces quelques études parrainées par le DAWN et quelques études gouvernementales (Groupe de travail fédéral sur les personnes handicapées, 1996). Il existe peu de recherches sur les Autochtones handicapés, à plus forte raison sur leurs expériences de victimisation en particulier. Les études existantes révèlent que la victimisation des femmes handicapées constitue un grave problème, qui n'a pourtant pas fait l'objet d'un grand nombre de recherches. Le document *Directives pour la démarche à venir*, publié en 2002 par Développement des ressources humaines Canada révèle que le taux d'Autochtones handicapés est deux fois plus élevé que le taux national d'adultes handicapés, et trois fois supérieur à la moyenne nationale pour les 15 à 34 ans. Certaines recherches récentes ont prouvé que les femmes autochtones handicapées sont plus susceptibles d'être victimes de la criminalité (Conseil national de prévention du crime, 2000).

Le CRPA a écouté un certain nombre d'Autochtones raconter leur expérience de victimisation, y compris des femmes autochtones handicapées. L'une d'entre elles raconte de la façon suivante ce que vivent les Autochtones handicapés :

[En tant qu'Autochtones handicapés,] nous sommes moins reconnus et nous sommes violentés par les deux races, les deux sexes, les deux communautés. Nous sommes quotidiennement victimes de violence de la part d'hommes handicapés, de femmes handicapées, de femmes autochtones et d'hommes autochtones, de femmes blanches et d'hommes blancs. Et croyez-moi, nous sommes violés par le personnel médical, les médecins, les infirmiers, les thérapeutes – tous. Nous en avons assez. Nous savons ce que c'est que d'être humiliés. Pour l'amour du Ciel, ne nous abandonnez pas à notre sort. (J. Johnny, 18 novembre 1992, citée dans CRPA, 1996d, p. 56) [Traduction]

Ces déclarations sont très graves, et l'on doit s'efforcer de mieux connaître et comprendre la victimisation des Autochtones handicapés. Commençons par examiner le cas précis de la victimisation des personnes atteintes du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale.

7.2 Trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF)

Le TSAF constitue l'un des sujets qui a fait l'objet d'une attention soutenue. Selon la recherche, les personnes atteintes du TSAF sont plus susceptibles d'avoir des démêlés avec la justice. L'étude de Streissguth et coll. (1996) portait sur 415 personnes atteintes du TSAF en Colombie-Britannique. Au total, 60 % des personnes atteintes du TSAF qui avaient plus de 12 ans avaient eu des démêlés avec la justice.

Les délinquants atteints du TSAF ont un trouble mental qui les rend plus à risque de commettre une infraction. Ils doivent donc être traités plutôt que punis. Cependant, de nombreux tribunaux se sentent découragés et démunis parce qu'il n'y a pas suffisamment de services thérapeutiques pour répondre aux besoins de ces délinquants (*R. c. C.J.M.*, 2000). Les mots employés par le juge Trueman dans l'arrêt *C.J. M.* illustrent bien ce découragement :

Dans tous les cas de lésion cérébrale, quelle que soit leur cause, et qu'elle soit permanente ou non, une intervention précoce se révèle toujours efficace pour renforcer les aptitudes sociales et influencer les comportements. Le fait d'emprisonner une personne dans un établissement où l'on ne tient pas compte du TSAF et où l'on n'offre aucun service aux personnes atteintes de ce syndrome ne fait qu'accroître les comportements mésadaptés sur le plan social, puisqu'on oblige des personnes dont les fonctions mentales sont limitées à affronter chaque jour des situations dans un environnement hostile. Cela nuit non seulement à ces personnes, mais aussi au reste de la société dans laquelle elles seront un jour libérées (par. 82). [Traduction]

Les recherches à ce sujet révèlent aussi que les personnes atteintes du TSAF sont grandement susceptibles d'être victimes de la criminalité. Selon une étude citée par Boland, Burrill, Duwyn et Karp (1998), 86 % des personnes atteintes du TSAF ont souffert de négligence, 52 % ont été victimes de violence physique et 35 %, de violence sexuelle. Ce trouble peut toucher n'importe quel membre de la société, mais il constitue une préoccupation importante pour les collectivités autochtones puisque des études ont révélé que les Autochtones sont particulièrement nombreux à être atteints du TSAF. Une étude menée par Chartrand et Forbes-Chilibeck (2002) auprès de détenus purgeant une peine dans le système de justice pénale a révélé que, pour 39 de ces détenus, on avait posé un diagnostic de TSAF ou on soupçonnait qu'ils étaient atteints du TSAF. De ces 39 détenus, 25 étaient des délinquants autochtones, quatre, des non-Autochtones, et dix, d'un statut inconnu. Ces chiffres correspondent aux conclusions d'autres recherches, selon lesquelles les Autochtones sont surreprésentés chez les personnes atteintes du TSAF, puisqu'ils sont jusqu'à dix fois plus nombreux que la moyenne nationale à être atteints de ce trouble (Phillips, 1999).

Les recherches révèlent que les personnes atteintes du TSAF sont grandement susceptibles de devenir des victimes et de connaître des démêlés avec la justice. En outre, les recherches citées précédemment révèlent que les Autochtones représentent une part disproportionnée des personnes atteintes du TSAF. Il n'existe pourtant *aucune* recherche qui étudie l'ampleur de la victimisation



chez les Autochtones atteints du TSAF. Il s'agit d'une grave lacune de la recherche compte tenu de l'importance de la victimisation des personnes les plus vulnérables au sein des collectivités autochtones et de l'importance de ce trouble invalidant au sein des collectivités autochtones.

D'une certaine façon, on peut croire que le fait que l'on connaisse de mieux en mieux le TSAF et son importance au sein de la société autochtone et qu'il s'agisse d'une théorie pour expliquer la surreprésentation des Autochtones au sein du système de justice pénale vient concurrencer d'autres théories qui expliquent cette surreprésentation. Par exemple, la description des caractéristiques, sur le plan social et comportemental, des personnes atteintes du TSAF est grandement semblable à la description de caractéristiques que l'on attribue à l'exposition des enfants à la violence familiale, définition fournie par les services sociaux et de santé, et mentionnée dans le rapport de l'AIAC (2001). Il est encore très difficile de poser un diagnostic de TSAF, et aucune méthode normalisée de diagnostic n'a reçu l'approbation du corps médical. Il faut tenir compte des faux diagnostics possibles (Tait, 2002). On risque, par exemple, de surdiagnostiquer le TSAF chez les délinquants autochtones compte tenu de la forte présence de la violence familiale au sein des collectivités autochtones et du fait que les délinquants atteints du TSAF présentent les mêmes caractéristiques que ceux qui ont été témoins ou victimes de violence. D'ailleurs, un bref examen de la jurisprudence révèle que les délinquants chez qui on a diagnostiqué le TSAF ou que l'on soupçonne d'être atteints du TSAF ont presque tous été victimes de violence pendant leur enfance (Chartrand et Forbes-Chilibek, 2002).

7.3 Victimisation des Autochtones atteints du VIH/sida

Les documents dont on dispose sur les enjeux auxquels font face les Autochtones atteints du VIH/sida révèlent qu'ils sont véritablement plus susceptibles d'être victimes de la criminalité, plus particulièrement à cause du risque accru d'agression sexuelle et de la discrimination dont font l'objet les personnes atteintes du VIH/sida, dans les collectivités tant autochtones que non autochtones.

Les travaux de Matiation (1995, 1999a et 1999b) sont particulièrement instructifs. Dans un rapport, Matiation (1995) établit un certain nombre de liens entre les effets de la colonisation sur l'augmentation de la violence sexuelle chez les Autochtones au Canada et le risque accru d'être infecté par le VIH, particulièrement chez les femmes autochtones. On constate, par exemple, que les taux de violence sont plus élevés dans les collectivités autochtones que dans les collectivités non autochtones, que l'état de santé des membres de bon nombre de collectivités autochtones est plutôt mauvais, et que ceux-ci sont plus susceptibles d'être atteints du VIH. On mentionne que le rôle du gouvernement et des pensionnats religieux a favorisé l'augmentation de la violence sexuelle.

Les chercheurs mentionnent aussi qu'il faut commencer par détecter directement la violence envers les femmes si l'on veut réduire les risques et les cas de VIH/sida chez les femmes autochtones. Matiation constate que des taux élevés de violence sexuelle et physique sont associés à la transmission du VIH/sida. On a, par ailleurs, tendance à blâmer les personnes atteintes du sida et à les tenir personnellement responsables de la situation, ce qui constitue une façon erronée de voir le sida et ce qui ne fait qu'aggraver la situation. Neron et Roffey (2000) mentionnent aussi, dans leur article, l'existence de liens entre le VIH et la violence sexuelle

envers les femmes autochtones, particulièrement les viols, la violence et l'inceste. Ces auteurs étudient aussi d'autres facteurs qui font augmenter le risque de VIH chez les femmes autochtones.

On établit, dans la documentation, que la victimisation sexuelle est un grave problème compte tenu du lien qui existe entre les risques élevés de VIH/sida et les taux élevés de violence physique et sexuelle dans les collectivités autochtones. Malgré tout, peu d'études quantitatives vérifient ces constatations. Une étude, celle Ratnam et Myers (2000), donne tout de même un aperçu de l'étendue du problème. Les auteurs présentent les constatations tirées à la suite d'une série d'entrevues réalisées auprès de 69 personnes vivant dans sept collectivités du Labrador. Ces personnes étaient toutes des fournisseurs de services ou des membres de la collectivité. Certaines d'entre elles ont mentionné un certain nombre de problèmes sociaux plus importants et plus préoccupants que le VIH/sida dans leur collectivité. Il s'agissait de problèmes liés aux besoins de base (logement, nourriture), au taux de chômage, à la pauvreté (y compris la pauvreté des enfants), à la négligence envers les enfants, à la violence familiale et envers les enfants, à l'inhalation de vapeurs d'essence, au suicide et à l'alcoolisme. L'étude a tout de même permis de conclure que les femmes étaient particulièrement susceptibles de contracter le VIH, entre autres parce que « de nombreuses femmes » sont victimes de viol et de violence, notamment familiale. Les personnes interrogées pensaient, de façon générale, que les victimes de viol, de violence et d'inceste n'étaient pas responsables de ce qui leur arrivait (Ratnam et Myers, 2000).

Les Autochtones atteints du VIH/sida sont souvent victimes de discrimination au sein de leur propre collectivité ainsi que dans la société non autochtone (Matiation, 1995). La présence de plus en plus importante du VIH/sida dans les établissements de détention fédéraux préoccupe aussi les Autochtones puisque ceux-ci sont surreprésentés dans les prisons canadiennes²⁶. Matiacion souligne aussi le risque accru d'infection au VIH/sida chez les jeunes autochtones, particulièrement les jeunes de la rue. L'utilisation de drogues prises par voie intraveineuse et la prostitution constituent des facteurs de risque. Ce risque particulièrement élevé chez les jeunes a été associé à la pauvreté (Réseau juridique canadien VIH/sida et Réseau canadien autochtone du sida, 1999). D'après ce rapport, la pauvreté pousse les jeunes à se rendre en ville, où ils se retrouvent souvent dans la rue et où ils participent au commerce du sexe et consomment des drogues.

Monette, Albert et Waalen (2001) affirment que les hommes bi-spirituels vivent des pressions semblables à celles qui poussent les jeunes dans la rue²⁷. Si la pauvreté est un facteur déterminant, la discrimination a aussi une influence, particulièrement si elle est importante. Monette et ses collaborateurs (2001) ont mené une enquête qui a révélé que les personnes bi-spirituelles étaient victimes de gestes hostiles dans leur collectivité et qu'elles se rendaient dans les grands centres urbains pour fuir cette situation. Leur manque d'instruction et d'expérience

²⁶ Au moins deux rapports (Réseau juridique canadien par VIH/sida, 1999, Matiacion, 1999) soutiennent que les détenus autochtones sont particulièrement à risque de contracter le VIH. Cependant, les recherches sur les Autochtones atteints du VIH/sida menées par la *Northern Health Research Unit* de l'Université du Manitoba (1998) mentionnent une étude qui conclut que « les détenus autochtones ne sont pas plus susceptibles que les autres d'être atteints du VIH, mais sont moins susceptibles de subir des tests de dépistage du VIH que les détenus non autochtones » (p. 22).

²⁷ Le terme « bi-spirituel » est employé chez les Autochtones pour désigner les homosexuels.



pousse souvent les personnes bi-spirituelles, particulièrement les jeunes, à vivre dans la rue, ce qui fait qu'ils sont, bien souvent, plus susceptibles d'être victimes de la criminalité et d'avoir des comportements autodestructeurs. Les personnes ayant participé à l'enquête subissaient toute une gamme d'influences sociales négatives, que ce soit le racisme, l'homophobie, la violence physique, la violence sexuelle, le tabassage des homosexuels, la violence conjugale, la violence envers des personnes gaies ou qui semblaient l'être, le ridicule, les logements insalubres et la pauvreté. Les personnes bi-spirituelles ont souligné qu'elles hésitaient souvent à avoir recours aux services sociaux pour régler leurs problèmes parce qu'elles craignaient de faire l'objet de discrimination.

8. Signalement insuffisant de la victimisation

Ross (1996) écrit que, selon lui, l'un des échecs les plus marquants et les moins reconnus du système de justice occidentale et le fait qu'un grand nombre de victimes autochtones choisissent de ne pas y avoir recours. McGillivray et Comaskey (1999) commentent les explications présentées par Ross. Ils attribuent en grande partie l'échec du système à un ensemble complexe de facteurs qui, au bout du compte, « bâillonnent » les victimes, comme l'isolement, les services inadéquats, y compris le racisme dont fait preuve la police et son effet paralysant sur les Autochtones qui souhaitent demander de l'aide, les normes des collectivités, la parenté et les politiques adoptées par les gangs. Dans certains cas, les victimes autochtones ont été mises à l'index et rejetées à l'extérieur de leur propre collectivité. L'affaire *R. c. F.(A.)* (1994) constitue un exemple troublant de la façon dont une collectivité autochtone du Nord de l'Ontario a appuyé le délinquant sexuel accusé plutôt que la victime, ce qui fait que cette dernière a finalement dû quitter la collectivité pour sa propre sécurité. Il ne s'agit malheureusement pas d'un incident isolé.

Le signalement insuffisant de la victimisation, particulièrement dans le cas de violence familiale, constitue une préoccupation importante au Canada. Il semble aussi, que dans bon nombre de collectivités autochtones, le problème est beaucoup plus grave que dans les collectivités non autochtones. À la suite de son étude sur la victimisation des Autochtones dans les centres urbains, La Prairie (1995a) affirmait que 74 % des répondants qui avaient connu des cas de violence familiale n'avaient pas signalé ces cas. Par exemple, la documentation traite du fait que les femmes autochtones hésitent à signaler les cas de violence et à utiliser les méthodes de « protection » offertes par le système de justice puisqu'elles le considèrent comme un système raciste qui incrimine et punit trop les hommes autochtones, ce qui fait qu'elles craignent d'y avoir recours. McKay (2001) renvoie à un certain nombre d'études qui appuient cette constatation²⁸.

La documentation fournit quelques motifs qui viennent expliquer le faible taux de signalement. Ross (1996) explique pourquoi, à son avis, les victimes autochtones hésitent à signaler les crimes. Dans son livre, il traite de son expérience à titre de procureur au sein des collectivités autochtones, expérience au cours de laquelle il a constaté qu'un grand nombre de problèmes n'étaient jamais signalés :

Chez les Autochtones comme chez les non-Autochtones, quand la violence se déroule au sein de la famille, les victimes ont particulièrement peur de rompre les liens de confiance et des répercussions qu'aura le processus pénal sur tous les autres membres de la famille. Les Autochtones peuvent aussi hésiter à mettre en cause la police puisque celle-ci représente le monde étranger qui n'est pas digne de confiance et qui dispose de nombreux pouvoirs répressifs et accusatoires. Les Autochtones ont une certaine honte collective, ce

²⁸ Voir, par exemple, Hamilton et Sinclair (1991b, p. 96, 102 et 104-105), Koshan (1998, p. 25) et Denis (1997, p. 79-80).



qui contribue à la « conspiration du silence » autour de la violence sexuelle. (p. 201-202)
[Traduction]

Dans une étude effectuée à la demande de la CRPA, Lutra Associates Ltd. (1993) constatait que, si le signalement de la violence familiale aux Territoires du Nord-Ouest était de plus en plus fréquent, il demeurerait tout de même un grave problème²⁹. Les auteurs de l'étude révèlent que les membres de la collectivité de Lutsel K'e sont nombreux à ne pas signaler les cas de violence familiale et d'abus, demander d'aide ou, simplement, reconnaître que la violence existe et qu'elle est répréhensible. Selon des membres de la collectivité, les victimes hésitent à signaler les cas de violence familiale ou à y faire face car :

- elles craignent d'être accusées à cause de leur propre consommation de drogue ou d'alcool;
- elles craignent d'être critiquées ou rejetées par les membres de la collectivité ou de la famille;
- elles ne croient pas que la collectivité ou les organismes sont en mesure de mettre fin à la violence.

Le rapport soulignait aussi que la violence envers les enfants, y compris la violence sexuelle envers les enfants, constitue probablement le type d'acte violent ayant lieu dans la famille qui est le moins signalé. À Lutsel K'e, la divulgation et le signalement de la violence sexuelle, particulièrement envers les enfants, ont atteint des sommets de 1990 à 1992 grâce à des programmes d'enseignement conjoint offerts par l'école et la GRC. Par l'entremise d'un agent de la paix du Nord, les programmes d'enseignement apprenaient aux enfants que leur papa n'avait pas le droit de rentrer à la maison saoul et de se glisser dans leur lit. Le taux élevé de signalements à Lutsel K'e concernait toutefois des incidents qui avaient eu lieu par le passé. La violence sexuelle qui se déroulait à l'époque ne faisait pas toujours l'objet de signalement.

Si les victimes de violence au sein de leur famille ont grandement tendance à signaler le crime, l'étude de La Prairie (1995a) sur la victimisation en milieu urbain révèle que c'est aussi le cas des victimes qui vivent en milieu urbain, particulièrement quand celle-ci sont des Autochtones des quartiers défavorisés. La Prairie divise les Autochtones qui vivent en milieu urbain en deux groupes : ceux qui vivent dans la rue (degré I) et ceux qui vivent dans les quartiers défavorisés (degré II). Dans le cadre de ses travaux, La Prairie a constaté que la plupart des victimes ne signalent pas les crimes à la police et explique qu'elles ne l'ont pas fait parce que, entre autres, leurs blessures n'étaient pas assez graves, elles ne voulaient pas « vendre » les autres, elles craignaient la vengeance, ou elles croyaient que la police ne pourrait intervenir adéquatement.

On dispose de certaines données unanimes qui révèlent un taux élevé de non-signalements des crimes et de la violence au sein des collectivités autochtones, mais on dispose de peu de données

²⁹ Lutra Associates Ltd. (1993) révélait que le nombre de cas de violence sexuelle signalés avait plus que doublé aux Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au pays de 1982 à 1988. De plus, les cas signalés de violence sexuelle aux Territoires du Nord-Ouest étaient constamment de quatre à cinq fois plus nombreux que la moyenne nationale de 1977 à 1988. Selon des professionnels du Nord, le signalement de tous les types de violence sexuelle s'améliore aux Territoires du Nord-Ouest (on estime que de 50 % à 75 % des cas de violence sexuelle sont signalés).

qui viennent prouver ou expliquer ces écarts. Certaines questions sont toujours sans réponses : les motifs énoncés ci-dessus sont-ils les seuls facteurs? Pourquoi les victimes ne signalent-elles pas les crimes? Est-ce que les victimes de certains types de violence ou de collectivités (rurales ou urbaines, des Premières nations, Inuits ou Métis) sont plus susceptibles de signaler les cas de criminalité?

D'autres études ont aussi permis de constater que, même quand les cas de violence sont signalés et que des accusations sont portées, les taux de rejets de l'accusation, ou de verdicts de non-culpabilité, sont plus élevés. Dans le cadre d'une étude récente sur les politiques en matière de violence familiale et leurs répercussions sur les Autochtones, Ursel (2001) a constaté que les taux de rejet et d'acquittement dans des causes où l'accusé était autochtone atteignaient 60 % parce que les victimes refusaient souvent de se rendre au tribunal et de témoigner, par rapport à 44 % dans les cas où l'accusé était non autochtone. Cette étude confirme les travaux de Ross (1996), selon lesquels les accusés autochtones ont plus de chances que la moyenne d'être acquittés. Il constate que les victimes et les témoins autochtones sont souvent incapables de témoigner de façon convaincante, particulièrement devant des juges non autochtones, ou sont réticents à témoigner, voire même refusent de le faire. Pour Ross, le problème d'acquittement ou de rejet d'une cause parce que la victime hésite à témoigner ou est incapable de le faire constitue un « facteur atténuant en soi » (p. 203). Il signifie que le système de justice en général est inadéquat et qu'il tolère la victimisation des personnes vulnérables dans les collectivités autochtones. Le faible taux de verdicts de culpabilité est perçu comme une grave lacune du système de justice occidental.

9. Des explications sur la victimisation des Autochtones

Dans la présente section, on examine comment la documentation explique le taux élevé de criminalité autochtone et comment ces explications sont liées à la victimisation des Autochtones. De plus, on explore les explications sur les taux extrêmement élevés de victimisation dans les familles. Différentes versions d'une théorie selon laquelle la victimisation serait liée au transculturalisme ou à un traumatisme et découlerait des conséquences globales de la colonisation semblent converger. Par ailleurs, nous examinons, en particulier, l'impact du racisme sur la victimisation des Autochtones dans la présente partie du rapport.

9.1 La victimisation et l'impact de la colonisation

Il n'y a presque pas de documentation ou de recherches qui expliquent le taux généralement élevé de victimisation des Autochtones. Quelques théories ont tenté d'expliquer la prévalence de la violence familiale dans les collectivités autochtones (AIIAC et GRC, 2001). Plus loin dans la section, nous examinons, plus en détails, les explications fournies pour expliquer la prévalence de la violence familiale.

Il y a cependant un grand nombre de recherches et amplement de documentation qui tentent d'expliquer la surreprésentation des contrevenants autochtones dans les pénitenciers. Il n'y a pas de consensus général, parmi les auteurs en question, sur les racines et les causes de la criminalité autochtone bien que la majorité des recherches soutienne une théorie axée sur la colonisation pour expliquer une telle surreprésentation. Bien qu'elle ne traite pas directement de la victimisation, nous examinons, ci-dessous, une partie de la documentation qui étudie la criminalité et la violence autochtones. Cette documentation est pertinente parce que les taux élevés de violence reflètent les taux de victimisation des Autochtones; les études montrent que la plupart des crimes autochtones sont commis contre des victimes autochtones au sein de collectivités autochtones.

L'étude de Smandych, Lincoln et Wilson (1993) est très utile parce qu'elle résume les diverses théories qui expliquent le comportement criminel des Autochtones. Ils examinent diverses explications de la surreprésentation autochtone, telles que les préjugés raciaux, la visibilité, les facteurs culturels, les facteurs génétiques, les facteurs extrajuridiques, la présence policière excessive, etc. Le but de leur étude est de déterminer une théorie « transculturelle » qui serait assez large pour expliquer tous les aspects du comportement criminel des Autochtones. Bien que les auteurs fassent remarquer qu'on doit encore accomplir beaucoup de travail dans ce domaine, ils se réfèrent à la recherche menée par deux auteurs en particulier : « nous croyons qu'ils indiquent la direction qui doit être prise dans le cadre des théories et des recherches portant sur les questions relatives à la justice pénale autochtone » (p. 18). Les auteurs auxquels ils font allusion sont La Prairie (1992) et Marenin (1992). Par exemple, ils résument les propos de La Prairie comme suit :

Un grand nombre des résultats de recherches dont on a rendu compte montrent « des taux de criminalité démesurés sur les réserves et en dehors de celles-ci » et laissent entendre

que ces résultats découlent « d'une rupture importante des mécanismes de contrôle traditionnels dans les collectivités autochtones contemporaines ». Dans le cadre de ses explications, elle laisse entendre que les processus de colonisation [...] et la modernisation [...] ont contribué à la création des conditions sociales et économiques auxquelles font face les populations autochtones et que ces conditions ont à leur tour occasionné des perturbations importantes dans les méthodes autochtones plus traditionnelles et « collectives » de règlement de conflits et de contrôle social, et, parfois même, la désintégration complète de ces dernières. (Smandych et coll., 1993, p. 18-19)

Cette théorie « transculturelle » (fondée sur la colonisation et la modernisation) est valable et pertinente pour expliquer non seulement le comportement criminel des Autochtones, mais également la victimisation des Autochtones. Elle est semblable à la « théorie du traumatisme » présentée dans le cadre de l'étude de l'AIAC et de la GRC et constitue l'explication prédominante des taux élevés de violence familiale chez les Autochtones.

L'étude conjointe menée par l'AIAC et la GRC (2001) fournit un résumé utile des diverses théories qui tentent d'expliquer la prévalence des taux élevés de violence familiale au sein de la société³⁰. La majorité des théories résumées ne s'appuient pas sur la culture, sauf pour la « théorie du traumatisme », qui tente d'expliquer les taux disproportionnés de victimisation et de criminalité chez les Autochtones en s'appuyant sur les effets de la colonisation³¹. Ces autres théories ne sont cependant toujours pas généralement acceptées. Actuellement, la « théorie du traumatisme » est également l'explication principale acceptée par la majorité des chercheurs, y compris ceux qui ont travaillé sur les études concernant la justice applicable aux Autochtones (Manitoba en 1990, Alberta en 1991 et Saskatchewan en 1992). Un grand nombre des études qui examinent la violence familiale dans les collectivités autochtones s'appuient sur cette théorie (Ursel, 2001). Ross (1996) fournit un résumé fort intéressant des répercussions de la colonisation et de ses liens avec la violence familiale. Il déclare que :

Les pensionnats n'étaient pas la seule cause de la rupture sociale parmi les populations autochtones. Ils constituaient plutôt le signe de ponctuation final d'une longue et percutante déclaration selon laquelle rien de ce qui est autochtone n'a de valeur pour quiconque. Ce message a été véhiculé de toutes les manières imaginables et il a eu des

³⁰ Les théories examinées s'appuient sur : la personnalité ou le caractère; les processus psychologiques, les explications interactionnelles; les mécanismes homéostatiques et fonctionnels; les interactions dysfonctionnelles; les théories du développement; les théories socioculturelles, féministes et sociopolitiques; les origines bio-génétiques et la théorie du traumatisme.

³¹ Par exemple, certains chercheurs maintiennent que la criminalité autochtone est une conséquence du statut social et économique, facteur qui transcende la race et la culture. Satzewich et Wotherspoon (1993) maintiennent que les taux élevés de victimisation et de criminalité s'expliquent par le statut socioéconomique et non par l'appartenance à la population autochtone. De telles explications nient cependant le contexte historique de la victimisation des Autochtones et des obstacles particuliers corrélatifs auxquels font face les peuples autochtones en tant que société colonisée. En tout état de cause, d'autres études réfutent de telles explications limitées de la victimisation des Autochtones (La Prairie, 1990). Cattarinich (1996) a également décidé d'étudier ce débat relatif à la pertinence de l'appartenance à la population autochtone en tant que facteur influant sur la criminalité. Cattarinich (1996) a proposé une hypothèse selon laquelle la classe sociale (la situation économique et l'âge) influait sur la criminalité autochtone plus que la race. En testant cette hypothèse, il a découvert qu'il avait tort et que le statut social n'était pas le seul facteur influant sur la surreprésentation des Autochtones.



conséquences sur tous les aspects de l'organisation sociale traditionnelle. Tout y est passé, des croyances et des pratiques spirituelles à l'éducation des enfants, de la pharmacologie à la psychologie, de la résolution de conflits à la prise de décisions en passant par l'organisation du clan et la gouvernance de la collectivité [...] et que se passe-t-il quand on vous dit, de part et d'autre et de toutes les manières, que vous et votre peuple en entier n'avez de valeur pour personne, ni de raison de vivre, ni d'impact positif sur le monde autour de vous? Personne ne peut supporter de croire ces choses de lui-même [...] À un certain moment, les gens qu'on met dans cette position élèvent la voix et exigent qu'on les écoute, qu'on reconnaisse leur existence, leur influence et leur *pouvoir*. La façon la plus facile de revendiquer le pouvoir et de prouver qu'on existe est d'exercer son pouvoir sur des gens plus faibles, surtout en leur faisant faire des choses qu'ils ne veulent pas faire. Plus la personne faible se sent humiliée et abaissée, plus l'abuseur croit, dans la logique tordue de la victimisation, qu'il est investi de pouvoir et qu'il a été rétabli. [Les caractères italiques proviennent de l'original.] (p. 46, 48)

L'explication suivante, tirée du rapport de la CRPA vaut la peine d'être citée *in extenso*, particulièrement en ce qui concerne l'impact transgénérationnel de la violence.

[N]ombre de facteurs contribuent à affaiblir le tissu social et à miner les liens sociaux et l'autoréglementation du comportement : les changements sociaux rapides ou qui échappent à la volonté collective, la désintégration familiale qui empêche l'épanouissement des enfants et perturbe leur socialisation, la pauvreté et la marginalisation économique qui bouchent les perspectives de la jeunesse et contribuent au désespoir, la dépréciation de la sagesse propre à la culture des peuples autochtones, les comportements défaitistes et autodestructeurs, transmis de génération en génération.

Nous avons signalé dans *Choisir la vie* qu'au Canada, ces facteurs dépressifs touchaient plus souvent les Autochtones que les autres groupes, et que ce n'était pas par hasard. Les Autochtones ne sont pas simplement victimes d'une évolution irrépressible. Ils ont été soumis de façon systématique à des interventions visant à éliminer leurs institutions ou à les remplacer par celles, prétendument meilleures, de la société coloniale. Dans le volume 1 de notre rapport, notamment les chapitres 8 à 13, nous apportons des éléments indiquant que les politiques imposées par le passé ont eu un effet catastrophique sur la culture et la cohésion des nations et des collectivités autochtones et des conséquences durables qui se sont répercutées, de génération en génération, sur la vie des familles et des individus.

Nos audiences et les études que nous avons commandées nous ont fourni d'autres preuves que l'identité, la culture et les institutions communautaires des Autochtones sont aujourd'hui encore la cible de nombreuses attaques. Les Autochtones ont parlé des incidents racistes dont ils sont quotidiennement victimes. Les stéréotypes et le dénigrement auxquels sont en butte les femmes autochtones, combinaison de racisme et de sexisme, comptent parmi les attitudes de la société canadienne les plus dommageables. Ces attitudes ne sont d'ailleurs pas uniquement le propre des non-Autochtones. [L]es membres des groupes démunis qui sont soumis à des traitements avilissants ont tendance

à intérioriser les attitudes négatives. Ils adoptent ensuite un comportement qui confirme le jugement négatif porté sur eux. (CRPA, 1996d, p. 62-63)

L'impact négatif de la colonisation sur l'identité et la pathologie sociale qui en découle constituent, depuis un certain temps, une explication possible au taux de victimisation élevé chez les Autochtones (Robbins, 1974). Cependant, les liens et les relations entre la colonisation et la pathologie, l'identité et la victimisation qui en résultent doivent être clarifiés par des recherches supplémentaires. Peu d'études récentes ont examiné l'identité et sa pertinence en ce qui concerne la victimisation des Autochtones. Certains efforts ont été déployés pour examiner la relation entre la conservation de la culture et les taux de suicide dans les collectivités autochtones. Chandler et Lalonde (1998) ont découvert que les collectivités qui ont pris des mesures actives pour conserver et pour entretenir leurs cultures autochtones et leurs identités collectives enregistrent des taux de suicide considérablement plus bas. Si on considère que l'un des effets négatifs de la colonisation est son impact sur l'image de soi et sur les liens culturels, nous devrions examiner la relation entre la victimisation et l'image de soi individuelle et collective positive et les liens culturels forts.

Bien qu'on ait effectué un bon nombre de recherches sur la violence familiale contre les femmes autochtones, la majorité de ces recherches sont « synchroniques »³². Il n'est donc pas surprenant qu'une analyse documentaire sur les questions de politiques touchant les femmes autochtones ait recommandé qu'on accorde « la priorité à la conception et à la réalisation d'études longitudinales » afin d'observer l'évolution des indicateurs clés relatifs à la victimisation des femmes autochtones (Dion Stout et Kipling, 1998). Nous sommes d'accord pour dire qu'il y a une lacune dans les recherches à cet égard. Nous suggérons cependant que ces études longitudinales portent sur la victimisation de tous les Autochtones dans les collectivités, y compris les femmes, les hommes et les jeunes. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la banalisation de la violence dans les collectivités autochtones constitue un problème grave, et on doit en apprendre davantage sur ce processus de socialisation par lequel la criminalité et la victimisation deviennent des réalités quotidiennes acceptées (Stewart et coll., 2001).

La théorie prédominante sur les effets de la colonisation, ou la « théorie du traumatisme » (AIIAC et GRC, 2001), qui s'appuie sur la colonisation pour expliquer la violence familiale chez les Autochtones, pourrait évidemment servir à appuyer une théorie plus large de la victimisation des Autochtones en général, et on peut l'appliquer, par analogie, au taux démesuré de victimisation des Autochtones pour réussir à expliquer cette prévalence.

On a déterminé que le racisme est une autre explication possible de la victimisation des Autochtones. Celui-ci peut également, tout comme la criminalité chez les Autochtones, être considéré comme un symptôme de l'impact de la colonisation. On croit cependant que son importance en tant que facteur de la victimisation des Autochtones vaut la peine d'être analysée dans une section distincte. La section suivante examine, plus en détails, l'impact du racisme sur la victimisation des Autochtones.

³² Veuillez consulter les recherches citées dans les sections 4 à 6 de notre analyse documentaire.



9.2 Le racisme

Dans la présente partie, on examine brièvement la question de la discrimination systémique du système judiciaire canadien envers les Autochtones. Une étude approfondie de cette question va au-delà de la portée de la présente analyse documentaire. Bien qu'on puisse voir la discrimination systémique exercée par le système judiciaire comme une façon de victimiser les Autochtones, celle-ci n'est pas directement liée à la victimisation criminelle. Ce genre de discrimination peut cependant exacerber la victimisation dans les collectivités autochtones et contribuer à augmenter leurs taux de victimisation. Nous aborderons brièvement cette question. Nous examinons également, dans la présente partie, le racisme direct de certains non-Autochtones en raison de ses liens avec la victimisation criminelle.

9.2.1 La discrimination systémique exercée par le système judiciaire

Les Autochtones sont exposés à la discrimination systémique chaque fois qu'ils entrent en contact avec le système judiciaire. La discrimination systémique est la norme et elle touche, sans distinction, les contrevenants et les victimes. Elle est omniprésente et endémique. Diverses études sur la justice applicable aux Autochtones ont traité de la question de la discrimination systémique du système de justice pénale, particulièrement en ce qui concerne les contrevenants³³. On a accordé moins d'attention à la question des victimes. Néanmoins, la documentation qui porte sur la discrimination systémique et le racisme dans le système judiciaire est vaste³⁴.

L'étude la plus complète sur les questions de discrimination systémique des Autochtones demeure le rapport du Manitoba Justice Inquiry (Hamilton et Sinclair, 1991b). Les autres enquêtes menées à la suite de cette dernière n'ont produit que très peu d'analyses et de recommandations originales (CRPA, 1996b). Le rapport de la CRPA, intitulé *Par delà les divisions culturelles : un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada* (1996a), fournit un excellent résumé des enquêtes majeures. Malgré les recommandations des rapports en question, très peu de choses ont changé. Par exemple, le racisme et la discrimination systémique existent toujours en Saskatchewan. Des allégations récentes selon lesquelles la police de Saskatoon a l'habitude de déposer des « fauteurs de trouble » autochtones aux limites de la ville, où on a trouvé l'un de ces fauteurs de trouble gelé à mort, ont mené à une enquête publique (actuellement présidée par William Littlechild). L'existence d'une telle pratique confirme la conclusion selon laquelle très peu de choses semblent avoir changé malgré les enquêtes antérieures menées dans cette province en 1992 et dans le cadre desquelles de nombreuses recommandations ont été formulées pour aborder les problèmes liés à la discrimination systémique par les employés de la justice et le racisme dont font preuve ces derniers. On a également récemment exprimé la même opinion sur la situation au Manitoba. En 1999, le juge Sinclair, l'un des coprésidents du Manitoba Inquiry, a présenté un exposé à la réunion des

³³ Veuillez consulter l'annexe A pour une liste d'études et de commissions.

³⁴ La question de la discrimination systémique va au-delà de la portée de la présente analyse même si Ross (1996) et d'autres ont maintenu que son existence exacerbe à un tel point l'aliénation et la marginalisation des victimes autochtones dans le système judiciaire que ces dernières sont victimisées à nouveau. Veuillez consulter Mathews et Lewis (1995) pour une bibliographie pertinente sur le racisme dans le système de justice pénale qui comprend des références sur les Autochtones.

directeurs des foyers d'accueil des Premières nations. Dans le cadre de ses remarques, il a affirmé qu'il était très déçu parce que « peu de choses ont changé » (Sinclair, 1999).

Tout récemment, la province du Manitoba a mené une étude sur dix ans portant sur le statut du Manitoba Inquiry (Chartrand et Whitecloud, 2001). Le rapport en question est intéressant pour plusieurs raisons, l'une des plus importantes étant que l'on y reconnaît que peu de choses ont été faites au cours des dix dernières années pour mettre en œuvre les recommandations du Manitoba Inquiry. La commission d'études demande à la province de prendre un engagement institutionnel et elle recommande qu'une commission permanente soit mise en place et qu'une table ronde soit organisée. Le rapport est également intéressant parce qu'il montre que les réformes prônées ne sont plus les mêmes qu'auparavant. On ne préconise plus les réformes recommandées par le Manitoba Inquiry, axées sur l'établissement d'un système judiciaire contrôlé par des Autochtones (ce qui a été critiqué parce qu'on remplacerait essentiellement les visages blancs par des visages bruns). Le rapport préconise plutôt des réformes qui mettent l'accent sur des solutions de remplacement axées sur la justice réparatrice et la prévention au sein de la collectivité.

Certains ont maintenu que la discrimination systémique contribue à la victimisation des Autochtones parce que le système en place n'aborde pas, et, par sa nature, est incapable d'aborder, les causes fondamentales de la criminalité chez les Autochtones (CRPA, 1996a). L'emprisonnement des contrevenants fait uniquement d'eux de meilleurs criminels, plus amers et plus en colère lorsqu'ils retournent dans leur collectivité (Processus holistique de guérison de la Première nation de Hollow Water, 1994). L'incapacité du système judiciaire en place de « guérir » les contrevenants a, en partie, entraîné des solutions de remplacement autochtones à ce système.

9.2.2 Les crimes motivés par la haine et la victimisation

Le racisme direct et personnel est également une cause de la victimisation continue des Autochtones par des non-Autochtones qui ciblent leurs victimes tout simplement parce qu'elles sont « différentes ». Un grand nombre des enquêtes les plus importantes concernant l'impact du système de justice pénale sur les Autochtones ont découlé de témoignages individuels de certains de ces derniers qui ont été victimisés en raison des attitudes racistes de personnes non autochtones (par exemple, le Manitoba Justice Inquiry de 1990 et le Osnaburgh/Windigo Justice Inquiry de 1990).

La violence contre les femmes autochtones, infligée à l'extérieur de la maison par des hommes d'origine européenne, permet aux agresseurs non autochtones d'exercer leur privilège lié à la race et au sexe en victimisant des femmes autochtones (Razack, 2002). Cette forme de violence contre les femmes autochtones est unique au groupe en question et découle de sentiments racistes et sexistes combinés. Par exemple, ces sentiments se manifestent souvent dans le cadre de la violence infligée par les hommes non autochtones aux travailleuses autochtones de l'industrie du sexe.

L'étude du cas de Pamela George par Sherene Razack (2002) explique de façon percutante comment le racisme et le sexe de la victime ont causé sa mort aux mains de deux hommes blancs. Deux athlètes universitaires de classe moyenne ont violé et tué Pamela George, qui



travaillait en tant que prostituée à Regina. La race était un facteur de sa victimisation malgré l'interprétation des événements faite par la cour, qui croyait que le racisme n'avait pas joué un rôle dans le crime. Razack explique :

Deux hommes blancs qui paient pour obtenir les services sexuels d'une femme autochtone, et qui la battent ensuite à mort, mettent en scène une forme de violence particulière infligée aux Autochtones depuis le début de l'histoire du Canada, une violence coloniale qui a non seulement permis aux colons blancs de s'appropriier le territoire, *mais qui les a également amenés à croire qu'ils y avaient droit*. Dans le cadre de la rencontre entre les deux hommes et Pamela George, ces processus matériels (appropriation du territoire) et symboliques (qui y a droit) ont, à la fois, amené Pamela George à pratiquer le métier, et eu une influence sur ce que deux hommes blancs de familles de classe moyenne pensaient faire dans une zone de prostitution du centre-ville le soir du meurtre. (Razack, 2002, p. 128)

Veillez consulter le rapport de McKay (2001) pour une analyse documentaire récente des textes rendant compte du racisme et du sexisme combinés et de leurs liens avec la violence et la victimisation. Une combinaison du sexe et de la race augmente le risque, pour les femmes autochtones, d'être victimes de violence (Association nationale de la femme et du droit, 1993). McKay déclare aussi que l'incapacité continue du Canada de remédier au racisme et au sexisme combiné auquel les femmes autochtones font face et qui est reflété par des taux de violence et de viol à la hausse, est une violation du paragraphe 2.2 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*.

Ainsi, les femmes autochtones sont de plus en plus à risque de devenir victimes en raison du racisme et du sexisme, reflétés par les stéréotypes sur les femmes autochtones au sein de la société canadienne. Les crimes motivés par le racisme peuvent être considérés comme des crimes motivés par la haine, et les procureurs de la Couronne doivent tenter des poursuites judiciaires contre les responsables de ces crimes en tenant compte de cela. Lors d'un incident récent en Saskatchewan, la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan a exigé, à la suite de la mort d'une femme autochtone, Cynthia Sanderson, à Prince Albert, que des accusations de crimes motivés par la haine soient également portées. Dans un reportage sur cette affaire, CBC a signalé que des témoins auraient allégué que le conducteur du camion avait crié des propos racistes à l'intention de Sanderson avant de l'écraser³⁵.

On a prêté beaucoup d'attention au problème de la discrimination systémique contre les Autochtones au sein du système judiciaire, et bien des recherches se sont consacrées à l'étude de ce problème. Cependant, peu d'efforts ont été déployés pour déterminer les facteurs qui motivent les gestes de violence raciale personnelle posés contre les Autochtones par des non-Autochtones. Quels facteurs motivent des hommes blancs de classe moyenne à réagir violemment contre des Autochtones, particulièrement contre des femmes autochtones?

³⁵ Nous avons obtenu cette information d'un reportage en ligne de CBC : <http://cbc.ca/news>.

L'analyse documentaire réalisée par l'Université Simon Fraser (Cohen, 2002) traite brièvement de la façon dont le racisme et les stéréotypes dirigés contre les femmes autochtones exacerbent et aggravent le risque de victimisation, y compris la victimisation par des hommes autochtones. Le « colonialisme intériorisé » se manifeste lorsque des hommes autochtones victimisent des femmes et des enfants autochtones parce que leur croyance en la nature dévaluée de leur propre peuple a été renforcée par le racisme et le sexisme dans la société en général (Cohen, 2002, LaRocque, 1994).

9.3 Sommaire

L'importance de la violence familiale et de la victimisation des Autochtones est incontestée au sein de la société canadienne. C'est un grave problème social. Les causes de la prévalence de la victimisation chez les Autochtones sont elles aussi maintenant largement incontestées. On considère de plus en plus que des facteurs comme l'abus d'alcool et la pauvreté sont les symptômes d'une cause plus large, celle de l'impact de la colonisation. La documentation doit maintenant traiter des mesures qui doivent être prises. Comment doit-on procéder quand on a affaire aux contrevenants dont la majorité est autochtone?

Malheureusement, comme Johnston (1997) le maintient, la société a souvent réagi au traumatisme vécu par les Autochtones maltraités et aux effets qui découlent de ces abus en emprisonnant les personnes visées ou en les plaçant dans d'autres établissements. Souvent, les victimes autochtones ayant besoin de thérapies ou de modes de guérison spécifiques à leur culture ne sont pas couverts par la protection sociale et ne reçoivent pas d'aide. Dans ces circonstances, les victimes autochtones deviennent souvent elles-mêmes des agresseurs. Les études de Sugar et Fox (1990) et de La Prairie (1996) indiquent toutes deux que la plupart des détenues ont été elles-mêmes victimes de violence. Sugar et Fox dépeignent avec émotion le caractère tragique des liens entre un grand nombre de femmes autochtones et la prison :

Comme le montrent nos histoires, les femmes autochtones qui sont en prison grandissent en prison, bien que les prisons où elles ont grandi ne sont pas celles auxquelles elles sont condamnées par la loi. (p. 3)

Comme l'explique McIvor (1992), un grand nombre des femmes autochtones qui sont en prison se sont retrouvées là en raison de crimes violents parce qu'on les avait « acculées au pied du mur et qu'elles ont réagi avec violence ». Enfants, elles avaient été victimes d'inceste, d'agression sexuelle et de violence physique.

Puisque l'histoire de leur vie révèle qu'ils sont, pour la plupart, autant victimes qu'agresseurs, on se demande comment on doit procéder lorsqu'on a affaire aux contrevenants autochtones. Ce problème a entraîné un débat important. Ces contrevenants devraient-ils bénéficier de programmes autochtones de justice alternative qui privilégient la guérison et la réconciliation ou devraient-ils être punis et isolés du reste de la société pour que celle-ci soit protégée?

Les opinions à ce sujet sont partagées. Ursel (2001) fait un résumé de la question :

D'un point de vue historique, il est difficile de distinguer les victimes des agresseurs en raison du passé rempli d'agressions des Autochtones. En ce qui concerne les



contrevenants autochtones (qui peuvent très bien avoir été maltraités au cours de leur enfance), on doit se poser la question suivante : méritent-ils des conséquences différentes en raison de leur passé? (p. 3)

Dans le cadre d'une étude nationale sur les contrevenants autochtones, Johnston (1997) a découvert que ces derniers avaient, au cours de l'enfance, souffert d'un certain nombre de désavantages socioéconomiques :

On a constaté que l'abus précoce de l'alcool et des drogues était chose courante (57,9 % et 60,4 % des sujets de l'échantillon, respectivement), de même que les problèmes de comportement (57,1 %). Les cas de violence physique ou sexuelle étaient également fréquents (45,2 % et 21,2 %, respectivement), de même que les cas de pauvreté extrême (35,3 %) et d'absence ou de négligence des parents (41,1 %). En outre, 20,5 % des délinquants de l'échantillon ont déjà tenté de se suicider (Johnston, 1997).

À la lumière des données ci-dessus, Ursel (2001) énumère les problèmes qui doivent être abordés :

En ce qui concerne les victimes autochtones, l'importance de leur passé et l'urgence des risques immédiats semblent nous mener dans deux directions différentes. Les victimes autochtones méritent-elles de bénéficier plus souvent d'interventions policières parce qu'elles sont plus souvent à risque, ou, au contraire, doivent-elles faire l'objet d'interventions policières moins poussées parce que leurs agresseurs ont souvent eux-mêmes été agressés? Comment peut-on le plus efficacement protéger ces victimes? On semble souvent se demander si l'on doit privilégier ceux qui ont été des victimes dans le passé ou ceux qui sont présentement des victimes? (p. 3)

Dans la section suivante, qui porte sur l'impact du système judiciaire et sur les solutions de remplacement au système de justice pénale actuel, nous explorons plus en détails, outre ces questions controversées, d'autres problèmes faisant l'objet de débats importants.

10. L'impact des solutions de remplacement au système de justice pénale

La présente section met en lumière les forces et les faiblesses des programmes autochtones de justice alternative, comme les cercles de détermination de la peine, en ce qui concerne la reconnaissance et la promotion des intérêts des victimes³⁶. Par exemple, nous discutons des façons dont les processus de justice alternative peuvent promouvoir la participation de la victime dans le processus pénal. Nous traitons également de textes qui sont très critiques à l'égard de tels processus en raison des dangers liés à une nouvelle victimisation des victimes, particulièrement des femmes, dans le cadre du processus et des risques que des relations de pouvoir inéquitables soient renforcées au sein de la collectivité. Enfin, nous traitons des moyens dont les processus de justice alternative peuvent répondre, de façon efficace, aux besoins des femmes autochtones si certaines précautions sont prises.

Au cours des années, les tribunaux et les organes législatifs ont réagi à la surreprésentation des contrevenants autochtones en reconnaissant la valeur des approches autochtones et en tenant compte de la colonisation lorsqu'ils ont affaire à de tels contrevenants. Cette reconnaissance a mené à diverses réformes, dont l'édition de l'article 718.2(e) du *Code criminel*. La disposition en question prévoit que :

[L]'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Cette disposition ordonne aux tribunaux de tenir compte de la culture autochtone et des effets de la colonisation lorsqu'ils déterminent la peine des contrevenants autochtones (*R. c. Gladue*, 1999). La disposition législative en question et l'affirmation consécutive de la validité des approches autochtones face à la justice par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Gladue* ont apporté une plus grande légitimité aux approches qui tiennent compte de la « guérison » et de la « réconciliation » dans la détermination de la peine.

Dans tout le Canada, d'importantes réformes sont mises en place au sein de diverses collectivités autochtones afin que la justice soit exercée d'une façon qui est pertinente et qui a un sens dans la culture autochtone. Un grand nombre de collectivités autochtones ont mis en place diverses initiatives de justice alternative qui visent à rendre la justice plus significative, plus efficace et plus pertinente dans la vie des membres de la collectivité. Clairmont et Linden (1998) ont étudié un grand nombre de ces initiatives. On décrit souvent ces dernières comme étant des étapes

³⁶ Les cercles de détermination de la peine constituent une solution de remplacement de l'approche accusatoire courante dans le cadre de laquelle des avocats représentent la Couronne et le contrevenant plaident devant une tierce partie neutre et indépendante. Dans le processus du cercle, il y a plus de participants, comme la victime, des Aînés de la collectivité, des policiers, des agents des libérations conditionnelles, etc. ... qui s'assoient en cercle et en arrivent à un consensus sur les meilleures mesures à prendre à l'égard du contrevenant. Généralement, l'approche mise sur les options de réadaptation et de guérison plutôt que sur la punition. La collectivité doit participer de façon active pour qu'un tel processus fonctionne. Veuillez consulter Green (1998).



importantes vers l'autonomie gouvernementale autochtone et des systèmes plus pertinents et plus efficaces compte tenu de la culture autochtone (CRPA, 1996b). On considère souvent de telles initiatives comme pertinentes à la culture parce qu'elles préconisent une approche holistique pour guérir le contrevenant. C'est une approche qui diffère fondamentalement, en théorie et en pratique, du système de justice pénale punitif en place presque partout (Dumont, 1993; Koshan, 1998).

10.1 Les avantages pour les victimes des programmes autochtones de justice alternative

Les initiatives de justice autochtone peuvent avoir des avantages pour les contrevenants, ainsi que pour les victimes. Elles sont considérées comme conformes aux approches traditionnelles autochtones parce qu'elles visent la guérison plutôt que la punition. En effet, la majorité des textes portant sur ce sujet traitent de la surreprésentation des contrevenants autochtones et considèrent le modèle de guérison autochtone comme le meilleur modèle si l'on vise la réadaptation à long terme du contrevenant. Ironiquement, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les rares textes qui font allusion à la guérison de la victime lui accordent très peu d'importance (p. ex. : Groupe d'études sur le système de justice pénale, 1991, CRPA, 1996b).

Par contre, certains processus autochtones de justice alternative, comme le cercle de détermination de la peine et les approches exhaustives axées sur la guérison de la collectivité (Griffiths et Belleau, 1995) peuvent promouvoir, de façon importante, la participation et l'intervention de la victime. Bien que des réformes visant à ce que l'on tienne compte de la victime dans le système de justice pénale aient assuré des progrès considérables depuis les années 70 (Young, 2001), aucune de ces réformes n'a entraîné la participation réelle et significative des victimes comme les processus autochtones de justice alternative ont permis de le faire.

Ross (1996) décrit l'impact du processus d'un cercle de détermination de la peine sur une jeune victime et sa mère. Dans l'affaire en question, un contrevenant a volé la jeune victime dans une station-service. Sa mère et elle ont participé au cercle de détermination de la peine de l'accusé. La victime a affirmé qu'elle était très reconnaissante d'avoir eu la chance d'exprimer ses sentiments directement à l'accusé afin qu'il sache combien elle avait été terrifiée le soir du crime. Elle a expliqué qu'elle n'avait plus le même sentiment de sécurité et de confiance qu'auparavant. La mère a également expliqué comment l'incident l'avait marquée. Elle avait beaucoup plus peur pour la vie de sa fille et elle en était rendue à s'imposer de façon excessive dans les affaires de cette dernière. De plus, les victimes ont apprécié le fait qu'elles ont pu entendre parler le contrevenant lui-même, ainsi que d'autres personnes qui ont parlé de lui et du genre de personne qu'il était. « Jusqu'au jour de la détermination de la peine, il avait été, à leurs yeux, un monstre unidimensionnel qui était apparu dans la nuit, titubant et saoul » (p. 174).

Koshan (1998) fait remarquer que les cercles de détermination de la peine auront probablement plus de succès en ce qui concerne la prise en considération du point de vue de la victime que les réformes régulières telles que les réformes de la déclaration des droits des victimes ou les projets de déclaration des répercussions sur les victimes. Cela est attribuable au fait que, dans le processus du cercle de détermination de la peine, la victime est un participant et une partie en

cause à part entière tandis que, dans le cadre des autres réformes mentionnées ci-dessus, la victime, bien qu'elle puisse s'exprimer, n'a pas le statut d'une partie en cause. La jurisprudence traitant de la procédure judiciaire du cercle de détermination de la peine reconnaît également l'importance de la présence de la victime (*R. c. Joseyoumen*, 1995). Par contre, les tribunaux ne sont toujours pas d'accord sur la nécessité de la participation de la victime au processus de détermination de la peine par un cercle. Certains tribunaux sont prêts à admettre que d'autres moyens soient pris pour que le point de vue et les préoccupations de la victime soient exprimés. Ils suggèrent par exemple que les déclarations de la victime soient lues devant le conseil afin d'éviter qu'elle doive être présente (*R. c. Gingell*, 1996).

Il est cependant important de ne pas généraliser et de ne pas présumer que tous les programmes autochtones de justice alternative sont de la même qualité puisqu'il peut y avoir des malentendus. Par exemple, Wemmers et Canuto (2002) déclarent dans leur étude que le cercle de détermination de la peine ne permet à la victime de participer que de façon très limitée. Ils s'appuient sur une étude par La Prairie (1995b) pour renforcer leur point de vue. Cependant, ils confondent les programmes de déjudiciarisation avec les cercles de détermination de la peine lorsqu'ils présentent un argument selon lequel ces derniers ne contribuent guère à promouvoir la participation de la victime. Il y a toutefois des différences importantes entre les programmes de déjudiciarisation et les cercles de détermination de la peine. Bien qu'un conseil dont le but est d'arriver à un consensus et de prendre une décision puisse faire partie d'un programme de déjudiciarisation, cela n'est pas toujours le cas. Par exemple, certains programmes de déjudiciarisation envoient le contrevenant à un conseil d'Aînés pour que ces derniers trouvent une solution au problème (CRPA 1996b). Les cercles de détermination de la peine supervisée par un représentant de la justice reconnaissent généralement que la victime doit être présente au sein du cercle malgré certains jugements dans le cadre desquels le contraire aurait été affirmé. La théorie qui sous-tend un cercle dans lequel des décisions sont prises par consensus exige que la victime participe et intervienne dans le processus (Green, 1998). Ainsi, le processus lui-même n'est pas la cause de l'absence des victimes. Ce sont les gestionnaires du processus et leur incapacité à inclure les victimes qui sont responsables.

Courchene (1990) a indiqué que les femmes autochtones préfèrent une approche visant la guérison au système de justice pénale punitif. Avec une telle approche, il y a plus de chances que le contrevenant soit réadapté à long terme. Toutefois, comme l'indiquent les études mentionnées ci-dessous, ce point de vue sur les programmes de justice réparatrice n'est pas partagé par toutes les femmes autochtones.

10.2 Les critiques visant les programmes autochtones de justice alternative pour les victimes

Les initiatives de justice autochtone ne sont pas toutes de la même qualité. Certaines comportent le risque de ne pas répondre aux besoins des membres les plus vulnérables des collectivités autochtones, ou pire encore, d'exaspérer ou de compromettre de telles personnes, particulièrement les femmes et les enfants qui sont souvent les victimes de crimes violents et d'agressions sexuelles. Ross (1996) maintient que les réformes prônant des « tribunaux collectifs » autochtones, qui sont essentiellement une réplique du processus actuel, ont été discréditées parce qu'elles « continuent de promettre des échecs identiques, les secrets de la



violence demeureront, et la maladie continuera de se propager d'une génération à l'autre » (p. 203). En outre, dans les collectivités qui adoptent le processus du cercle de détermination de la peine sans pour autant mettre en place d'autres éléments de réforme de justice autochtone, dans ces collectivités où le processus pénal actuel demeure en grande partie intact, où aucun plan de guérison complet n'a été mis sur pied et où il y a un manque d'engagement collectif, le processus pourrait tout simplement continuer de perpétuer les inégalités de pouvoir patriarcal existantes dans la collectivité (Drummond, 1997; Crnkovich, 1995b, 1996).

Les processus de justice autochtone, y compris les cercles de détermination de la peine, peuvent n'être autre chose qu'une reproduction des inégalités existantes au sein de la collectivité (Drummond, 1997). On peut abuser du système lorsqu'on a affaire à des groupes vulnérables au sein de la collectivité, tels que les femmes autochtones.

On s'est demandé si les victimes étaient réellement libres de participer, ou si elles devaient se plier à la pression de la collectivité et au manque de solutions véritables. La prévalence de la violence contre les femmes et les enfants et l'intériorisation d'attitudes dominantes peuvent constituer un test de la viabilité actuelle de la guérison en tant qu'option. (Koshan, 1998, p. 42)

Nahanee (1995b) a affirmé que le fait de traiter les femmes autochtones différemment en permettant aux contrevenants autochtones de bénéficier d'une approche prônant la guérison, ce qui donne inévitablement lieu à des peines moins sévères, constitue une violation des droits de la personne³⁷. En outre, un tel usage de la culture comme mécanisme de défense est offensant pour les femmes autochtones. Koshan (1998) explique :

Les femmes autochtones considèrent que les peines « adaptées à la culture » pour les hommes autochtones déclarés coupables de crimes violents ne sont pas assez sévères et découlent en fait de sentiments racistes. On considère que les peines qui permettent à un contrevenant violent de demeurer dans sa communauté présentent des risques très graves pour les survivants et pour les victimes éventuelles de tels crimes puisqu'elles mettent l'accent sur la réadaptation aux dépens de la sécurité collective. Le soutien politique et judiciaire pour le processus de détermination de la peine par la collectivité, ainsi que l'indifférence et la tolérance absolues de la part de certains chefs et de certains Aînés des collectivités autochtones à l'égard de la violence contre les femmes peuvent exacerber ces risques. (p. 40-41)

Des points de vue semblables ont été exprimés dans le cadre d'une étude effectuée par Stewart et collaborateurs (2001) pour le Aboriginal Women's Action Network. Pour les besoins de cette

³⁷ Les textes dans lesquels les femmes expriment leurs préoccupations en ce qui concerne la possibilité qu'on renforce les inégalités existantes en mettant en place des programmes autochtones de justice alternative sont semblables à un ensemble de textes qui ont mis en lumière des préoccupations semblables en ce qui a trait aux modes alternatifs de règlement de conflits et aux processus de médiation en particulier (Rifkin, 1984; Bailey, 1988; Astor, 1991). Nous n'avons trouvé aucune étude comparative entre les textes en question et les textes portant sur la justice autochtone. Nous croyons qu'il serait utile d'entreprendre une critique féministe comparative des textes portant sur les programmes autochtones de justice alternative et les textes portant sur le processus de médiation MARC en général.

étude, un certain nombre de groupes de discussion composés de femmes autochtones ont été mis sur pied dans diverses régions de la Colombie-Britannique. Les femmes ont affirmé que les solutions de rechange autochtones ne doivent pas être « idéalisées et retirées du contexte de notre vie en tant qu'Autochtones » (p. 9). « Les réformes en question ont souvent un impact très important sur la sécurité des femmes et des enfants, particulièrement dans les collectivités qui sont isolées des points de vue géographique et social » (p. 9). Stewart et collaborateurs ont également fait remarquer qu'un grand nombre de femmes croyaient « que les mythes culturels qui ont été adoptés par le système judiciaire, et puis par la société en général, devaient être déconstruits, et que les contrevenants ne devaient pas être catégorisés comme des victimes » (p. 62). Certaines des femmes croyaient que les programmes de justice réparatrice ne devaient pas être mis en œuvre dans les cas d'abus sexuel.

De plus, l'étude par McGillivray et Comasky (1999) a permis de constater que la plupart des victimes autochtones féminines visées par l'étude prônaient la punition plutôt que la déjudiciarisation ou les processus de détermination de la peine liés à la justice alternative. En poursuivant l'étude de ce point de vue, les auteurs ont cependant appris que :

Les solutions de remplacement au système de justice pénale ne seront pas acceptées par les victimes de violence intime jusqu'à ce que la déjudiciarisation soit capable de faire ce que l'on considère que la prison fait actuellement, quoique sans succès – c'est-à-dire punir visiblement, réellement et symboliquement, et protéger, au moins assez longtemps pour que les victimes puissent commencer à se reprendre en main. Les solutions de remplacement ne seront pas acceptables s'il n'y a pas d'indication fiable que ces programmes offrent un traitement efficace aux agresseurs tout en garantissant la sécurité des victimes pour la durée du traitement. Des inquiétudes liées à l'ingérence politique, au fait que la victime n'a pas accès à un procès équitable et au manque de protection donnent lieu à une réaction généralement négative à la déjudiciarisation des cas de violence intime. (p. 130-131)³⁸

Nous devons faire attention de ne pas tirer trop rapidement une conclusion selon laquelle tous les programmes autochtones de justice alternative perpétuent l'inégalité des femmes autochtones et ne répondent pas véritablement à leurs besoins en tant que victimes au sein des collectivités autochtones dominées par les hommes. Les responsables en matière de politiques doivent reconnaître qu'il y a des différences importantes en ce qui concerne la qualité des divers programmes autochtones de justice alternative, et que certains de ces programmes tiennent véritablement compte du point de vue des victimes lorsqu'il est temps d'aborder la violence contre les femmes et les enfants. Quelques-uns de ces programmes sont présentés à la section suivante.

³⁸ Dans une étude portant sur les programmes de traitement de violence familiale autochtone pour les hommes, Zellerer (1994) admet que l'on commence tout juste à mettre sur pied des programmes pour les hommes autochtones abusifs, et que c'est là un tout nouveau domaine. Nous n'avons trouvé aucune autre étude qui examine l'abus du point de vue du traitement des hommes autochtones, et aucune étude qui évalue les programmes existants.



10.3 Les programmes autochtones de guérison complets

Le modèle de guérison Hollow Water a souvent été pris comme exemple de projet autochtone de justice alternative qui a réussi à affronter avec succès le problème de la violence familiale et sexuelle dans la collectivité. Bien qu'une cérémonie de cercle de guérison fasse partie du programme, elle est seulement une des composantes d'un processus officiel complet qui garantit que tous les participants sont « prêts » à participer, y compris les victimes qui reçoivent un soutien d'une équipe formée de professionnels des domaines de la santé et de la justice, ainsi que du domaine social. Le plan de guérison s'appuie aussi sur un traitement fondé sur une approche thérapeutique à long terme qui est également soutenue par une équipe de soutien complète composée d'experts et d'Aînés qualifiés (Ross, 1996). Le programme comprend 13 étapes, à la fin desquelles une cérémonie purificatoire a lieu (Native Counselling Services of Alberta, 2001).

On a aussi récemment effectué une étude sur les coûts et les avantages du programme de guérison collectif de Hollow Water (Native Counselling Services of Alberta, 2001). Cette étude a non seulement montré que le programme de Hollow Water permet au gouvernement d'épargner de l'argent (un tiers du coût pour le Manitoba et la moitié du coût pour le gouvernement fédéral comparativement aux dépenses liées au processus du système judiciaire régulier), elle a également montré que les taux de récidive, pour les dix dernières années, est de seulement 7 %, comparativement à un taux de récidive général de 13 %. Le taux de réussite du programme, en ce qui concerne la prévention, est donc plus élevé que celui du système judiciaire régulier. On doit cependant effectuer plus de recherches sur le point de vue de la victime et sur sa satisfaction relative à de tels processus.

Une étude plus ancienne, menée par Ellis et Beaver (1993), semble appuyer les constatations des Native Counselling Services of Alberta (2001), selon lesquelles les approches autochtones à la justice sont plus efficaces. L'objectif de l'étude de Ellis et Beaver était de rendre compte de la fréquence et des tendances relatives à la violence conjugale à l'égard de la femme, de déterminer les corrélats et d'évaluer l'impact des interventions menées par le système de justice autochtone et par le système de justice pénale régulier sur ce genre de violence. Le contexte social de l'étude en question était une collectivité des Premières nations comptant environ 8 000 habitants. Dans leur conclusion, les auteurs déclarent que :

Les résultats de l'étude sont provisoires [...] et ne sont valables que pour les agressions mineures, (mais) ils donnent véritablement à penser que les interventions indigènes communautaires de nature holistique, qui sont sans formalité et visent la réintégration et la guérison, réussissent à réduire la violence répétitive à l'égard des épouses de façon plus efficace que [les interventions de justice pénale] qui comprennent notamment l'accusation et l'arrestation des suspects. (p. 36)

Par ailleurs, les Native Counselling Services of Alberta (2001) ont découvert que la collectivité de Hollow Water a bénéficié indirectement du programme en obtenant un beaucoup plus grand sentiment de santé et de bien-être dans la collectivité. Les auteurs du rapport ont noté l'amélioration de la santé et du bien-être au sein de la collectivité au cours de la mise en œuvre du programme.

On ne comprend toujours pas très bien le lien entre la mise en application de programmes judiciaires communautaires de guérison autochtones et une meilleure cohésion et un meilleur bien-être sociaux. Bien que l'étude menée par l'Université Simon Fraser (Cohen, 2002) examine les textes traitant de la victimisation et de la cohésion sociale, il est évident que, dans le cadre de cette étude, il n'y a pas eu de recherche portant exclusivement sur les Autochtones et examinant les effets des programmes judiciaires autochtones sur l'amélioration générale de la cohésion sociale au sein des collectivités.

La documentation portant sur la cohésion sociale en tant qu'élément contribuant à l'ordre social et à l'harmonie au sein de la société a considérablement évolué au cours des dernières années. Une étude importante menée par Jenson (1998) et modifiée par Bernard (1999) a permis de déterminer un certain nombre d'éléments qui permettent d'établir dans quelle mesure les collectivités ou la société en général ont un sentiment sain de cohésion sociale. Il serait sûrement utile d'explorer comment les programmes judiciaires autochtones contribuent à la cohésion sociale en tenant compte de leur impact sur les éléments déterminés, et de la façon dont la cohésion sociale influe sur la victimisation.

Canim Lake est un exemple moins connu d'une collectivité qui a mis en place un programme sur la violence familiale, que certains auteurs ont qualifié d'initiative réussie (Warhaft, Palys, et Boyce, 1999). Le programme en question s'appuie sur les mêmes principes que celui de Hollow Water, c'est-à-dire qu'il adopte une approche holistique et complète visant la guérison des contrevenants et des victimes. Cependant, contrairement à ce qui se passe à Hollow Water, les responsables du programme en question n'attendent pas que les contrevenants soient accusés d'une infraction pénale avant de les inscrire dans le programme.

Les exemples de Hollow Water et de Canim Lake montrent qu'on doit être prudent et ne pas généraliser lorsque l'on traite de la capacité des programmes autochtones de justice alternative de répondre aux besoins de tous les membres de la collectivité, y compris les femmes autochtones. Néanmoins, on doit reconnaître que des programmes tels que celui de Hollow Water ne fonctionneraient pas nécessairement dans d'autres collectivités. L'implantation du modèle en question dans d'autres collectivités ne fonctionnera pas si la collectivité en entier n'est pas dévouée au changement. (Warhaft et coll., 1999)

Malgré le succès continu du programme de Canim Lake, il est dangereux d'adopter un seul modèle de système judiciaire autochtone pour toutes les collectivités autochtones. Le long processus de mise en place du programme de prévention de la violence familiale engagé par la collectivité de Canim Lake doit être pris en considération par d'autres collectivités (et organismes d'État) qui peuvent être tentées de mettre tout simplement en œuvre un programme existant. Ce n'est pas le programme de prévention de violence familiale qui constitue, en soi, la force de Canim Lake, mais les *processus* minutieux et inclusifs qui ont été entrepris pour qu'il soit créé. (p. 179-180)

On maintient que le *processus* est l'élément clé qui facilite du changement véritable au sein des collectivités. Les processus qui améliorent la cohésion sociale au sein de la collectivité ont peut-être un plus grand impact sur la réduction de la victimisation que la mise en œuvre des programmes de justice applicables aux Autochtones en tant que tel. Dans le cadre de ce



processus, des mesures de sauvegarde adéquates doivent être prises pour assurer la sécurité de la victime et son inclusion dans le processus.

Par exemple, Crnkovich (1995b) n'allègue pas que les processus des cercles de détermination de la peine sont en soi inappropriés. Si l'on prend certaines précautions, on peut diminuer les risques de victimiser les femmes dans le processus. Crnkovich énumère un certain nombre de conditions auxquelles on devrait satisfaire avant de mettre en œuvre un programme de détermination de la peine³⁹. On doit faire plus de recherche afin d'explorer comment de telles précautions peuvent garantir la sécurité et les intérêts des victimes.

Il y a un risque que certains juges, qui semblent être sensibles à la culture autochtone, rendent des jugements qui visent à être adaptés à la culture, mais qui, en fait, légitiment une image déformée de la culture autochtone qui avantage les contrevenants au dépend des victimes d'abus. Par exemple, un juge ayant de bonnes intentions pourrait admettre l'argument selon lequel, dans la culture inuit, il existe une tradition permettant aux hommes d'avoir des rapports sexuels avec des filles de 14 ans. Le juge qui admet un tel argument pourrait être considéré comme « progressiste » parce qu'il modifie les règles de la justice « officielle » en matière de détermination de la peine en acceptant et en légitimant les différences culturelles des Inuits, ce qui donne lieu à des punitions moins sévères pour le contrevenant (Levan, 2001). Par contre, la décision en question peut être considérée comme discriminatoire puisqu'en la rendant, le juge dévalorise les femmes, et en particulier les femmes inuites, en traitant ces dernières comme si elles n'étaient pas dignes de la protection du système judiciaire (Koshan, 1998). Les agresseurs autochtones seraient libérés après avoir purgé des peines moins sévères, et, n'ayant pas réglé les problèmes liés à la colère qui les a amenés à commettre des infractions, retourneraient dans la collectivité et victimiseraient leurs femmes et leurs enfants de nouveau. Comme l'affirme LaRocque (1994), on ne répondra probablement pas aux besoins des femmes victimes si le contrevenant n'est pas « traité » dans le cadre d'une initiative intensive de guérison qui, comme celle de Hollow Water, comporte des programmes qualitatifs de consultation ou de thérapie à long terme au sein de la collectivité (LaRocque, 1994).

Les processus de détermination de la peine adaptés à la culture, tels que les cercles de détermination de la peine, ne suffisent pas dans un milieu où l'on reconnaît la victimisation des femmes, où l'on répond véritablement aux préoccupations de ces dernières et où leur participation à la conception et à la mise en place de systèmes de justice alternative est

³⁹ Elle recommande les garanties suivantes :

- Exclure la violence familiale et les agressions sexuelles;
- S'assurer que les infrastructures nécessaires sont en place pour appuyer les programmes de remplacement au niveau de la collectivité;
- S'assurer que les bénévoles ont accès à des ressources de qualité et, si possible, éviter d'utiliser des bénévoles en embauchant du personnel;
- Adopter une approche coordonnée et complète;
- Adopter une définition large et inclusive de la collectivité;
- Permettre au processus d'être mis en œuvre par la collectivité locale;
- Établir des lignes directrices pour les cercles de détermination de la peine ou pour d'autres processus;
- Reconnaître les relations de pouvoir et la dynamique nécessaires.

importante. Une gestion continue des traitements à long terme est nécessaire. Sinon, de tels processus peuvent effectivement causer plus de tort que de bien (LaRocque, 1994).

La situation du contrevenant autochtone ou de la contrevenante autochtone, ainsi que ses besoins, ont été étudiés en profondeur et présentés dans la documentation (CRPA, 1996a). Il y a pourtant peu d'information sur l'impact de telles initiatives autochtones de justice alternative sur les victimes et les collectivités. Dans leur analyse documentaire portant sur la mise en œuvre et l'évaluation des projets d'ordre judiciaire mis sur pied dans les collectivités autochtones, Clairmont et Linden (1998) ont fait remarquer qu'il y a très peu de données sur l'impact à moyen et à long terme des programmes autochtones de justice alternative sur les victimes. Très peu d'études évaluent la capacité de ces programmes de vaincre la victimisation familiale.

On doit effectuer plus de recherche afin de déterminer quel processus les membres des collectivités autochtones croient qu'il convient d'adopter à l'égard des contrevenants autochtones, et dans quelle mesure les Autochtones préconisent véritablement la réhabilitation et les processus de guérison pour les contrevenants, plutôt que les processus punitifs et de protection sociale (emprisonnement). Il n'est pas du tout clair dans quelle mesure les Autochtones soutiennent les processus de guérison autochtones (Warry, 1998). Il n'est pas non plus certain que les processus judiciaires autochtones traditionnels étaient, comme on l'a souvent affirmé, généralement de nature réparatrice plutôt qu'axés sur la punition (Ryan, 1993).

Enfin, il est important de commenter Hazelhurst (1995). Bien que le processus soit aussi important, sinon plus important que le programme judiciaire particulier adopté par une collectivité, il est tout de même important que de tels programmes soient adaptés à la culture, et qu'ils comportent un objectif de reconstruction sociale. Hazelhurst résume l'information présentée dans un ensemble de textes et conclut que « les solutions indigènes semblent comporter trois volets » (Hazelhurst, 1995, p. xxvii). Outre l'approche communautaire de guérison décrite ci-dessus, telle que celle adoptée par Hollow Water, les solutions qu'elle propose comprennent également des initiatives qui reconnaissent la valeur des processus coutumiers et traditionnels visant à résoudre des conflits au sein de la collectivité et qui permettent de mettre de tels systèmes en place dans le cadre du système judiciaire actuel ou qui permettent à ces programmes d'évoluer séparément, à l'écart du système de justice pénale en place. Troisièmement, les stratégies dont l'objectif est de prévenir les actes criminels sont essentielles.

La prévention primaire permet de mener certains contrevenants déterminés, plus particulièrement les jeunes, dans une autre direction que celle du crime en rendant les activités liées à la vie plus attirantes que les activités criminelles. Les programmes de formation professionnelle et de formation technique, les programmes d'art, de culture et de danse, les activités récréatives de plein-air et les sports, les festivals communautaires et les activités sociales sont tous des exemples populaires qui améliorent les milieux sociaux des collectivités. (Hazelhurst, 1995, p. xxvii)

La possibilité de réduire le taux de criminalité en mettant en place des programmes communautaires a attiré l'attention de la *Commission de mise en œuvre des recommandations*



sur la justice autochtone. La Commission consacre tout un chapitre de son dernier rapport final à la prévention du crime.

Les Autochtones ne sont pas seulement surreprésentés en tant que contrevenants dans le système judiciaire, ils sont également surreprésentés en tant que victimes. Un de nos buts à long terme doit être de réduire la victimisation des Autochtones, ce qui veut dire que nous devons nous concentrer davantage sur les mesures de prévention du crime dans les collectivités autochtones. La prévention du crime exige un engagement à améliorer un large éventail de facteurs sociaux, à se concentrer sur les sources de la désorganisation sociale plutôt que sur les symptômes de cette dernière et à soutenir et renforcer les familles, les jeunes et les collectivités. (Chartrand et Whitecloud, 2001).

Les études sur la victimisation n'ont toutefois pas consacré beaucoup d'attention à cette « solution » au problème de la prévention du crime. On doit aborder, entre autres, les problèmes suivants : Dans quelle mesure le manque de programmes de loisirs et d'équipement récréatif est-il lié à la victimisation dans une collectivité? Les collectivités qui offrent des choix plus importants et plus diversifiés en matière de loisirs ont-elles moins de chances d'avoir des taux élevés de victimisation?

11. Les services pour les victimes autochtones

La présente analyse documentaire ne vise pas à fournir une description détaillée des services fournis aux victimes autochtones. Cependant, nous désirons formuler quelques commentaires généraux relatifs à des thèmes communs abordés par les textes que nous avons étudiés. L'ensemble des provinces et territoires canadiens offrent des programmes pour les victimes d'actes criminels⁴⁰. Par contre, la majorité des programmes et des services offerts aux victimes d'actes criminels par les gouvernements provinciaux et territoriaux ne sont pas conçus spécialement pour les Autochtones. Il y a une lacune à cet égard. De plus, il y a un manque de services conçus spécialement pour les victimes des collectivités du Nord et des collectivités éloignées (Levan, 2001). Cependant, un grand nombre de programmes sociaux autochtones visant à enrayer les causes de la criminalité autochtone et de la victimisation qui en découle (c.-à-d. l'abus d'alcool, les effets de la colonisation, la pauvreté, etc.) ne sont pas considérés comme des programmes pour les victimes bien qu'ils atteignent un grand nombre des mêmes objectifs. En effet, un programme complet de guérison qui répond à la fois aux besoins du contrevenant et à ceux des victimes pourrait être considéré comme un service pour les victimes.

Frank (1992) a constaté que :

Les Autochtones qui font usage des services offerts à la société dominante trouveront peut-être qu'on ne comprend pas et qu'on ne respecte pas leurs différences, et qu'on ne répond pas à leurs besoins linguistiques, culturels et spirituels. Dans un rapport rédigé en Colombie-Britannique, on a déterminé les problèmes suivants relatifs à l'usage, par des Autochtones, des services destinés à la société dominante : le racisme; chez les femmes, la peur de perdre leurs enfants; la peur d'être de nouveau rendu victime par les institutions; la peur de ne pas être compris; le fait que les services ne sont pas adaptés à la culture; le manque de suivi; la fragmentation des services; le manque de ressources; une communication inefficace; et des conflits de compétence.

D'autres études ont fait remarquer qu'il y a à la fois un manque de programmes, particulièrement pour les collectivités du Nord (Levan, 2001; Evans et coll., 1998) et un manque de fonds suffisants pour garantir que les programmes en place répondent aux besoins essentiels des victimes (Heatherington et Mackenzie, 1994). Par exemple, Levan (2001) a fait remarquer que, dans le cadre d'un sondage sur les services pour les victimes au Nunavut, tous les sujets interrogés ont exprimé de la frustration et de l'inquiétude au sujet d'un manque presque complet de programmes assurant la sécurité et le rétablissement des victimes. L'analyse documentaire de Van der Put (1990) qui porte sur les problèmes liés aux services pour les victimes autochtones est très bonne. Une étude qui mettrait l'analyse de Van der Put à jour suffirait peut-être pour que l'on obtienne une vue d'ensemble de la question.

⁴⁰ Pour un aperçu de ces services, veuillez consulter le site Web « Victimes de crimes » : <http://www.acjnet.org/victims/french.htm>.



Parmi les études qui examinent la prestation des services, un rapport important du gouvernement résume une consultation sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes engagée avec des organismes autochtones nationaux (Blondin-Andrew, 1999). Dans le cadre de ce rapport, le gouvernement recommande la création de centres urbains polyvalents pour les jeunes autochtones dans le but de fournir une programmation encourageant les jeunes autochtones à terminer leurs études afin de devenir employables. Si seulement la réponse était aussi simple! La synthèse des textes présentée ci-dessus nous a permis de comprendre que les jeunes qui ont vécu des situations de violence familiale ou qui ont été exposés à une autre forme de violence courent plus de risques d'être exploités sexuellement. Selon une synthèse de la documentation en question, de tels programmes peuvent constituer une façon de répondre, en partie, aux besoins des jeunes qui ont été aliénés et marginalisés en raison de situations de violence. Ces programmes ne sont toutefois pas de nature préventive. Ils peuvent fournir une aide superficielle, mais de telles approches à la victimisation ne permettent pas d'aborder le caractère complexe et la gravité des problèmes socioéconomiques qui mènent à la perpétuation du cycle de la violence. On doit adopter des solutions beaucoup plus polyvalentes pour briser ce cycle de façon efficace.

12. Conclusion

La présente analyse documentaire fournit un aperçu général des besoins liés à la recherche sur les Autochtones (Premières nations, Métis et Inuits) et la victimisation. On doit considérer les effets de la colonisation comme la base de la surreprésentation actuelle des victimes autochtones si l'on veut trouver des solutions adéquates. Les études ont montré que le taux de victimisation des Autochtones au Canada est beaucoup plus élevé que celui des autres Canadiens. Des statistiques confirment ces conclusions. Par contre, on doit effectuer plus de recherche sur les taux élevés de signalement insuffisant et sur les raisons d'une telle réticence à déclarer un crime.

Les déséquilibres de pouvoir entraînent un taux particulièrement élevé de victimisation parmi les groupes suivants : les femmes autochtones, les enfants et les personnes atteintes d'un trouble invalidant. Cette vulnérabilité, en conjonction avec un manque d'intervention et de soutien, peut conduire les victimes vers la prostitution et les activités de gangs de rue. Les jeunes autochtones victimisés ou en difficulté sont ainsi victimisés de nouveau dans le cadre de ces activités. Des études montrent que les jeunes autochtones qui sont rendus victimes par les activités en question ont souvent été victimes de violence physique, sexuelle ou émotive au cours de l'enfance.

Il est possible qu'on puisse régler les problèmes liés à la victimisation des Autochtones en appuyant la mise en place de modes de règlement extrajudiciaire des conflits tels que les modèles communautaires de guérison. Par contre, comme l'ont remarqué certaines femmes autochtones, le système de justice pénale et les collectivités autochtones ont tendance à mettre en place des modèles qui ne réussissent pas à offrir une protection adéquate aux victimes, particulièrement aux femmes qui vivent des situations de violence familiale. Si l'on veut protéger les victimes, principalement les femmes et les enfants autochtones, on doit s'assurer que certaines précautions sont prises dans l'exécution des processus communautaires pour reconnaître les inégalités de pouvoir entre les sexes qui existent souvent dans les collectivités autochtones.



Partie II : Les lacunes en matière de recherche, le cadre de travail et le programme de recherche à venir

1. Introduction

Le présent document est un rapport de recherche qui s'appuie sur l'analyse documentaire portant sur la victimisation criminelle parmi les Premières nations, les Métis et les Inuits. Il suggère tout d'abord un cadre de travail pour entreprendre des recherches dans ce domaine. Ce cadre de travail reconnaît les identités et la diversité particulières des Autochtones au Canada et en tient compte. On y aborde l'éthique de la recherche, dans le cadre de laquelle des facteurs particuliers entrent en jeu lorsqu'on traite des Autochtones et de leurs collectivités. Ces facteurs sont importants pour garantir le respect des Autochtones dans le cadre d'initiatives de recherche à venir.

On fournit, dans le rapport, un résumé des recherches existantes qui portent sur les victimes autochtones d'actes criminels. On détermine ensuite les lacunes en matière de recherche, on fait des recommandations de projets éventuels pouvant combler ces lacunes et on suggère une méthode pouvant être employée dans le cadre d'un de ces projets en particulier. Les lacunes en matière de recherche, les projets éventuels et la méthode suggérée sont présentés dans un tableau.

2. Un cadre de travail pour la recherche portant sur les Autochtones

Lorsque l'on détermine les recherches qui doivent être effectuées sur les problèmes liés à la victimisation des Autochtones et que l'on met ces recherches à exécution, il est important d'identifier clairement les peuples Autochtones visés et de respecter les normes éthiques qu'il convient d'appliquer aux recherches impliquant des collectivités autochtones.

2.1 L'identité autochtone et la recherche

Les collectivités autochtones du Canada sont très différentes les unes des autres. Il y a une multitude de nations autochtones distinctes à l'intérieur des frontières du Canada. Après avoir appliqué le critère du statut des nations aux peuples autochtones du Canada, la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA, 1996b) est arrivée à la conclusion qu'il y aurait au moins de 60 à 80 nations autochtones distinctes au Canada⁴¹. Les décisionnaires et les chercheurs du gouvernement doivent être au courant de l'existence de ces nations autochtones et doivent effectuer des recherches qui respectent ces unités administratives naturelles. À tout le moins, les chercheurs devraient spécifier si le groupe étudié est indien, inuit ou métis. Il y a des différences historiques, politiques, sociales, culturelles et juridiques très importantes entre ces catégories plus larges, ce qui rend leur regroupement au sein d'une seule catégorie autochtone inapproprié. De plus, lorsque les recherches comprennent les trois groupes, il est convenable d'employer le terme « autochtone » en faisant allusion aux groupes étudiés. Cependant, si les seuls groupes étudiés sont les Premières nations ou les Inuits, les chercheurs doivent s'assurer que le lecteur est conscient du fait que les Métis sont, dans les circonstances, exclus de la définition d'autochtone. Il est préférable d'éviter le terme « peuples autochtones » lorsqu'un des groupes majeurs, tels que les Métis, est exclu.

Par ailleurs, il existe des différences au sein même des trois catégories principales de peuples autochtones. Cela ne veut pas dire que les statistiques qui regroupent tous les peuples autochtones à l'intérieur de la catégorie des « Autochtones » ne sont pas utiles. Des comparaisons générales entre les Autochtones et les non-Autochtones peuvent être très utiles, particulièrement quand elles montrent les différences entre les niveaux de bien-être collectif et de sécurité communautaire des Canadiens autochtones et des Canadiens non autochtones. Il est souvent nécessaire de révéler les différences marquantes entre le bien-être collectif et économique des non-Autochtones et celui des Autochtones si l'on veut pousser les gouvernements à agir. Toutefois, lorsqu'on entreprend des recherches dans le but d'atteindre

⁴¹ La CRPA (1996b) a déclaré que :

On doit définir une nation autochtone comme un groupe important d'Autochtones qui éprouvent un sentiment commun d'identité nationale et qui forment la population majoritaire d'un territoire donné ou d'un ensemble de territoires. Ainsi, les Mi'kmaq, les Innus, les Gens du Sang, les Haïda, les Inuvialuits, les nations métisses de l'Ouest et d'autres peuples dont les liens sont demeurés au moins en partie intacts, malgré l'ingérence du gouvernement, sont des nations. Il y a environ 1 000 réserves et collectivités de peuplement au Canada, mais il y a de 60 à 80 nations autochtones.



certaines objectifs en matière de politiques, il est alors encore plus important de spécifier, autant que possible, la population autochtone visée. Les décisionnaires et les chercheurs du gouvernement doivent comprendre l'histoire et la sociologie autochtones de façon approfondie afin de garantir que la recherche est pertinente et sérieuse.

Il est important de noter qu'on pourrait critiquer notre analyse documentaire sur la victimisation criminelle des Autochtones parce qu'elle ne spécifie pas si les recherches dont elle fait mention portent sur les Indiens, les Métis ou les Inuits. Dans la présente étude, nous avons, plus souvent qu'autrement, employé la large catégorie des « Autochtones » pour décrire les résultats des recherches analysées. Cependant, cela découle en grande partie du fait que les recherches et les textes étudiés ne faisaient pas de distinction entre les divers peuples qui entrent dans la large catégorie des Autochtones. Les chercheurs doivent faire plus attention lorsqu'ils classifient le groupe autochtone étudié. Ainsi, les recherches à venir devront spécifier le plus possible de quelle collectivité autochtone il est question, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Les chercheurs qui étudieront la victimisation criminelle des Autochtones devront s'assurer que les instruments de recherche permettent de déterminer l'identité des collectivités autochtones de façon sérieuse et pertinente. Par exemple, tout participant autochtone de la recherche devrait avoir la chance, dans le cadre de l'instrument de recherche, de s'identifier en tant qu'Indien, que Métis ou qu'Inuit. Des sous-catégories, sous les trois catégories plus larges, devraient également être considérées comme pertinentes. Par exemple, si le participant s'identifie comme Indien ou comme membre des Premières nations⁴², il devrait également pouvoir s'identifier, par exemple, en tant que Cri, qu'Ojibwa, que Salish ou que Mi'kmaq. Dans le cas de certaines de ces nations indiennes, une sous-catégorisation supplémentaire serait utile et nécessaire. Par exemple, le peuple cri est un groupe très important qui comprend les Maskegons, les Cris de la Baie James et les Cris des régions boisées. Par ailleurs, en ce qui concerne les Indiens et les membres des Premières nations, il serait peut-être plus pertinent, selon la région, mais particulièrement dans l'Ouest canadien, de demander aux participants de la recherche de spécifier par quel traité ils sont visés. De même, au sein des groupes métis et inuits, il existe des sous-catégories identitaires qui définissent ces peuples de façon plus précise. Par exemple, la catégorie des Métis comprend les Métis de l'Ouest, qui sont les descendants de la nation historique des Métis des Prairies, ainsi que d'autres Métis qui s'identifient comme tels, qui habitent d'autres régions du Canada, qui ont suivi d'autres évolutions et ont d'autres traditions. De même, les Inuits du Nunavut sont différents des Inuits du Nunavik et des Inuvialuits.

Ces sous-catégories identitaires sont souvent plus significatives pour les Autochtones que les catégories plus larges, et les chercheurs doivent comprendre ces distinctions afin de permettre aux Autochtones de s'identifier en conséquence.

De plus, des comparaisons des différences entre les Premières nations, les Métis et les Inuits vivant en milieu urbain et ceux vivant dans des régions rurales peuvent être très utiles. La

⁴² Il est peut-être plus exact de qualifier les Indiens de membres des « Premières nations ». Dans notre analyse documentaire, nous définissons les membres des Premières nations comme comprenant les Indiens inscrits et les Indiens non inscrits. En outre, nous réduisons la définition du terme Premières nations pour qu'elle ne comprenne que les Indiens, et non les Métis ni les Inuits.

présente analyse documentaire montre que les Autochtones vivant en milieu urbain sont aussi susceptibles d'avoir des taux de victimisation élevés que les Autochtones vivant dans des collectivités rurales ou sur des réserves. En fait, certains éléments de preuve indiquent que les Autochtones vivant en milieu urbain ont un taux plus élevé de victimisation. Il est permis de croire que la pression liée à l'assimilation est plus importante dans un milieu urbain hétérogène que dans une région rurale relativement homogène. La pression plus importante liée à l'assimilation, en supposant qu'elle soit un facteur, augmente-t-elle le risque d'être victimisé? La distinction entre les milieux de vie urbains et ruraux est valide, tout comme celle qui tient compte des sous-catégories identitaires autochtones mentionnées ci-dessus.

Lorsque l'on effectue des recherches sur les questions liées à la victimisation, il est peut-être plus important de tenir compte de la distinction entre populations urbaines et populations rurales plutôt que d'autres distinctions dont on tient généralement compte dans ces recherches, telles que celle entre la vie sur les réserves et la vie à l'extérieur de celles-ci. Cette dernière distinction peut être pertinente si la recherche porte exclusivement sur les Premières nations (Indiens inscrits) et non sur les collectivités métisses ou inuites. Les Métis et les Inuits ne vivent généralement pas sur les réserves. Certains Métis en Alberta habitent des établissements métis qui sont comparables, du point de vue juridique et social, aux collectivités rurales habitant sur des réserves, mais le groupe en question ne représente qu'une fraction de la population métisse du Canada. De plus, les Métis et les Inuits n'ont pas été directement touchés par la *Loi sur les Indiens* – événement historique qui concernait uniquement les Premières nations.

L'Enquête sociale générale de 1999 se focalisait sur la victimisation au Canada, et pour la première fois, ce sondage sur la victimisation a permis de recueillir des données sur la race et sur l'identité culturelle, y compris l'appartenance à la population autochtone. La définition appliquée aux Autochtones dans le cadre du rapport de l'ESG n'est pas claire. Par contre, comme on l'a mentionné dans l'analyse documentaire ci-dessus, le rapport de l'enquête reconnaît les taux beaucoup plus élevés de victimes de crimes violents parmi les Autochtones, mais il ne fournit pas d'analyse plus complète de cette population (Statistique Canada, 2001c). Une autre étude menée à l'échelle nationale, l'*Étude d'incidence canadienne des cas déclarés de violence et de négligence envers les enfants* (EIC), porte sur l'incidence des cas déclarés de violence envers les enfants au Canada. Le rapport de l'étude en question comprend une section sur l'incidence de la violence envers les enfants par les parents d'origine autochtone (Trocmé et coll., 2001). Le rapport de l'EIC n'indique pas comment les origines autochtones ont été définies. On peut cependant présumer que les personnes qui se sont identifiées en tant qu'Indiens, que Métis et qu'Inuits étaient compris dans la définition des origines autochtones adoptée dans le cadre du rapport de l'EIC⁴³. Cependant, le rapport en question compare ensuite l'incidence de violence envers les enfants parmi les Autochtones habitant sur des réserves et le même taux d'incidence parmi les Autochtones habitant à l'extérieur des réserves. Comme on l'a mentionné ci-dessus, cette distinction entre les populations habitant sur les réserves et celles habitant à l'extérieur de ces dernières n'est pas significative lorsque l'on traite des Métis et des Inuits. Il est permis de penser qu'une distinction plus convenable se serait appuyée sur une dichotomie urbaine/rurale.

⁴³ On peut soutenir que ceux qui sont « d'origine autochtone » constituent un groupe plus large que ceux qui s'identifient en tant que « autochtones », qu'ils soient indiens, métis ou inuits. Une personne peut être d'origine autochtone et ne pas s'identifier à cette partie de son patrimoine.



Recommandations :

A. Les chercheurs qui mèneront des études sur la victimisation des Autochtones dans l'avenir devront s'assurer que les définitions appliquées au groupe autochtone étudié sont aussi exactes et utiles que possible vu les objectifs de la recherche. Les distinctions et les comparaisons doivent s'appuyer sur des renseignements exacts portant sur les circonstances sociales et juridiques particulières entourant les Autochtones au Canada.

B. On doit continuer de promouvoir l'appartenance à la population autochtone en tant que facteur reconnaissable dans les études générales telles que l'ESG et l'EIC. Par contre, on ne doit pas entreprendre de telles recherches sans avoir recours aux suggestions et à l'expertise d'un spécialiste dans le domaine des études autochtones afin de s'assurer que la catégorisation des Autochtones est adéquate et que des distinctions appropriées sont établies dans le cadre de la recherche. Il ne sera peut-être pas nécessaire de consulter un spécialiste si les normes éthiques relatives à la recherche sur les collectivités autochtones mentionnées ci-dessous sont respectées.

2.2 L'éthique de recherche concernant les sujets autochtones

Les recherches impliquant des sujets autochtones soulèvent des questions éthiques particulières. En plus des normes éthiques auxquelles tous les chercheurs doivent se conformer lorsqu'ils effectuent des recherches impliquant des sujets humains, il y a des facteurs particuliers dont ils doivent tenir compte quand ils effectuent des recherches sur des collectivités autochtones. Si des collectivités autochtones particulières participent à la recherche proposée, il est possible qu'elles aient des intérêts collectifs particuliers en ce qui concerne la méthode utilisée.

Des intérêts collectifs autochtones pourraient être soulevés si certains biens culturels appartenant à la collectivité ou à la nation autochtone en entier sont concernés. Ces intérêts peuvent comprendre des biens physiques tels que des cimetières et des lieux sacrés ou des intérêts intellectuels tels que des légendes, des histoires et des chansons. La recherche peut également soulever des intérêts collectifs si elle vise à analyser ou à décrire les caractéristiques du groupe étudié. Les chercheurs doivent donc être conscients des normes éthiques particulières qui s'appliquent quand on effectue des recherches impliquant des peuples et des collectivités autochtones. *L'Énoncé de politiques des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains* (les trois Conseils, 1998) fournit une liste utile de « bonnes pratiques » pouvant aider les chercheurs à respecter les normes éthiques dans ce domaine.

La plus importante de ces « bonnes pratiques » est que les chercheurs doivent respecter les connaissances, les traditions et les lois autochtones. Ils doivent éviter d'avoir recours à des suppositions eurocentriques relatives aux connaissances et accepter les différences entre les points de vue autochtones et les points de vue non autochtones. Afin de respecter les collectivités autochtones, les chercheurs doivent « établir des protocoles appropriés afin de créer des relations réciproques dans le respect des lois et des droits traditionnels » (Battiste et Henderson, 2000, p. 135). Idéalement, les chercheurs, particulièrement les chercheurs non autochtones, devraient avoir suivi une formation interculturelle et comprendre la langue. « Les langues indigènes non

seulement constituent un outil de communication permettant d'acquérir des connaissances, mais elles offrent également une théorie permettant de comprendre ses connaissances et un processus paradigmatique qui se déploie pour les besoins de la restauration et la guérison » (Battiste et Henderson, 2000, p. 133).

La nécessité de créer de vrais partenariats avec les collectivités autochtones est liée au respect de ces dernières. L'importance attribuée à la participation de la collectivité autochtone est un thème commun à tous les textes traitant de l'éthique de recherche concernant les Autochtones. Plus la collectivité est impliquée, plus la recherche se sera conformée aux normes éthiques applicables⁴⁴. Par exemple, le American Indian Law Center a établi une liste utile de questions éthiques que les chercheurs peuvent consulter afin de s'assurer qu'ils ont pris ces facteurs en considération. La liste en question comprend également une « échelle » utile permettant d'établir dans quelle mesure un chercheur invite la collectivité à participer. La liste fournit des résumés de plusieurs modèles, du modèle le moins satisfaisant au modèle le plus satisfaisant. Cette échelle de participation est présentée dans son intégralité ci-dessous :

1. La recherche « safari » ou par hélicoptère, dans le cadre de laquelle le chercheur atterrit dans la collectivité, recueille les données, puis repart pour de bon avec les données;
2. La « recherche-exposé », dans le cadre de laquelle le chercheur retourne dans la collectivité pour faire état des résultats de la recherche à la collectivité;
3. La tribu et le chercheur s'entendent sur le fait que, en échange de l'approbation de la tribu et de son consentement relatif à la recherche dans la collectivité (en plus du consentement essentiel des sujets de recherche individuels), le chercheur accordera certains services ou avantages supplémentaires à la tribu ou à la collectivité;
4. Dans le cadre du projet, le chercheur améliore les capacités de la tribu ou de ses membres, par exemple, en améliorant les capacités de la tribu de fournir des services ou d'effectuer ses propres recherches, en formant des membres de la tribu pour qu'ils apprennent à travailler sur des projets de recherche ou à effectuer leurs propres recherches;
5. Le chercheur et la tribu sont des partenaires dans la conception, la réalisation, l'analyse et la transmission de données relatives à la recherche; grâce à ses propres capacités, la tribu fournit des ressources et des idées qui contribuent grandement à la recherche;
6. La tribu détermine ses priorités en matière de recherche et amorce elle-même la recherche. Elle fait appel à des chercheurs au besoin afin qu'ils deviennent

⁴⁴ Pour des explications utiles sur la manière dont les modèles de « recherche coopérative » respectent les normes éthiques relatives à la recherche impliquant des Autochtones, veuillez consulter Macaulay et collaborateurs (1999).



partenaires ou consultants dans la conception, l'exécution, l'analyse et la transmission de données relatives à la recherche.

On peut soutenir que le premier et le deuxième type de participation communautaire à la recherche ne sont pas conformes à notre compréhension actuelle de la recherche éthique en ce qui concerne les collectivités autochtones, à moins que les collectivités elles-mêmes soient pleinement conscientes de la nature proposée de leur participation et qu'elles donnent leur consentement. L'importance d'une participation concrète des collectivités autochtones est exprimée dans les textes récents portant sur la gouvernance autochtone relative à la recherche. L'Organisation nationale de la santé autochtone (ONSA) a récemment favorisé les dialogues sur cette question en organisant des forums et des conférences sur la gouvernance et l'éthique autochtones dans le cadre de la recherche sur les Autochtones. Par exemple, l'ONSA a recommandé que des Comités spécifiques d'éthique de la recherche soient créés (ONSA, 2002).

On doit également s'assurer que la recherche est conçue de manière à ce qu'elle profite à la collectivité. Les chercheurs venant de l'extérieur ne se sont pas toujours assurés que ce résultat important fait partie de leurs recherches et, dans certains cas, des chercheurs ont, dans les faits, causé du tort aux collectivités étudiées (rapport des trois Conseils, 1998)⁴⁵. On doit également tenir compte de la façon dont on veut contrôler l'information et les données, et les diffuser au grand public. Le chercheur et la collectivité doivent s'entendre sur un entrepôt de données. On devra prendre des mesures supplémentaires afin de protéger la confidentialité dans les cas où les connaissances sont de nature délicate et ont trait à des coutumes ou des éléments de la culture autochtone qui sont considérés comme sacrés et privés. Un manquement à la protection des connaissances et de la culture indigènes pourrait avoir des répercussions juridiques puisque de telles connaissances constituent un droit autochtone protégé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*. Enfin, dans les cas où la collectivité et les chercheurs ne peuvent pas s'entendre sur l'interprétation des données, il est important que le point de vue de la collectivité soit expliqué dans toute publication de la recherche.

Il est important que les chercheurs tiennent compte des facteurs expliqués ci-dessus lorsque leurs projets portent sur des collectivités autochtones ou des personnes autochtones. Ainsi, les chercheurs dans le domaine de la victimisation des Autochtones devraient également incorporer les normes éthiques spécifiques aux Autochtones dans tout projet qui porte sur des personnes et des collectivités autochtones.

Recommandations :

- C. Les recherches effectuées en milieu communautaire et portant sur la victimisation doivent faire participer la collectivité autochtone à toutes les étapes du processus, qui doit être conçu de manière à constituer un partenariat réel. Lorsque la

⁴⁵ L'Énoncé de politiques des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains (les trois Conseils : le Conseil de recherches médicales du Canada [CRM], le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada [CRSNG] et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada [CRSH], 1998) fournit une liste utile de « bonnes pratiques » pouvant aider les chercheurs à respecter les normes éthiques dans ce domaine. Veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.ncehr-cneeh.org>.

recherche est effectuée aux échelles régionale, provinciale ou nationale, les chercheurs doivent aborder les organismes autochtones appropriés, qui représentent les Autochtones à ces échelles, et les inviter à participer en tant que partenaires aux activités de recherche proposées.

- D. Le ministère de la Justice devrait continuer de ne pas subventionner les recherches qui ne répondent pas au moins aux critères relatifs aux « bonnes pratiques ».

3. Un résumé des recherches existantes sur la victimisation des Autochtones

Il existe un nombre assez important de textes qui portent notamment sur la victimisation des Autochtones. Les études effectuées à l'échelle nationale tiennent de plus en plus compte de l'appartenance à la population autochtone en tant que facteur dans leur analyse. Les études en question n'examinent cependant pas les questions liées à la victimisation des Autochtones de façon approfondie. Elles fournissent seulement quelques statistiques générales concernant le taux élevé d'Autochtones qui sont victimes d'actes violents.

Il y a également un certain nombre de recherches spécifiques qui ont été effectuées dans les collectivités et qui ont examiné la prévalence de la victimisation chez les femmes autochtones. Un grand nombre de ces recherches sont de nature qualitative et n'étudient qu'un petit nombre de sujets. De plus, certains chercheurs ont également tenté d'expliquer les taux démesurément élevés de violence conjugale. Les explications en question découlent, de façon logique, de diverses théories sur les impacts négatifs de la colonisation sur les Autochtones. On n'a toutefois toujours pas effectué une évaluation statistique approfondie de ces explications.

Certaines études ont également examiné la violence faite aux enfants et le « cycle de la violence » que peut causer le fait d'être victime à l'enfance. Les données qui examinent les impacts d'un tel comportement, ainsi que la mesure dans laquelle ces comportements sont appris, demeurent cependant contradictoires et controversées. Il existe de bons exemples de recherches coopératives traitant du commerce du sexe autochtone et fournissant des renseignements importants au sujet de la victimisation des enfants. On pourrait commencer à étudier la victimisation des jeunes autochtones en général en s'appuyant sur une telle étude.

Certaines recherches excellentes ont examiné la question de la victimisation des Autochtones dans les centres urbains. Les recherches en question font preuve d'une compréhension approfondie du sujet et sont instructives. Par contre, de nouvelles recherches comparant les différences entre les collectivités autochtones rurales et les collectivités urbaines seraient bénéfiques.

Certains chercheurs commencent également à examiner l'impact des solutions de remplacement aux processus judiciaires officiels dans les collectivités autochtones et tentent de déterminer si ces processus de remplacement répondent aux besoins des victimes de façon juste et appropriée. Les auteurs des rapports de recherche portant sur la victimisation des Autochtones ne s'entendent pas sur la validité culturelle de telles solutions et sur le fait qu'elles constituent des faits nouveaux positifs pour le bien-être communautaire en général. Certains auteurs ont rédigé des études d'évaluation sur les programmes autochtones de justice alternative et les approches autochtones axées sur la guérison (Lane et coll., 2002). Par exemple, l'étude sur Hollow Water a montré qu'il y a eu des améliorations en ce qui concerne le bien-être communautaire (Native Counselling Services of Alberta, 2001). Cependant, on doit effectuer plus de recherches évaluatives dans ce domaine, en tenant particulièrement compte du point de vue des victimes.

Les recherches dans ce domaine sont souvent fragmentaires et quelque peu dispersées. Il n'y a pas de thème général pouvant fournir une direction à suivre dans l'évaluation des résultats obtenus dans le cadre d'études disparates. Aucun effort n'a apparemment été déployé dans le but d'améliorer les connaissances acquises ou de prendre appui sur ces dernières pour marquer des progrès. La plupart des recherches effectuées ne nous permettent pas d'établir des comparaisons importantes au sein de la collectivité autochtone ou entre les sociétés autochtone et non autochtone.

4. Les lacunes de recherche cernées

En nous appuyant sur l'analyse documentaire, nous avons cerné un certain nombre de lacunes importantes en matière de recherche. Dans la présente section, nous décrivons brièvement ces lacunes, ainsi que certaines questions particulières qui sont liées à la recherche et qui semblent logiquement découler de la lacune cernée. Nous indiquons ensuite, sous forme de tableaux, un programme de recherche qui apporte des précisions sur les lacunes en soulevant des questions relatives à la méthode et en indiquant certains projets de recherche particuliers qui pourraient être entrepris. Enfin, nous présentons quelques suggestions de projets qui pourraient être achevés dans une période de deux ans.

Nous avons déterminé les lacunes de recherche suivantes :

1. De plus en plus de recherches examinent chacun des groupes autochtones séparément. Les recherches sur les Premières nations semblent toutefois avoir prédominé tandis que très peu de recherches, voire aucune, traitent des Inuits, et encore moins des Métis. Bien qu'il soit nécessaire d'effectuer plus de recherches sur la victimisation parmi les Premières nations, et encore plus de recherches sur les collectivités inuites, il n'existe presque pas de recherches ou de données portant exclusivement sur la victimisation au sein des collectivités métisses. Les recherches sur la victimisation au sein de la collectivité métisse doivent être une priorité si l'on veut assurer un semblant d'équité en ce qui concerne les résultats de recherches obtenus parmi les divers groupes autochtones.
2. On doit mieux comprendre l'impact de la colonisation sur le niveau de victimisation vécu. En particulier, quels effets la colonisation a-t-elle eus sur l'identité culturelle à l'échelon individuel et à l'échelon communautaire? Les connaissances obtenues grâce à des recherches portant sur des questions de ce genre aideront les décideurs à déterminer les priorités en matière de programmes et la direction que ces derniers doivent prendre.
3. Nous croyons, tout comme les auteurs de l'analyse documentaire effectuée par l'AIAC et la GRC (2001), qu'on n'a pas recueilli suffisamment de données quantitatives sur la victimisation. Il y a davantage de données qualitatives, mais elles ne répondent pas aux normes statistiques et ont donc été critiquées.

Une recherche quantitative approfondie qui examinerait chaque collectivité autochtone une à une et qui comparerait les taux de victimisation avec d'autres facteurs tels que le statut socioéconomique et le niveau d'étude est nécessaire. Il y a une lacune de recherche en ce qui concerne des études comportant un élément longitudinal. Comment les Autochtones vivent-ils la victimisation au fil du temps? Comment les taux de criminalité et de victimisation dans les collectivités autochtones évoluent-ils? Quels facteurs rehaussent ou exacerbent la victimisation? Les études longitudinales permettront de répondre à ces questions ainsi qu'à d'autres questions semblables. Une enquête globale à l'échelle nationale est nécessaire pour aborder ces questions et d'autres questions d'importance. Grâce à des nombres réels, une telle étude nous permettrait de déterminer où les Autochtones sont le plus souvent victimes. Y a-t-il des collectivités rurales

ou urbaines qui sont plus conformes que les autres aux normes nationales ou qui surpassent ces dernières? Si oui, pourquoi? Qu'est-ce qui rend ces collectivités plus saines?

4. Nous devons en apprendre davantage sur l'impression que se font les Autochtones (Premières nations, Inuits et Métis) des processus qu'il convient d'adopter à l'égard des contrevenants autochtones. Dans quelle mesure les Autochtones prônent-ils la punition plutôt que la guérison? Y a-t-il une différence à cet égard entre les divers groupes autochtones? Par exemple, les groupes métis sont peut-être moins enclins à promouvoir les approches visant la guérison puisque la culture métisse est un mélange de cultures indigènes et européennes. Quelles sont les différences entre les points de vue des hommes et des femmes? Certaines recherches qualitatives semblent donner à penser que les femmes sont moins portées à être en faveur des approches visant la « guérison », surtout en ce qui a trait à la violence familiale. Il existe également des différences d'opinion en ce qui concerne la nature traditionnelle de la résolution de conflits autochtone et la possibilité que le point de vue de la collectivité sur la guérison autochtone en tant que processus traditionnel constitue un facteur de son acceptation et de sa légitimité.

5. En ce qui concerne les programmes de justice alternative, peu de recherches évaluent leur efficacité, et c'est particulièrement le cas en ce qui a trait à la victimisation. Les processus de « guérison » autochtones ont-ils un impact positif sur la réduction de la victimisation? Quels impacts les programmes de justice alternative ont-ils sur la satisfaction de la victime? Y a-t-il des différences importantes relatives au chapitre de la participation de la victime selon le genre de programme de justice alternative adopté? Quel est le lien entre le degré de participation de la victime aux programmes communautaires de justice alternative et le bien-être et la santé générale de la collectivité? Quelles sauvegardes sont nécessaires pour que les programmes de justice alternative répondent efficacement aux besoins des victimes et des contrevenants?

6. La documentation analysée ne permet pas de déterminer les divers effets de la violence vécue à l'enfance sur la vie adulte d'une personne et sur ses chances d'être victimisée à nouveau dans l'avenir. Existe-t-il des différences entre les sexes en ce qui concerne l'impact de la violence sexuelle vécue à l'enfance? La violence faite aux enfants constitue-t-elle un facteur de la participation, à l'adolescence et à l'âge adulte, au commerce du sexe? Les effets sur un enfant qui a été victime de mauvais traitements physiques sont-ils différents des effets sur un enfant qui a été victime de violence sexuelle? Quels impacts la violence dans le milieu familial a-t-elle sur les personnes qui en sont témoins?

7. Le non-signalement d'actes violents et de crimes est un grave problème dans les collectivités autochtones. Quels facteurs causent des taux si élevés de non-signalement, et y a-t-il des différences importantes à cet égard selon la collectivité autochtone, le sexe et l'âge?

8. On doit recueillir plus de données sur le taux de victimisation chez les Autochtones atteints d'un trouble invalidant et sur certaines des questions qui touchent exclusivement cette population. La victimisation des Aînés autochtones est également de plus en plus inquiétante. Durst, Bluehardt et Morin, (2001) de l'unité de recherche sur la politique sociale de l'Université de Regina, entreprennent actuellement un projet visant à examiner les obstacles auxquels font face les Autochtones atteints d'un trouble invalidant qui vivent en milieu urbain. C'est une étude



sur deux ans portant sur les Autochtones vivant à Regina et à Saskatoon. Dans le cadre de cette étude, des données seront recueillies par sondages et par entretiens afin de faire la lumière sur les problèmes auxquels sont confrontés les Autochtones vivant en milieu urbain et de déterminer les lacunes relatives aux services offerts. On ne peut déterminer, en se fiant sur la description du projet, si les questions liées à la victimisation sont explorées. Il serait avantageux d'inclure quelques questions ciblées concernant la victimisation et l'accès aux services pour les victimes dans l'étude en question. Il serait dommage qu'une occasion d'incorporer des questions liées à la victimisation à de telles études soit manquée. Le Centre de la politique concernant les victimes et la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice devraient se tenir au courant des projets de recherche sur des questions autochtones entrepris dans d'autres ministères et organismes gouvernementaux. Ils pourraient ainsi participer à l'étape de l'élaboration du projet afin de soulever des questions liées à la victimisation s'il y a lieu de le faire.

9. La documentation a révélé que les collectivités autochtones sont toutes différentes et qu'elles ne présentent pas toutes des problèmes sérieux liés à la violence ou à d'autres dysfonctions sociales (Stenning et Roberts, 2001). On doit effectuer plus de recherche pour déterminer pourquoi certaines collectivités autochtones ne comptent presque pas de victimes. Très peu de recherches ont examiné la question d'un point de vue « positif ». Certaines recherches effectuées en Australie ont examiné la criminalité et la violence dans les collectivités en étudiant les facteurs qui contribuent à protéger les victimes, telles que la résistance de la culture et les facteurs liés au contrôle personnel et familial (Homel, Lincoln et Heard, 1999). On pourrait obtenir des résultats très positifs en favorisant les recherches qui adoptent ce point de vue.

Afin de comprendre la relation entre la « santé de la culture » et la victimisation, nous devrions poser des questions dans le but d'évaluer dans quelle mesure les membres de la collectivité participent aux activités culturelles et dans quelle mesure les activités et la langue traditionnelle sont conservées. Il serait nécessaire d'adapter de telles questions au groupe autochtone particulier.

5. Un programme de recherche relatif à la victimisation des Autochtones

Tableau des projets possibles

Les priorités liées aux lacunes de la recherche	Projets possibles	Méthodes proposées
<p>A. On doit élaborer un profil national de la victimisation criminelle des Autochtones. Les buts principaux du sondage en question seraient d'examiner la violence faite aux enfants et la violence conjugale, ainsi que la victimisation des personnes atteintes d'un trouble invalidant. Cette étude nationale comprendrait également un élément longitudinal afin que l'on puisse mesurer les modifications des taux de victimisation et des points de vue au fil du temps.</p> <p>On pourrait examiner les impacts tels que la colonisation, le système de pensionnat, la banalisation du crime, le manque de services en général et le manque de services adaptés à la culture.</p> <p>De plus, on doit apprendre comment les collectivités autochtones envisagent l'étendue du problème et les mesures doivent être prises pour aborder le problème.</p>	<p>On doit effectuer, à l'échelle nationale, une enquête approfondie sur les questions liées à la victimisation des Autochtones. L'enquête en question examinerait un bon nombre des facteurs et des questions soulevées dans le cadre de l'Enquête sociale générale de 1999, ce qui nous permettrait de comparer les collectivités autochtones et non autochtones de statut social et économique équivalent. Outre les facteurs soulevés dans le cadre de l'ESG, on doit également tenir compte de facteurs supplémentaires portant exclusivement sur les Autochtones, tels que les impacts de la conservation de la culture et de la langue, ainsi que du racisme, sur les taux de victimisation.</p> <p>On viserait particulièrement à en apprendre plus sur les victimes d'agression sexuelle et les schèmes de criminalité.</p>	<p>On doit élaborer un outil d'enquête général dans le but de déterminer l'appartenance à la population autochtone en s'appuyant sur le cadre de travail fourni ci-dessus et établir des catégories supplémentaires selon le milieu de vie rural ou urbain. De plus, les données socioéconomiques devraient être recueillies de manière à permettre des comparaisons avec la population générale.</p> <p>Des partenariats avec des organismes autochtones nationaux devraient être établis dès les premières étapes de l'élaboration de l'enquête. On devrait également consulter des spécialistes dans le domaine des études sur les Autochtones qui devraient participer en tant que chercheurs.</p> <p>Idéalement, l'enquête serait menée auprès d'un échantillon de collectivités autochtones représentatives de la diversité des collectivités autochtones du Canada.</p> <p>On devrait déterminer, par un échantillonnage, les sujets autochtones qui ont été victimes de violence au cours de l'enfance et leur demander s'ils seraient prêts à participer à une étude distincte afin d'examiner les effets de la victimisation des enfants autochtones.</p>
<p>B. Il est nécessaire de comprendre comment les</p>	<p>Un échantillon représentatif des collectivités autochtones</p>	<p>Certaines collectivités seraient sélectionnées pour agir en tant que</p>



Les priorités liées aux lacunes de la recherche	Projets possibles	Méthodes proposées
<p>expériences de victimisation des Autochtones sont vécues au fil du temps et les modifications des taux de criminalité et de victimisation à l'échelle de la collectivité.</p>	<p>du Canada serait déterminé, et une enquête auprès de ces collectivités serait effectuée plusieurs fois au cours d'une période s'étalant sur des dizaines d'années (p. ex. : une enquête tous les cinq ans pendant 25 ans). Cette enquête s'appuierait sur le modèle d'enquête nationale décrit ci-dessus afin que l'on soit en mesure d'obtenir des résultats cohérents et d'établir des comparaisons.</p>	<p>« panel » dans le cadre d'enquêtes ultérieures afin de faciliter l'évaluation des changements ayant eu lieu au fil du temps. Les collectivités en question seraient représentatives des collectivités indiennes, métisses et inuites rurales et urbaines.</p> <p>On établirait des partenariats de recherche avec ces collectivités.</p>
<p>C. On doit mieux comprendre la relation entre l'appartenance à la population autochtone et les liens culturels positifs, de même que les expériences et les taux de victimisation au sein des collectivités autochtones.</p>	<p>On doit entreprendre une étude quantitative et qualitative portant sur plusieurs collectivités autochtones et visant à déterminer l'impact d'un sentiment positif d'appartenance à la population autochtone, d'une culture saine et des liens culturels sur la prévalence de la victimisation dans de telles collectivités.</p> <p>Les collectivités qui sont considérées comme sûres et qui ne comptent presque pas de victimes devraient faire partie de l'étude afin que l'on comprenne mieux les facteurs qui contribuent à une résistance communautaire positive et à l'ordre social.</p> <p>De plus, on devrait effectuer un sondage afin d'apprendre comment les collectivités avoisinantes envisagent les niveaux de santé et les liens culturels des collectivités autochtones qui sont visées par l'étude.</p>	<p>On doit déterminer, en collaboration avec des organismes autochtones régionaux et locaux et pour les besoins de la recherche, un certain nombre de collectivités autochtones représentatives de la diversité des peuples autochtones du Canada. Des enquêtes individuelles devraient être effectuées, et des groupes de discussion devraient être mis sur pied afin de mesurer l'impact perçu de la culture et de l'identité sur les niveaux de criminalité et de victimisation dans les collectivités. Ces renseignements seraient comparés aux statistiques disponibles portant sur la criminalité et la victimisation dans chacune des collectivités et provenant d'autres sources.</p> <p>Si possible, on devrait poser des questions semblables à celles comprises dans l'enquête nationale et adopter un modèle similaire afin de pouvoir établir des comparaisons aux échelles nationale et locale.</p>
<p>D. On doit évaluer l'efficacité des solutions de</p>	<p>Un certain nombre de collectivités autochtones ont</p>	<p>On devrait rédiger un catalogue des programmes autochtones de justice</p>

Les priorités liées aux lacunes de la recherche	Projets possibles	Méthodes proposées
<p>remplacement autochtones aux processus de justice pénale l'égard de la satisfaction des victimes et de la réduction de la victimisation dans les collectivités autochtones.</p> <p>On doit évaluer et mesurer la capacité des programmes de guérison à réduire les taux de victimisation dans les collectivités.</p>	<p>mis sur pied des solutions de remplacement au système judiciaire officiel, qui ont été mises en application il y a plusieurs années. On doit mesurer l'impact des programmes en question sur la victimisation au sein des collectivités touchées. De plus, on doit obtenir les points de vue des victimes sur de telles solutions de remplacement. On mesurerait, par exemple, le niveau de participation de la victime et le niveau d'équité en ce qui la concerne.</p> <p>Par ailleurs, une enquête générale devrait être menée afin de déterminer dans quelle mesure les collectivités autochtones désirent que des solutions de remplacement au système judiciaire officiel soient mises en place et dans quelle mesure ces solutions sont considérées comme traditionnelles. (Le soutien dont jouissent de telles alternatives est-il généralisé ou découle-t-il de l'influence de quelques membres influents qui font valoir leur point de vue?)</p>	<p>alternative en collaboration avec les collectivités autochtones et les spécialistes en justice autochtone aux échelons national, régional et local. Par exemple, certaines collectivités ont des modèles de « guérison » très complets pour les contrevenants et les victimes autochtones tandis que d'autres collectivités ont recours à de « groupes de sages » qui déterminent la peine des contrevenants.</p> <p>Des recherches évaluatives sont nécessaires dans ce domaine. On doit déterminer les collectivités qui sont représentatives de divers modèles de justice alternative et mesurer leur efficacité en ce qui concerne les taux de victimisation et la satisfaction des victimes.</p>
<p>E. Il est important de comprendre pourquoi certaines collectivités ont « banalisé » la violence. La nécessité de déterminer les obstacles auxquels se butent les victimes de violence familiale lorsqu'elles recherchent la sécurité et veulent obtenir de l'aide dans certaines collectivités autochtones constitue une lacune liée à cette normalisation.</p>	<p>Un certain nombre de collectivités qui ont été déterminées comme ayant des taux élevés de violence familiale, mais de faibles taux de signalement devraient être étudiées afin que l'on comprenne les facteurs sociaux et culturels qui contribuent à la « banalisation » de la violence et à l'« impuissance » des victimes à obtenir de l'aide.</p>	<p>On devrait élaborer l'enquête nationale de manière à ce que les collectivités qui ont ce profil puissent être déterminées (c.-à-d. les collectivités ayant des taux élevés de violence familiale, mais de faibles taux de signalement).</p> <p>Dans le cadre de ces études, on devrait vérifier la théorie selon laquelle les hommes autochtones deviennent violents parce qu'ils ont perdu leurs rôles traditionnels et, en conséquence, leurs sentiments de pouvoir et de dignité dans la société.</p>



Les priorités liées aux lacunes de la recherche	Projets possibles	Méthodes proposées
<p>F. On doit mieux comprendre la relation entre le racisme et la discrimination, et la victimisation des Autochtones.</p> <p>En outre, on devrait effectuer une enquête auprès des contrevenants non autochtones qui ont causé du tort à des victimes autochtones afin de déterminer si, selon eux, leurs gestes étaient fondés sur des sentiments racistes ou sur des opinions discriminatoires ou stéréotypées des Autochtones.</p>	<p>On devrait examiner, dans le cadre d'une enquête nationale ou d'une étude distincte, dans quelle mesure les Autochtones croient que leur victimisation a été en partie provoquée par l'existence d'attitudes racistes ou discriminatoires de la part du contrevenant.</p>	<p>Bien que les études qui ont été menées jusqu'à maintenant appuient la conclusion selon laquelle les contrevenants autochtones sont responsables de la majorité des crimes commis contre les Autochtones, il y a un nombre important de cas où des Autochtones ont été victimisés par des contrevenants non autochtones. Un outil d'enquête devrait être élaboré dans le but de déterminer si des cas particuliers de victimisation impliquaient des contrevenants non autochtones et si les victimes considèrent que ce sont les attitudes racistes du contrevenant qui l'ont poussé à leur causer du tort.</p>
<p>G. Une étude quantitative approfondie sur les questions liées à la victimisation des jeunes doit être entreprise.</p>	<p>Ce projet doit comprendre une analyse des causes de la victimisation des jeunes autochtones et de la participation des jeunes à des gangs et au commerce du sexe, ainsi que des stratégies visant à réduire une telle participation.</p>	<p>On devrait effectuer cette étude à l'échelon national auprès d'un nombre statistiquement significatif de jeunes autochtones. En établissant des partenariats avec des organismes travaillant auprès des jeunes autochtones, on s'assurerait de joindre le groupe cible de façon adéquate.</p>
<p>H. On doit entreprendre des recherches sur la relation entre la victimisation et la situation des personnes atteintes d'un trouble invalidant.</p> <p>Bien qu'on puisse en apprendre davantage sur la situation des personnes atteintes d'un trouble invalidant et la victimisation criminelle grâce à une enquête nationale générale comme on l'a mentionné ci-dessus, nous croyons que le domaine doit être</p>	<p>Les projets de recherche effectués dans ce domaine devraient être quantitatifs et qualitatifs. Des enquêtes pourraient être menées à l'échelon de la collectivité. Par ailleurs, on pourrait en apprendre beaucoup grâce à des groupes de discussion.</p>	<p>Il est essentiel que des organismes autochtones représentant les Autochtones atteints d'un trouble invalidant participent à l'élaboration de la méthode à employer pour les projets dans ce domaine.</p>

Les priorités liées aux lacunes de la recherche	Projets possibles	Méthodes proposées
<p>considéré comme distinct pour que des recherches et des analyses plus spécifiques soient effectuées.</p> <p>Ces recherches doivent comprendre une étude de la relation entre le HIV/sida et les agressions sexuelles.</p>		

Le tableau ci-dessus présente sept domaines généraux dans lesquels des recherches supplémentaires sur la victimisation des Autochtones devraient être effectuées afin d'améliorer notre compréhension des facteurs qui contribuent à la victimisation des Autochtones, ainsi que des facteurs qui pourraient réduire le taux de victimisation dans les collectivités autochtones. Bien que nous ayons énuméré les lacunes de recherche dans un ordre particulier, on ne devrait pas croire que les éléments de cette liste sont placés par ordre de priorité. Nous nous sentirions mal à l'aise de conclure qu'une lacune de recherche en particulier est plus importante que les autres. Nous croyons toutefois que l'enquête nationale constitue une première étape essentielle aux recherches ultérieures et, en conséquence, nous avons accordé la priorité aux projets qui sont liés à une enquête nationale sur la victimisation des Autochtones. Cette dernière est la lacune de recherche la plus importante et devrait donc être considérée comme prioritaire.

5.1 Les projets à court terme

Le Centre de la politique concernant les victimes nous a demandé de déterminer les projets qui pourraient, raisonnablement, être accomplis à l'intérieur d'une période de deux ans. Il est évident qu'un grand nombre des lacunes et des projets énumérés dans le tableau ci-dessus exigeraient une exécution à long terme. En conséquence, nous avons déterminé les projets suivants qui pourraient être entrepris à l'intérieur d'une période de deux ans.

1. Une enquête nationale limitée et réduite qui examine des questions de base telles que l'importance des taux de victimisation dans les collectivités autochtones du Canada grâce à un échantillon de collectivités considérées comme représentatives des collectivités autochtones du Canada serait peut-être possible. L'enquête se limiterait également à obtenir des taux de base de victimisation, des données sociales et économiques et des données sur la santé culturelle. Il serait nécessaire d'élaborer des questions, en collaboration avec des organismes et des collectivités autochtones, dans le but de déterminer le niveau de santé culturelle d'une collectivité.
2. On pourrait entreprendre un projet visant à mesurer l'impact de divers types de programmes judiciaires et de guérison sur les taux de victimisation des collectivités qui ont mis ces programmes en place. Certains types de programmes réussissent-ils



plus efficacement que d'autres à réduire les taux de victimisation? Cette étude ne serait pas longitudinale, mais comparerait plutôt divers programmes.

3. Il serait peut-être possible de mettre en place un projet qui examine la question de la « banalisation » de la violence grâce à des groupes de discussion mis sur pied dans diverses collectivités et à divers groupes d'intérêts autochtones. Les renseignements obtenus permettraient alors l'examen de la question dans le cadre d'une enquête ultérieure menée à l'échelon national.
4. Une étude de cas portant sur les contrevenants non autochtones qui ont commis des crimes contre des victimes autochtones pourrait également être entreprise afin d'examiner l'importance du racisme en tant que facteur motivant de tels crimes. Les contrevenants blancs ayant été trouvés coupables de crimes contre des victimes autochtones pourraient être les sujets de l'étude. On pourrait déterminer un échantillon représentatif d'établissements pénitenciers pour les besoins de l'étude.
5. Un projet particulier et ciblé qui viserait à examiner, en profondeur, l'ampleur et la nature de la participation des jeunes au commerce du sexe serait peut-être possible. Il serait peut-être possible d'effectuer des études de cas sur deux ans dans deux ou trois villes où la surreprésentation des jeunes autochtones est considérée comme un grave problème.

Des projets qui pourraient raisonnablement être entrepris dans un court délai de deux ans sont décrits dans la liste ci-dessus. On ne pourrait probablement pas effectuer, dans un délai aussi court, des recherches qui examineraient les modèles de victimisation au fil du temps, des évaluations de programmes visant à mesurer l'impact de divers facteurs sur la victimisation et des comparaisons plus larges et plus générales.

Bibliographie

- ABORIGINAL FAMILY HEALING JOINT STEERING COMMITTEE. *For generations to come: The time is now: A strategy for Aboriginal family healing - Final report of the Aboriginal Family Healing Joint Steering Committee*, 1993.
- ABORIGINAL WOMEN'S COUNCIL OF SASKATCHEWAN. « Child sexual abuse: Words from concerned women, (version électronique) », *Canadian Woman Studies = Les cahiers de la femme*, vol. 10, (1989), p. 90-91.
- ABSOLON, K. et T. WINCHESTER. « L'identité culturelle chez les autochtones citadins : rapport de synthèse des cercles de réflexion », dans Commission royale sur les peuples autochtones, *Pour sept générations* [CD-ROM], Ottawa (Ontario), Libraxus, 1994.
- AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA. *Données ministérielles de base*, Ottawa (Ontario), Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2001.
- ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUTOCHTONES DU CANADA ET LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA. *La violence familiale dans les communautés autochtones : une étude*, Ottawa (Ontario), Association des infirmières et infirmiers du Canada, 2001.
- ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUTOCHTONES DU CANADA. *Exposure to violence in the home: Effects on Aboriginal children discussion paper*, Ottawa (Ontario), chez l'auteur, 2001.
- ASTOR, H. *Position paper on mediation*, Ottawa (Ontario), National Action Committee on Violence Against Women, 1991.
- ATHABASCA TRIBAL CORPORATION. *Feasibility study of prevention and treatment of family violence*. Edmonton (Alberta), Author, 1992.
- ATTORNEY GENERAL OF NOVA SCOTIA & SOLICITOR GENERAL OF NOVA SCOTIA. *Marshall update / Justice reform review*, Halifax, NS, Solicitor General of Nova Scotia, 1992.
- AUGER, D. J., A. N. DOOB, R. P. AUGER et P. DRIBER. « Crime and control in three Nishnawbe-Aski Nation communities: An explanatory investigation », *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, (1992), p. 317-338.
- BACHMAN, R. *Death and violence on the reservation: Homicide, family violence, and suicide in American Indian populations*, Westport, CT, Auburn House, 1992.



-
- BACKHOUSE, C. et D. H. FLAHERTY. « The violence we women do: A first nations view », dans C. Backhouse et D. H. Flaherty (dir.), *Challenging times: The women's movement in Canada and the United States* (p. 193-200), Montréal (Québec) et Kingston (Ontario), McGill-Queen's University Press, 1992.
- BAILEY, M. J. *A feminist critique of the family mediation movement*, Unpublished Master's of Laws thesis, Queen's University, Kingston (Ontario), 1988.
- BALA, N. C. *Alternative measures programs for Native youth: A review submitted to the Manitoba Aboriginal justice inquiry*, Winnipeg (Manitoba), Aboriginal Justice Inquiry, 1990.
- BARKWELL, L. J. Observations on discrimination and dehumanization in the criminal justice system, Paper presented to the Aboriginal Justice Inquiry, 1988.
- BARNSLEY, P. « Anti-gang program comes to Edmonton », *Windspeaker*, vol. 18, n° 1, (2000).
- BARSH, R. *Canada's Aboriginal peoples: Social integration or disintegration?*, Lethbridge (Alberta), University of Lethbridge, Department of Native American Studies, 1993.
- BARTLETT, R. H. « Indian self-government, the equality of the sexes, and application of provincial matrimonial property laws », *Canadian Journal of Family Law = Revue canadienne de droit familial*, vol. 5, (1986), p. 188-195.
- BASTIEN, B., E. BASTIEN, B. EASTMAN et J. WIERZBA. Urban Native Family Violence Project. Unpublished manuscript, Lethbridge Aboriginal Women's Group, 1990.
- BATTISTE, M. et J. (SA'KE'J) Y. HENDERSON. *Protecting indigenous knowledge and heritage*, Saskatoon, SK, Purich Publishing Ltd., 2000.
- BAUER, J. « Victims and offenders work together in new program », *Saskatchewan Sage*, vol. 1, n° 10, 1997.
- BELLEROSE, E. *Sentencing and sexual assault: Euro-centric and Aboriginal approaches*, Ottawa (Ontario), National Association of Women and the Law, 1993.
- BENOIT, C. et D. CARROLL. *Marginalized voices from the downtown eastside: Aboriginal women speak about their health experiences/A working paper prepared for the National Network on Environments and Women's Health*, (consulté le 13 juin 2002), 2001. Sur Internet : <http://web.uvic.ca/~cbenoit/papers/BenoitCarrollfinal%20report%20March%2009.pdf>
- BERGER, T. *A long and terrible shadow: White values, Native rights in the Americas 1492-1992*, Vancouver, BC, Douglas and McIntyre, 1991.

BERGMAN, B. « Saskatoon's Bernardo: A Serial Killer Preyed on Native Women », *Macleans*, vol. 109, n° 26, (24 juin 1996), p. 15.

BERNARD, PAUL. SRA-491/RCRPP – *La cohésion sociale : critique dialectique d'un quasi-concept?*, Ottawa (Ontario), Direction de recherche et analyse stratégiques, Ministère du Patrimoine canadien, 1999.

BESSERER, S. et C. TRAINOR. « La victimisation criminelle au Canada, 1999 », *Juristat*, vol. 20, n° 10, (2000).

BILLSON, J. M. « Violence toward women and children », dans M. Crnkovich (dir.), *Gossip: A spoken history of women in the north*, (p. 151-162), Ottawa (Ontario), Canadian Arctic Resources Committee, 1990.

BISSONETTE, A. *Les jeunes autochtones et la loi pénale : étude préliminaire des besoins et des services dans quelques communautés autochtones du Québec*, Ottawa (Ontario), Ministère de la Justice, Section de la recherche et de la statistique, 1985.

BLONDIN-ANDREW, E. *Action now! Out from the shadows and into the light*, Toronto (Ontario), Secretary of State (Children and Youth), (consulté le 4 juillet 2002), 5 novembre 1999. Sur Internet : <http://www.hrdc-drhc.gc.ca/minister/secstate/4shadows.shtml>

BLUMER, I. *Native women and equality before the courts*, Ottawa (Ontario), National Association of Women and the Law, 1993.

BOLAND, F. J., R. BURILL, M. DUWYN et J. KARP. *Syndrome d'alcoolisme foetal : répercussions pour le service correctionnel*, Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada, 1998.

BOPP, J. et M. BOPP. *Lutte contre les agressions sexuelles : mise sur pied d'équipes d'intervention communautaires en cas d'agression sexuelle dans les collectivités autochtones*, Ottawa (Ontario), Groupe de la politique correctionnelle autochtone, Solliciteur général Canada, 1997.

BOUVIER, R. et A. WARD. *Resting lightly on mother earth: The Aboriginal experience in urban educational settings*, Calgary, AB, Detselig Enterprises, 2001.

BRANNIGAN, A. *Victimization of prostitutes in Calgary and Winnipeg*, Ottawa (Ontario), Department of Justice Canada, 1996.

British Columbia Aboriginal Network on Disability Society, (consulté le 4 juillet 2002). Sur Internet : <http://www.bcands.bc.ca/resctr.html>

BRODY, H. *Les Indiens dans le quartier interlope*, Ottawa (Ontario), Bureau de recherche scientifique sur le Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1972.



- BROWN, L. « Community and the administration of Aboriginal governments », dans *Commission royale sur les peuples autochtones, Pour sept générations* [CD-ROM], Ottawa (Ontario), Libraxus, 1994.
- BRYCE, S., S. DUNGEY et L. HIRSHMAN. « Preventing family violence in northern communities », dans Griffiths, C. (dir.), *Self-sufficiency in northern justice issues*, Burnaby (Colombie-Britannique), Simon Fraser University, 1992.
- BURKE, M. *Community can stop gangs from signing up Native youth*, Edmonton (Alberta), Alberta Sweetgrass, 1999a.
- BURKE, M. *Talk to the feather: The price paid for the urban rez*, Edmonton (Alberta), Alberta Sweetgrass, 1999b.
- CAMPBELL, S. *Use of force in Ontario prisons*, Toronto (Ontario), Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, 1994.
- CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *La justice réparatrice au Canada : document de consultation*, 2000. Sur Internet : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/rjpap.html>
- CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Violence familiale : fiche d'information du ministère de la Justice du Canada*, 2002. Sur Internet : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/fm/familyvfs.html>
- CANADA. MINISTRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA. « Le Cercle autochtone du Comité canadien sur la violence faite aux femmes », dans Comité canadien sur la violence faite aux femmes (dir.), *Un nouvel horizon : éliminer la violence, atteindre l'égalité*, Ottawa (Ontario), 1993 .
- CANADA. SOLLICITEUR GÉNÉRAL. *Réponse du Solliciteur général du Canada au rapport de la Commission de la justice et de la criminalité chez les Métis et les Indiens non inscrits*, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, 1980.
- CANADIAN ABORIGINAL JUSTICE COUNCIL. *Report: Youthful offenders project*, Ottawa (Ontario), Author, 1978.
- CANADIAN COUNCIL ON SOCIAL DEVELOPMENT. *Native crime victims research*, Edmonton (Alberta), Author, 1984.
- CANADIAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION SECTION ON NATIVE MENTAL HEALTH (dir.). *Family violence: A Native perspective*, London (Ontario), Canadian Psychiatric Association, 1987.

- CARIBOO TRIBAL COUNCIL. *Faith misplaced: Lasting effects of abuse in a First Nations community*. Alkali Lake, Canim Lake, Soda Creek et Williams Lake (Colombie-Britannique), Author, 1991.
- CASSIDY, M. *Compte rendu de la deuxième série d'audiences – Rédigé pour la Commission royale sur les peuples autochtones*, Ottawa (Ontario), Commission royale sur les peuples autochtones & Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1993.
- CATTARINICH, X. « Alternative perspectives on the overrepresentation of Native peoples in Canadian correctional institutions: The case study of Alberta », *The Canadian Journal of Native Studies*, vol. 16, n° 1, (1996), p. 15-36.
- CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE – SÉRIE DE PROFILS. *Les femmes au Canada*, Ottawa (Ontario), Statistique Canada, 2001.
- CENTRE NATIONAL DE PRÉVENTION DU CRIME. *Cadre stratégique concernant la sécurité personnelle des femmes et des jeunes filles*, 2000.
- CHANDLER, M. J. et C. LALONDE. « Cultural continuity as a hedge against suicide in Canada's First Nations », *Transcultural Psychiatry*, vol. 35, (1998), p. 191-219.
- CHARTRAND, L. N. et E. FORBES-CHILIBECK. *The sentencing of offenders with fetal alcohol syndrome: A report for the annual joint policy forum*, Ottawa (Ontario), National Associations Active in Criminal Justice, Department of Justice Canada & Solicitor General Canada, 2002.
- CHARTRAND, P. L. A. H. *Métis people and the criminal justice system: Final report*, Winnipeg (Manitoba), Aboriginal Justice Inquiry, 1989.
- CHARTRAND, P. L. A. H. ET W. WHITECLOUD. *Final report of the Aboriginal Justice Implementation Commission*, Winnipeg (Manitoba), Aboriginal Justice Implementation Commission, 2001.
- CHESTER, B. « Grandmother dishonoured: Violence against women by male partners in American Indian communities », *Violence and Victim*, vol. 9, n° 3, (1994), p. 249-258.
- CLAIRMONT, D. et R. LINDEN. *Élaboration et évaluation de projets en matière de justice dans les collectivités autochtones : analyse documentaire*, Ottawa (Ontario), Groupe de la politique correctionnelle autochtone, Solliciteur général Canada, 1998.
- CLARK, S. *The Mi'kmaq and criminal justice in Nova Scotia: Research report prepared for the Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution*, Halifax, NS, Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution, 1989.



-
- CLARK, S. « Crime and community: Issues and directions in Aboriginal justice », *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, (1992), p. 513-516.
- COHEN, I. et coll. *A draft literature review of Aboriginal victimization prepared by the National Community Victimization Project*, document non publié, Simon Fraser University, 2002.
- COMITÉ CANADIEN SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES. *Femmes autochtones : extrait du Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes*, Ottawa (Ontario), Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1993.
- COMITÉ SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1984.
- COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA CRIMINALITÉ CHEZ LES MÉTIS ET LES INDIENS NON-INSCRITS. *Rapport final*, Cutler, Woodland Studio, 1977.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. *À l'aube d'un rapprochement : points saillants du rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1996b.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. *Au coeur du dialogue : document de réflexion n° 2*, Ottawa (Ontario), Commission royale sur les peuples autochtones, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1993a.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. *Choisir la vie : un rapport spécial sur le suicide chez les autochtones*, Ottawa (Ontario), Commission royale sur les peuples autochtones, 1995.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa (Ontario), Commission royale sur les peuples autochtones, 1996a.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* (vols. 1-5), Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1996c.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones: Vol. 3, Vers un ressourcement*, Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1996d.

- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. « Rétablir la justice : les femmes autochtones et les initiatives en matière de justice dans les années 90 », dans Commission royale sur les peuples autochtones, *Les peuples autochtones et la justice : rapport de la Table ronde nationale sur les questions judiciaires* (p. 105-133), Ottawa (Ontario), Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1993b.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES. *Vers une réconciliation : compte rendu de la quatrième série d'audiences*, Ottawa (Ontario), Commission royale sur les peuples autochtones, 1994.
- COMMISSION ON SYSTEMIC RACISM IN THE ONTARIO CRIMINAL JUSTICE SYSTEM. *Racism behind bars: The treatment of black and other racial minorities in Ontario prisons (Interim report on the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System)*, Toronto (Ontario), Queen's Printer for Ontario, 1994.
- COMMISSION ON SYSTEMIC RACISM IN THE ONTARIO CRIMINAL JUSTICE SYSTEM. *Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System*, Toronto (Ontario), Queen's Printer for Ontario, 1995.
- CONDITION FÉMININE CANADA. *Les femmes et la violence, éléments d'information : Les femmes autochtones de plein droit aux termes de la Loi sur les Indiens, qui ont entre 25 et 44 ans, risquent cinq fois plus de connaître une mort violente que les Canadiennes du même groupe d'âge : Les femmes autochtones : un portrait démographique, social et économique*, Hull (Québec), Affaires indiennes et du Nord Canada, 1996.
- CONSEIL CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL & L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA. *La violence au grand jour : les femmes autochtones rompent le silence*, Ottawa (Ontario), Conseil canadien de développement social, 1991.
- COURCHENE, E. J. *Aboriginal women's perspective of the justice system in Manitoba*, Winnipeg (Manitoba), Indigenous Women's Collective, 1990.
- CRNKOVICH, M. *Inuit women and justice: Progress report number one*, Ottawa (Ontario), Pauktuutit Inuit Women's Association, 1995a.
- CRNKOVICH, M. *The role of the victim in the criminal justice system – Circle sentencing in Inuit communities*, Banff (Alberta), Canadian Institute for the Administration of Justice, 1995b.
- CRNKOVICH, M. « A sentencing circle », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 36, (1996), p. 159-181.
- CROSS-CULTURAL CONSULTING INC. *Cross-cultural orientation: A model for the justice system*, Winnipeg (Manitoba), Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People, 1990.



-
- CUTHAND, D. Statistical Data Reveals Urban Indian Profile, *Saskatchewan Indian*, 1988.
- DAVID, D. *Les peuples autochtones vivant en milieu urbain : rapport de la Table ronde nationale sur les préoccupations des populations urbaines autochtones*, Ottawa (Ontario), Commission royale sur les peuples autochtones, 1993.
- DAVIS, S. Native gangs recruiting on Alberta's Enoch reserve, *Native Youth News*, 1999.
- DEERING, C. *Women in prison: A review of the literature*, Calgary (Alberta), National Native Association of Treatment Directors, 1992.
- DE LARONDE COOK, S. *Portrait éclair des gangs de jeunes autochtones de la rue au Manitoba*, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, 1999.
- DELL, C. et R. BOE. *Un examen des facteurs liés au risque et aux besoins entre les détenues autochtones et de race blanche*, Ottawa (Ontario), Direction de la recherche, Service correctionnel Canada, 2000.
- DENIS, C. *We are not you*, Peterborough (Ontario), Broadview Press, 1997.
- DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA. *Communiqués de presse*, (consulté le 4 juillet 2002), 19 juin 1998. Sur Internet : http://www.rhdcc.gc.ca/fr/sm/comm/rhdc/nouvelles/salle_de_presse.shtml
- DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA. *Directives pour la démarche à venir*, (consulté le 4 juillet 2002), 2002. Sur Internet : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/sm/ps/dsc/polsoc/publications/rapports/1999-000046/page06.shtml>
- DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA. *Obstacles: Comité spécial concernant les invalides et les handicapés: Première session, trente-deuxième Parlement, 1980-81* (Troisième rapport, chapitre 18: Population autochtone), (consulté le 4 juillet 2002), 1981.
Sur Internet : <http://142.236.154.1/hrrib/sdd-dds/odi/documents/obstacles/chap18f.html>
- DICKASON, O. *Canada's First Nations*, 2e éd., Toronto (Ontario), Oxford University Press, 1997.
- DION STOUT, M. et G. D. KIPLING. *Les femmes autochtones au Canada : orientations de la recherche stratégique en vue de l'élaboration de politique*, Ottawa (Ontario), Condition féminine Canada, 1998.
- DION, T. *Aboriginal children and offending behaviour: A literature review*, Ottawa (Ontario), Department of Justice, 1999.

DIRECTION DE L'ANALYSE DES TENDANCES SOCIALES. *La population autochtone du Canada vivant hors réserve : un survol statistique*, établi pour la Direction des citoyens autochtones, Ottawa (Ontario), Secrétariat d'État du Canada, 1991.

DOOB, A. N. *Race, bail, and imprisonment*, Toronto (Ontario), Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, 1994.

DOOB, A. N., M. G. GROSSMAN et R. P. AUGER. « Aboriginal homicides in Ontario », *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie*, vol. 36, (1994), p. 29-62.

DRUMMOND, S. *Incorporating the familiar*, Montreal (Québec), McGill University Press, 1997.

DRUMMOND, S., T. NELSON et D. SKY. *Communities in crisis: Healing ourselves - report of a conference on family violence and drug and alcohol abuse in native communities*, Montreal (Québec), Waseskun House, 1991.

DUMONT-SMITH, C., et P. SIOUI-LABELLE. *National family violence survey: Phase I*, Ottawa (Ontario), Indian and Inuit Nurses Association of Canada, 1991.

DUMONT, J. « La justice et les peuples autochtones », dans Commission royale sur les peuples autochtones, *Les peuples autochtones et la justice : rapport de la Table ronde nationale sur les questions judiciaires*, Ottawa (Ontario), Approvisionnement et Services Canada, 1993, p. 42-85.

DURST, D., M. H. S. BLUECHARDT et G. MORIN. *Urban aboriginal persons with disabilities: Triple jeopardy* (version électronique), Regina (Saskatchewan), University of Regina, Social Policy Research Unit, 2001.

ELIAS, B et DEMAS, D. (2001) *First Nations people with a disability needs assessment survey findings: a profile on Manitoba First Nations people with a disability*. Winnipeg, Man. : Développement des ressources humaines Canada.

EDWARDS, P. *One dead Indian*, Don Mills, (Ontario), Stoddart Publishing, 2001.

ELLIOTT, D. *Social and health-care pilot project for sex trade workers: Interim report*, (consulté le 17 juin 2002), 1997.
Sur Internet: <http://www.city.kamloops.bc.ca/planning/pdf/shop.pdf>

ELLIS, D. et D. BEAVER. *The effects of formal-legal and traditional interventions on women abuse in a First Nations community: Report #49: Violence and Conflict Resolution*, document non publié, York University, 1993.

EVANS, J., R. HANN et J. NUFFELD. *Crime and correction in the Northwest Territories*, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), Government of Northwest Territories, 1998.



- FARRAR, P. et POPE, L. (1996) *End the Silence: preventing the sexual assault of women with communication disabilities: developing a community response*. Calgary, Alb. : Développement des ressources humaines Canada, Centraide de la région de Calgary et Wild Rose Foundation.
- FATTAH, E. *Understanding criminal victimization: an introduction to theoretical victimology*, Scarborough (Ontario), Prentice-Hall Canada, 1991.
- FEDERATION OF SASKATCHEWAN INDIAN NATIONS - HEALTH AND SOCIAL DEVELOPMENT COMMISSION. *Suicides, violent and accidental deaths among treaty Indians in Saskatchewan: Analysis and recommendations for change*, Saskatchewan: Author, 1985.
- FINKLER, H. W. *Violence and the administration of criminal justice in northern Canada*, Anchorage, AS, Indian Affairs and Northern Development, Northern Social Research Division, 1982.
- FINN, A. « Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : un profil instantané d'une journée », *Juristat*, vol. 19, n° 5, 1999.
- FIRST NATIONS CONFEDERACY OF CULTURAL EDUCATION CENTRES. *Aboriginal people with disabilities: An introduction*. (consulté le 4 juillet 2002), 1995. Sur Internet: <http://www.schoolnet.ca/aboriginal/disable1/index-e.html>
- FLAHERTY, M. « Family violence: An Inuit perspective », *Vis-à-vis, A National Newsletter on Family Violence*, vol. 10, n° 4, 1993.
- FLAHERTY, M. « Inuit women and violence », dans C. Andrew et S. Rodgers (dir.), *Women and the Canadian state = Les femmes et l'état canadien*, Montréal (Québec), McGill-Queen's University Press, 1997, p. 180-184.
- FONTAINE-BRIGHTSTAR, M. « Breaking the silence: Violence against aboriginal woman and children », *Canadian Dimension*, vol. 26, n° 2, (1992), p. 5.
- FRANK, S. *Family violence in aboriginal communities: A First Nations report*, Victoria (Colombie-Britannique), Ministry of Women's Equality, 1992.
- GFELLNER, B. M. « A profile of Aboriginal youth in a community drug program », *Canadian Journal of Native Studies*, vol. 11, n° 1, (1991), p. 25-48.
- GIFF, N. *La justice au Nunavut : bibliographie annotée*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2000.

- GOLDSTONE, I., R. ALBERT, K. CHURCHILL, A. SCHILDER, T. PERRY, S. MARKOWSKI, R. S. HOGG, et , W. A. MCLEOD. « HIV and injection drug use amongst First Nations » dans Vancouver: Outcomes of care and neglect, *Native Social Work Journal*, vol. 3, (2000), p. 145-163.
- GORDON, J. « Aboriginal children exploited by prostitution », *Saskatchewan Sage*, vol. 1, n° 10, (1997).
- GREEN, J. « Canaries in the mines of citizenship: Indian women in Canada », *Canadian Journal of Political Science = Revue canadienne de science politique*, vol. 34, n° 4, (2001), p. 715.
- GREEN, R. *Justice in aboriginal communities: Sentencing alternatives*, Saskatoon (Saskatchewan), Purich Publishing, 1998.
- GRESCHNER, D. « Aboriginal women, the Constitution and criminal justice », *University of British Columbia Law Review, Special Edition*, (1992), p. 338-366.
- GRIFFITHS, C. T. *Northern youth in crisis: A challenge for justice*, Vancouver (Colombie-Britannique), Simon Fraser University, 1987.
- GRIFFITHS, C. T. et C. BELLEAU. « Addressing Aboriginal crime and victimization in Canada: Revitalizing communities, cultures and traditions », dans K. Hazelhurst (dir.), *Popular justice and community regeneration: Pathways of indigenous reform*, Westport, Praeger Publishers, (p 165-186), 1995.
- GRIFFITHS C. T. et C. J. YERBURY. « Native Indian victims in Canada: Issues in policy and program delivery », *International Review of Victimology*, vol. 1, (1991), p. 335-346.
- GROUPE DE LA POLITIQUE CORRECTIONNELLE AUTOCHTONE (dir.). *Les quatre cercles de Hollow Wate*, Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1997.
- GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA PROSTITUTION. *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*, Ottawa (Ontario), Ministère de la Justice Canada, 1998.
- GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE AU CANADA. *Égalité des sexes dans le système de justice canadien : document récapitulatif*, 1992.
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES. *Les autochtones handicapés – Entretenir l'espoir*. (consulté le 4 juillet 2002), 1996. Sur Internet : http://www.dsc.gc.ca/asp/passerelle.asp?hr=fr/pip/bcph/documents/groupeTravailScott/02_chap2_fr.shtml&hs=pyp



- G. S. CLARK & ASSOCIATES LTD. *Les victimes autochtones au Canada : les questions soulevées par la prestation d'une aide efficace*, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, Secrétariat du Ministère, 1986b.
- G. S. CLARK & ASSOCIATES LTD. *Native victims in Canada: Steps toward appropriate and effective assistanc.* Ottawa (Ontario), Solicitor General, Research Division, 1985.
- G. S. CLARK & ASSOCIATES LTD. *Sentencing patterns and sentencing options relating to aboriginal offenders*, document non publié, Department of Justice Canada, Research Section, 1989.
- G. S. CLARK & ASSOCIATES LTD. *Sondage canadien sur la victimisation en milieu rural : considérations théoriques et méthodologiques préliminaires*, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, Secrétariat du Ministère, 1986a.
- HACKETT, C. *Media treatment of aboriginal people: An annotated bibliography and report*, Winnipeg (Manitoba), Aboriginal Justice Inquiry, 1990.
- HALLETT, B. *Aboriginal people in Manitoba 2000*, (consulté le 17 juin 2002), 2000. Sur Internet: <http://www.gov.mb.ca/ana/apm2000/4/e.html>
- HALLIDAY, B. *Boucler la boucle : rapport sur les personnes autochtones handicapées/Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées*, Ottawa (Ontario), Approvisionnement et Services Canada, 1993.
- HAMILTON, A. C. et C. M. SINCLAIR. « Aboriginal women in the justice system. », dans A. C. Hamilton & C. M. Sinclair, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, Winnipeg (Manitoba), Queen's Printer, vol. 1, (1991a), p 475-487.
- HAMILTON, A. C. et C. M. SINCLAIR. *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, Winnipeg (Manitoba), Queen's Printer, 1991b.
- HANNAH-MOFFAT, K. « Prisons that empower: Neo-liberal governance in Canadian women's prisons », *British Journal of Criminology*, vol. 40, n°3, (2000), p. 510-531.
- HANSELMANN, C. *Urban Aboriginal people in western Canada: Realities and policies*, Calgary (Alberta), Canada West Foundation, 2001.
- HARDING, J., Y. KLY et D. MACDONALD. *Overcoming systemic discrimination against Aboriginal peoples in Saskatchewan: Brief to the Indian Justice Review Committee and the Métis Justice Committee, November 1991* (document hors-série, n° 8), Regina (Saskatchewan), University of Regina School of Human Justice, Prairie Justice Research, 1992.

- HARRIS, M. *Justice denied: The law versus Donald Marshall*, Toronto (Ontario), Macmillan of Canada, 1986.
- HART, R. *Début d'un long parcours : examen des projets subventionnés par la Division de la prévention de la violence familiale, de Santé Canada, concernant la violence dans les familles autochtone*, Ottawa (Ontario), Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 1997.
- HAZELHURST, K. M. (dir.) *Legal pluralism and colonial legacy: Indigenous experiences of justice in Canada, Australia, and New Zealand*, Hants, Areburry, 1995.
- HEATHERINGTON, J. et A. MACKENZIE. « Victim/Witness assistance programs in Kenora and Yellowknife », dans *Justice and northern families: In crisis... in healing... in control*, Burnaby (Colombie-Britannique), Simon Fraser University, Northern Justice Society, 1994.
- HEILTSUK BAND COUNCIL. *Family violence initiatives: Final report*, Bella Bella (Colombie-Britannique), Author, 1990.
- HEINEMANN, L., & SASKATCHEWAN NATIVE ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATION. *Métis economic development in Regina- Report prepared for the Royal Commission on Aboriginal Peoples*, Ottawa (Ontario), Libraxus, 1993.
- HEMINGWAY, P., J. HYLTON, L. ELKIN et O. BRASS. *An opinion study concerning causes and solutions of problems related to Canadian Indians and crime using a quasi-clinical approach*, Ottawa (Ontario), Ministry of Solicitor General, 1983/4.
- HESHKA, K. *Aboriginal women and a separate aboriginal criminal justice system*, Unpublished manuscript, University of Ottawa, 1991.
- HILTON, N. Z. « Mediating wife assault: Battered women and the “new family” », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 9, n° 2, (1991), p. 29-53.
- HODSON, M. « “Body, mind and spirit”: Native community addictions, treatment and prevention », p. 187-200, dans K. Hazelhurst (dir.), *Popular justice and community regeneration: Pathways of indigenous reform*, p. 165-186, Westport: Praeger Publishers, 1995.
- HOLLOW WATER FIRST NATION COMMUNITY HOLISTIC CIRCLE HEALING. *Position paper on incarceration*, Hollow Water First Nation, Manitoba, Author, 1994.
- HOMEL, R., R. LINCOLN et B. HEARD. « Risk and resilience: Crime and violence prevention in Aboriginal communities », *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 32, (1999), p. 182-196.



-
- HORN, C. et C. T. GRIFFITHS. *Native North Americans: Crime, conflict, and criminal justice: a research biography*, 4^e éd., Burnaby (Colombie-Britannique), Northern Justice Society, 1989.
- HOYLE, M. « “A fitting remedy”: Aboriginal justice as a community healing strategy », dans K. Hazelhurst (dir.), *Popular justice and community regeneration: Pathways of indigenous reform*, (p. 165-186), Westport, Praeger Publishers, 1995.
- HYLTON, J. *La délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada*, Ottawa (Ontario), Fondation autochtone de guérison, 2002.
- HYLTON, J. « Some attitudes towards natives in a prairie city », *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie*, (1981), p. 357.
- INDIAN JUSTICE REVIEW COMMITTEE (SASK.). *Report of the Saskatchewan Indian Justice Review Committee*, Regina (Saskatchewan), Author, 1992.
- INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA. *Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*, Ottawa (Ontario), Gouvernement du Canada, 1998.
- ISSAC, T. et M. S. MALOUGHNEY. « Dually disadvantaged and historically forgotten? Aboriginal women & the inherent right of Aboriginal self-government », *Manitoba Law Journal*, vol. 21, (1992), p. 453-475.
- JACKSON, M. « Canadian aboriginal women and their “criminality”: the cycle of violence in the context of difference », *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 32, n° 2, (1999), p. 197-208.
- JAMIESON, K. *La femme indienne devant la loi : une citoyenne mineure*, Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1978.
- JAMIESON, W. *Aboriginal male violence against Aboriginal women in Canada*, Ottawa (Ontario), Master’s of Arts thesis, University of Ottawa, 1987.
- JENNINGS, F. *The invasion of America: Indians, colonialism and the cant of conquest*, Chapel Hill, NC, University of North Carolina Press, 1975.
- JENSON, J. *Les contours de la cohésion sociale : l’état de la recherche au Canada* (Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques, Étude des RCRPP n° F/03), Ottawa (Ontario), Réseau de la famille, RCRPP, 1998.

- JIWANI, Y. *Trafficking and sexual exploitation of girls and young women: A review of select literature and initiatives*, Vancouver (Colombie-Britannique), FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1999.
- JOHN HOWARD SOCIETY OF ALBERTA. *Gangs*, (consulté le 13 juin 2002), 2001. Sur Internet: <http://www.johnhoward.ab.ca/PUB/PDF/gangs.pdf>
- JOHNSTON, J. *Enquête sur les délinquants autochtones : examen de dossiers et entrevues*, Rapport préparé pour le Service correctionnel du Canada. (consulté le 2 juillet 2002), 1997. Sur Internet : http://www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r61/r61e_f.shtml
- JOLLY, S. *The kids are hurting: Fact sheet on the disproportionate involvement of Indian young people in the juvenile justice and child welfare systems of Ontario 1981-82*, Toronto (Ontario), Ontario Native Council on Justice, 1983.
- JONES, R. F. *Nature, causes, effects and remedies of systemic discrimination: Literature review and select bibliography*, Winnipeg, (Manitoba), Aboriginal Justice Inquiry, 1990.
- KASTES, W. *The future of aboriginal urbanization in prairie cities: Select annotated bibliography and literature review on urban aboriginal issues in the prairie provinces*, Winnipeg, (Manitoba), University of Winnipeg, Institute of Urban Studies, 1990.
- KERR, J. *Taking back the province: Gang awareness unit works across Manitoba to stop street crime*, (consulté le 13 juin 2002), 1997.
Sur Internet : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/online/online0108a.htm>
- KINGSLEY, C. et M. MARK. *Sacred lives: Canadian aboriginal children & youth speak out about sexual exploitation: Save the Children Canada*, (consulté le 19 juin 2000), (2000).
Sur Internet : <http://dsp-psd.communication.gc.ca/Collection/RH34-12-2000E.pdf>
- KOSHAN, J. « Aboriginal women, justice and the Charter: Bridging the divide », *University of British Columbia Law Review*, vol. 32, (1998), p. 23-54.
- KOSHAN, J. « Sounds of silence: The public/private dichotomy, violence and Aboriginal women », Dans S. B. Boyd (dir.), *Challenging the public/private divide: Feminism, law, and public policy* (p. 87-109), Toronto (Ontario), University of Toronto Press, 1997.
- KRAWLL, M. *Comprendre le rôle de la guérison dans les collectivités autochtones*, Ottawa (Ontario), Groupe de la politique correctionnelle autochtone, 1994.
- LACEY, L. *Living a happy, healthy life - Family violence awareness and prevention*, Igloolik, NWT, Igloolik Education Council, 1992.



-
- LANE, P., M. BOPP, J. BOPP et J. NORRIS. *Le balisage de l'expérience de guérison : rapport final d'un projet de recherche d'une Première nation sur la guérison dans les collectivités autochtones du Canada*, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, Groupe de la politique correctionnelle autochtone, 2002.
- LA PRAIRIE, C. « Aboriginal crime and justice: explaining the present, exploring the future », *Canadian Journal of Criminology*= *Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, (1992a), p. 281-297.
- LA PRAIRIE, C. *Aboriginal criminal justice in Canada: Some theoretical considerations*, Ottawa, (Ontario), Solicitor General of Canada, 1986a.
- LA PRAIRIE, C. *Aboriginal young offenders and the Young Offenders Act: Is the verdict in?*, Ottawa (Ontario), Ministry of the Solicitor General, 1988.
- LA PRAIRIE, C. « Aboriginal over-representation in the criminal justice system: A tale of nine cities », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* = *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 44, (2002), p. 181-208.
- LA PRAIRIE, C. « Aboriginal women and crime in Canada: Identifying the issues », Dans E. Adelberg & C. Currie (dir.), *In conflict with the law: Women and the Canadian justice system* (p. 235-246), Vancouver (Colombie-Britannique), Press Gang Publishers, 1993.
- LA PRAIRIE, C. « Altering course: New directions in criminal justice sentencing circles and family group conferences », *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 28, (décembre 1995a), p. 78-99.
- LA PRAIRIE, C. *Criminal justice and socio-demographic data on native women: An overview*, Ottawa (Ontario), Solicitor General of Canada, 1987.
- LA PRAIRIE, C. *Justice for the Cree: Communities, crime, and order*, Bay James (Québec), Grand Council of the Crees, 1991.
- LA PRAIRIE, C. *La surreprésentation des autochtones dans les établissements correctionnels et ses répercussions sur la prévention du crime*, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, 1992b.
- LA PRAIRIE, C. *Les services correctionnels pour autochtones*, Ottawa (Ontario), Ministère du Solliciteur général, 1996.
- LA PRAIRIE, C. *Native juveniles in court: Some observations on social disparity*, Ottawa (Ontario), Solicitor General of Canada, 1988.
- LA PRAIRIE, C. *Native women and crime: A theoretical model*, Ottawa (Ontario), Ministry of the Solicitor General, Research Division, 1986b.

- LA PRAIRIE, C. *Research on native people as victims of crime: A discussion paper*, Ottawa (Ontario), Ministry of the Solicitor General, Research Division, 1986c.
- LA PRAIRIE, C. *Revue des documents consultatifs traitant des répercussions de la Loi sur les jeunes contrevenants par rapport aux adolescents autochtones*, Ottawa (Ontario), Ministère du Solliciteur général Canada, 1984.
- LA PRAIRIE, C. (1983). *Native juveniles in court: Some observations on social disparity*. Ottawa, Ont. : Solliciteur général du Canada.
- LA PRAIRIE, C. *Selected criminal justice and socio-demographic data on native women*, Ottawa (Ontario), Ministry of the Solicitor General, Research Division, 1983.
- LA PRAIRIE, C. *Some issues in native justice research: The case of native women*, 1987.
- LA PRAIRIE, C. « Some reflections on new criminal justice policies in Canada: Restorative justice, alternative measures and conditional sentences », *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 32, (1999), p. 139-152.
- LA PRAIRIE, C. « The “new” justice: Some implications for Aboriginal communities », *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie*, vol. 40, (1998), p. 61-79.
- LA PRAIRIE, C. « The Role of sentencing in the over-representation of Aboriginal people in correctional institutions », *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie*, vol. 32, n° 3, (1990), p. 429-440.
- LA PRAIRIE, C. *Visibles mais sans voix : les autochtones dans la ville*, Ottawa (Ontario), Ministère de la Justice, 1995b.
- LA PRAIRIE, C. et B. CRAIG. *La justice pénale et les autochtones, recherches et programmes : mise à jour*, Ottawa (Ontario), Ministère du Solliciteur général, 1985.
- LA PRAIRIE, C. et D. STRIPINIS. *Native delinquency: An interactive approach*, Ottawa (Ontario), Ministry of the Solicitor General, 1987.
- LA ROCQUE, E. « Re-examining culturally appropriate models in criminal justice applications », dans M. Asch (dir.), *Aboriginal and treaty rights in Canada. Essays on law, equality, and respect for difference* (p. 75-96), Vancouver (Colombie-Britannique), University of British Columbia Press, 1997.
- LA ROCQUE, E. *Violence in aboriginal communities*, Ottawa (Ontario), National Clearinghouse on Family Violence, 1994.
- LAROSE, S. « Battling the child sex trade », *Windspeaker*, vol. 18, n° 9, (2001).



-
- LASH, J. « Case comment: R. v. Gladue », *Canadian Woman Studies= Les cahiers de la femme*, vol. 20, n° 3, (2000), p. 85.
- LEAH, R. « Aboriginal women and everyday racism in Alberta: From lived experiences of racism to strategies for personal healing and collective resistance », *Journal of Human Justice*, vol. 6, n° 2, (1995), p. 10-29.
- LEVAN, M. B. *Créer un cadre de sagesse communautaire : examen des services aux victimes dans les territoires du Nunavut, du Nord-Ouest et du Yukon*, RR03vic-3, Ottawa (Ontario), Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice Canada, 2003.
- LIEBOW, E. B. « Category or community? Measuring urban Indian social cohesion with network sampling », *Journal of Ethnic Studies*, vol. 16, (1988), p. 67-100.
- LONGSTAFFE, S. E., K. N. MCRAE et C. A. FERGUSON. « Sexual abuse on Manitoba Indian reserves: Medical, social and legal issues and obstacles to resolution », *Health Law in Canada*, vol. 8, (1987).
- LUTRA ASSOCIATES LTD. *Damaged and needing help: Violence and abuse in Aboriginal families in Yellowknife and Lutsel K'e*, étude réalisée pour la Commission royale sur les peuples autochtones, Ottawa (Ontario), Approvisionnement et Services Canada, 1993.
- LUTZ, S. *Family violence: A handbook for First Nations workers*, Brentwood Bay (Colombie-Britannique), First Nations Education Association, 1994.
- MACAULAY A. C., L. E. COMMANDA, W. L. FREEMAN, N. GIBSON, M. L. MCCABE, C. M. ROBBINS et P. L. TWOHIG. Participatory research maximises community and lay involvement. *BMJ*, 319, 774-778, 1999. Sur Internet : www.bmj.com
- MACEACHERN, Z. *Application of matrimonial property legislation on reserves*, Saskatoon (Saskatchewan), University of Saskatoon, Native Law Centre, 1986.
- MACINNES, R. A. *Children in the game: Child prostitution, strategies for recovery*, Calgary (Alberta), Street Teams, 1998.
- MACINTYRE, W. *Stereotypes confronted at media conference on Aboriginal issues*, Ottawa (Ontario), Department of Indian and Northern Affairs Canada, 1999.
- MAIDMAN, F. *Native people in urban settings: Problems, needs and services*, Report submitted to the Ontario Task Force on Native People in an Urban Setting, 1981.
- MANETTE, J. (dir.). *Elusive justice: Beyond the Marshall inquiry*, Halifax, NS, Fernwood Publishing, 1992.

- MARENIN, O. « Explaining patterns of crime in the Native villages of Alaska », *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, (1992), p. 339-368.
- MARSDEN, N., I. BELL, D. SCHNEIDER, T. COPLEY et B. SKALING. *Healing our spirit, B.C. First Nations AIDS society: Report on results of Aboriginal knowledge, attitudes and beliefs survey 1996-1998*, Vancouver (British Columbia), British Columbia First Nations AIDS Society, 2000.
- MARSDEN, N., K. CLEMENT et D. SCHNEIDER. « “Honouring and caring for Aboriginal people and communities in the fight Against HIV/AIDS”: Healing Our Spirit BC First Nations AIDS Society – Providing prevention, care, treatment and support services for Aboriginal peoples in British Columbia », *Native Social Work Journal*, vol. 3, (2000), p. 127-141.
- MARTENS, T. *Characteristics and dynamics of incest and child sexual abuse (with a native perspective by B. Daily and M. Hodgson)*, Edmonton, AB, Nechi Institute, 1988.
- MARTIN, D. L. « Retribution revisited: A reconsideration of feminist criminal law reform strategies », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 36, (1998), p. 151-188.
- MATHEWS, F. *Les bandes de jeunes vues par leurs membres*, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, 1993.
- MATIATION, S. *HIV/AIDS and Aboriginal communities: Problems of jurisdiction and discrimination*, Unpublished manuscript, University of Toronto, 1995.
- MATIATION, S. *La discrimination, le VIH/sida et les Autochtones : un document de travail* (2^e éd.), Montréal (Québec), Réseau juridique canadien VIH-SIDA, 1999a.
- MATIATION, S. *Le VIH/sida et les Autochtones : problèmes de compétence et de financement : un document de travail* (2^e éd.), Montréal (Québec), Réseau juridique canadien VIH-SIDA, 1999b.
- MATTHEWS, C. J. et L. LEWIS. *Racism in the criminal justice system: A bibliography*, Toronto (Ontario), University of Toronto, Centre of Criminology, 1995.
- MCCOLL, M. *Perspective on Native youth in east Vancouver*, *Native Youth News*, 1998.
- MCGILLIVRAY, A. et B. COMASKEY. *Black eyes all of the time: Intimate violence, aboriginal women, and the justice system*, Toronto (Ontario), University of Toronto Press, 1999.
- MCGILLIVRAY, A. et B. COMASKEY. *Intimate violence, Aboriginal women and justice system response: A Winnipeg study*, Winnipeg, MB, Research Council on Family Violence and Violence against Women, 1996.



- MCIVOR, S.D. (1992). *À la Cour fédérale du Canada, Section de première instance : dans la Loi référendaire, entre l'Association des femmes autochtones du Canada, Gail Stacy-Moore et Sharon McIvor, demandereses, et Sa Majesté la Reine, les très honorable Brian Mulroney et Joe Clark, défendeur. Ottawa, Ont. : Association des femmes autochtones du Canada.
- MCIVOR, S. D. et T.A. NAHANE. « Aboriginal women: Invisible victims of violence », dans K. D. Bonnycastle & G. S. Rigakos (dir.), *Unsettling truths: Battered women, policy, politics, and contemporary research in Canada* (p. 633-70), Vancouver, BC, Collective Press, 1999.
- MCKAY, M. C. *Rapport sur le respect par le Canada de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en réponse aux 13^e et 14^e rapports du Canada au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, document de réflexion n^o 3*, Ottawa (Ontario), Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, 2001.
- MCMAHON, T. *Aboriginal people and discrimination in the justice system: A survey of Manitoba inmates and related literature*, Unpublished Master's of Laws thesis, University of Ottawa, Ontario, Canada, 1992.
- MCTIMONEY, D. C., & ASSOCIATES. *Knowing our direction: A handbook for family violence research*, Unpublished manuscript, Eel Ground Indian Reserve, 1989.
- MCTIMONEY, D. C. *Guide des ressources en matière de violence familiale à l'intention des communautés autochtones*, Ottawa (Ontario), Santé Canada, 1994.
- MERCREDI, O. W. *Les gangs autochtones/Rapport présenté au Service correctionnel du Canada sur les membres des gangs de jeunes autochtones dans le système correctionnel fédéral*, (consulté le 14 juin 2002), 2000. Sur Internet : http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/correctional/abissues/challenge/5_f.shtml
- MÉTIS ASSOCIATION OF ALBERTA. *Significant issues affecting Métis families today*, Edmonton, AB, Author, 1990.
- MICMAC FAMILY & CHILDREN'S SERVICES OF NOVA SCOTIA. *Family violence project: Phase II: Final report*, 1990.
- MILNE, H. *The Manitoba youth justice system and native young offenders*, Winnipeg, MB, Aboriginal Justice Inquiry, 1990.
- MONETTE, L., D. ALBERT et J. WAALLEN. *Voices of two-spirited men: A survey of Aboriginal two-spirited men across Canada*, Toronto (Ontario), 2-Spirited People of the 1st Nations & Centre for Quality Service Research, 2001.

- MONTOUR, M. « Iroquois women's rights with respect to matrimonial property on Indian reserves », *Canadian Native Law Reporter*, vol. 4, (1987), p. 1-10.
- MONTURE, P. A. « Ka-nin-geh-heh-gah-e-sa-nonh-yah-gah: [A Native woman's personal account of racism, sexism and legal education] », *Canadian Journal of Women and the Law = Revue juridique La femme et le droit*, vol. 2, (1986/87), p. 159-170.
- MONTURE-ANGUS, P. « The roles and responsibilities of Aboriginal women: Reclaiming justice », dans P. Monture Angus (dir.), *Thunder in my soul: A Mohawk woman speaks* (p. 216-248), Halifax, NS, Fernwood Publishing, 1995.
- MONTURE-ANGUS, P.A. « Lessons in decolonization: Aboriginal overrepresentation in Canadian criminal justice », dans D. A. Long, & O. P. Dickason (dir.), *Visions of the heart: Canadian Aboriginal issues* (p. 335-354), Toronto (Ontario), Harcourt Brace, 1996.
- MONTURE-OKANEE, P. « Aboriginal peoples and Canadian criminal justice: Myths and revolution », dans R. Gosse, J. Youngblood Henderson, & R. Carter (compilateurs), *Continuing Poundmaker and Riel's quest: Presentations made at a conference on Aboriginal peoples and justice* (p. 222-232), Saskatoon, SK, Purich Publishing, 1994.
- MONTURE-OKANEE, P. « Myths and revolution: Thoughts on moving justice forward in Aboriginal communities », dans P. Monture-Angus (dir.), *Thunder in my soul: A Mohawk woman speaks* (p. 249-264), Halifax, NS, Fernwood Publishing, 1995.
- MONTURE-OKANEE, P. « Rétablir la justice : les femmes autochtones et les initiatives en matière de justice dans les années 90 », dans Commission royale sur les peuples autochtones, *Les peuples autochtones et la justice : rapport de la Table ronde nationale sur les questions judiciaires*, Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1993.
- MONTURE-OKANEE, P. A. « Alternative dispute resolution: A bridge to Aboriginal experience? », dans C. Morris & A. Pirie (dir.), *Qualifications for dispute resolution: Perspectives on the debate* (p. 131-140), Victoria, BC, University of Victoria Institute for Dispute Resolution, 1994.
- MONTURE-OKANEE, P. A. ET M. E. TURPEL. « Aboriginal peoples and Canadian criminal law: Rethinking justice », *University of British Columbia Law Review*, vol. 26, (1992), p. 239-279.
- MORIN, S. *Les détenues autochtones à sécurité maximale purgeant une peine fédérale : que sont devenues les promesses de la « la création de choix »?*, Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada, 2002.



-
- MORRISON, P. *Battered native women: A review of police powers and services available to reserves*, Ottawa (Ontario), Indian Affairs and Northern Development, Policy & Co-ordination Branch, 1984.
- MORSE, B. et L. LOCK. *La perception des autochtones du système de justice criminelle*, rapport présenté à la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1988.
- MOSS, W. *Historique des lois discriminatoires à l'égard des autochtones (Étude générale : BP 175-F)*, Ottawa (Ontario), Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1987.
- MOUSSEAU, M. *The medicine wheel approach to dealing with family violence*, Russel, MB, West Region Child and Family Services Inc., (1996?).
- MOYER, S. *Homicide victimization of natives and non-natives in Canada: 1962-1984*, Ottawa (Ontario), Solicitor General Research Group, 1987a.
- MOYER, S. *Homicides dont les suspects sont des adultes – 1962-1984 : comparaison entre autochtones et non-autochtones*, Rapport pour spécialistes n° 1987-29, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, 1987b.
- MOYER, S. *Homicides dont les suspects sont des jeunes – 1962-1984 : comparaison entre les autochtones et les non autochtones*, (Rapport pour spécialistes n° 1987-31), Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, 1987c.
- MOYER, S. « Race, gender, and homicide: Comparisons between Aboriginals and other Canadians », *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, (1992), p. 387-402.
- MYERS, T. « Differences in sexual risk-taking behaviour with state of inebriation in an aboriginal population in Ontario », *Journal of Studies on Alcohol*, vol. 58, n° 3, (1997), p. 312-322.
- NAHANEE, T. *Aboriginal women, violence, and police charging policies in Canada: Final report*, Ottawa (Ontario), Solicitor General of Canada, 1993.
- NAHANEE, T. *Gorilla in our midst: Aboriginal women and the inhumanity of the Canadian criminal justice system*, Unpublished Master's of Laws thesis, Queen's University, Kingston (Ontario), 1995a.
- NAHANEE, T. *Marriage as an instrument of oppression in aboriginal communities*, (Keynote Address presented at the National Association of Women and the Law's 11th Biennial Conference), St. John's, Newfoundland (Canada), mai 1995b.

- NAHANEE, T. « Sexual assault of Inuit females: A comment on “cultural bias” », dans J. V. Roberts et R. Mohr (dir.), *Confronting sexual assault: A decade of legal and social change* (p. 192-204), Toronto (Ontario), University of Toronto Press, 1994.
- NATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW. *Submission to the Ontario Commission on Systemic Racism in the Criminal Justice System*, Ottawa (Ontario), Author, 1993.
- NATIONAL NATIVE ASSOCIATION OF TREATMENT DIRECTORS. *Substance abuse pre-treatment for the native offender: Native women’s program development: Summary and recommendations report*, Calgary, AB, Author, 1992.
- NATIONAL NATIVE ASSOCIATION OF TREATMENT DIRECTORS. *The right to be special: Native alcohol & drug counsellor’s handbook working with sexual abuse disclosure*, Calgary, AB, Author, 1991.
- NATIVE CANADIAN CENTRE OF TORONTO. *The Young Offender’s Act: Implications of and a viable model for the native community in Canada*, Toronto (Ontario), Author, 1987.
- NATIVE COUNSELLING SERVICES OF ALBERTA. *Native family violence study: A discussion paper*, Edmonton, AB, Author, 1985.
- NATIVE COUNSELLING SERVICES OF ALBERTA. *Une analyse de rentabilité du processus holistique de guérison de la Première nation de Hollow Water*, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, Groupe de la politique correctionnelle autochtone, 2001.
- NATIVE MENTAL HEALTH ASSOCIATION OF CANADA. *Healing the wounds of the native family: Highlights of Conference Report, September 19 and 20*, Ottawa (Ontario), Author, 1992.
- NEEDHAM, F. *Victims of abuse often end up in sex trade*, La Ronge Northerner, 2000.
- NERON, C., & ROFFEY, R. « HIV, sexual violence and Aboriginal women », *Native Social Work Journal*, vol. 3, (2000), p. 57-72.
- NEUGEBAUER, R. *Criminal injustice: Racism in the criminal justice system*, Toronto (Ontario), Canadian Scholar’s Press, 2000.
- NIGHTINGALE, M. L. « Judicial attitudes and differential treatment: Native women in sexual assault cases », *Ottawa Law Review = Revue de droit d’Ottawa*, vol. 23, (1991), p. 71-98.
- NORTHERN HEALTH RESEARCH UNIT, UNIVERSITY OF MANITOBA. « Research on northern health HIV/AIDS », dans *Aboriginal people: A background paper*, Ottawa (Ontario), Minister of Public Works and Government Services Canada, 1998.



NORTON, I. M. et S. M. MANSON. « Domestic violence intervention in an urban Indian health center », *Community Mental Health Journal*, vol. 33, n° 4, (1997), p. 331-337.

NUFFIELD, J. (dir.). *Problèmes correctionnels touchant les autochtones en milieu urbain : compte rendu des travaux d'un groupe de réflexion et aperçu de la littérature et de l'expérience sur le sujet*, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, 1998.

ONTARIO NATIVE WOMEN'S ASSOCIATION. *Breaking free: A proposal for change to Aboriginal family violence*, Thunder Bay (Ontario), Author, 1989.

ORGANISATION NATIONALE DE LA SANTÉ AUTOCHTONE. *Encadrement de la recherche sur des sujets humains : mémoire de recherche*, Ottawa (Ontario), chez l'auteur, 2002.

OSNABURGH-WINDIGO TRIBAL COUNCIL JUSTICE REVIEW COMMITTEE. *Report of the Osnaburgh-Windigo Tribal Council Justice Review Committee*, Report prepared for the Attorney General of Ontario, the Solicitor General of Ontario, Osnaburgh First Nation, and Windigo Tribal Council, 1990.

PATE, K. *This woman's perspective on justice. Restorative? Retributive? How about redistributive?*, (consulté le 4 juillet 2002), 1994. Sur Internet : <http://www.elizabethfry.ca/perspect.htm>

PATE, K. « The jettisoning of juvenile justice? : The story of K », *Canadian Woman Studies = Les cahiers de la femme*, vol. 20, n° 3, (2000), p. 165.

PAUKTUUTIT INUIT WOMEN'S ASSOCIATION. *Arnait: The views of Inuit women on contemporary issues*, Ottawa (Ontario), Author, 1991a.

PAUKTUUTIT INUIT WOMEN'S ASSOCIATION. *No more secrets: Acknowledging the problem of child sexual abuse in Inuit communities: The first step towards healing*, Ottawa (Ontario), Author, 1991b.

PAUKTUUTIT INUIT WOMEN'S ASSOCIATION. *Preliminary report on the non-reported rates of crime in Makkovik, Postville and Rigolet, Labrador*, Ottawa (Ontario), Pauktuutit, 1995.

PAUKTUUTIT INUIT WOMEN'S ASSOCIATION. « The role of the victim in the criminal justice system – Circle sentencing in Innu communities », dans Institut canadien d'administration de la justice, *Administration de la justice : la perception du public* (p. 97-129), Montréal, Éditions Thémis, 1996.

PERREAULT, M. *Anti-gang legislation: Or justified racism?*, (consulté le 18 juin 2002), 2002. Sur Internet : <http://ayn.ca/news/9911/band%5Fgang.htm>

- PHILLIPS, D. (1999). Le syndrome et les effets de l'alcoolisme foetal (SAF/EAF) chez les Autochtones : Vers une stratégie nationale unifiée: Point 3. (Ottawa : Service correctionnel du Canada).
- PRAIRIE JUSTICE RESEARCH. *Strategies to reduce the over-incarceration of Canada's aboriginal peoples: A Research consultation*, Regina, SK, University of Regina, School of Human Justice, Prairie Justice Research, 1990.
- PRIEST, L. *Conspiracy of silence*, Toronto (Ontario), McClelland & Stewart, 1989.
- PROULX, J. et S. PERRAULT (dir.). *No place for violence: Canadian Aboriginal alternatives*, Halifax, NS, Fernwood, 2000.
- PUBLIC INQUIRY INTO THE ADMINISTRATION OF JUSTICE AND ABORIGINAL PEOPLE. *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, Winnipeg, MB, Queen's Printer, 1991.
- QUANN, N. et S. TREVETHAN. *Actes criminels commis par les Autochtones et déclarés par la police en Saskatchewan*, Ottawa (Ontario), Centre canadien de la statistique juridique, 2000.
- QUIGLEY, T. « Some issues in sentencing of Aboriginal offenders », dans R. Gosse, J. Youngblood Henderson, & R. Carter (Compilers), *Continuing Poundmaker and Riel's quest: Presentations made at a conference on Aboriginal peoples and justice* (p. 273-274), Saskatoon, SK, Purich Publishing, 1994.
- RATNAM, S. et T. MYERS. *Community perspectives on HIV research and programs in Aboriginal communities of coastal Labrador: A research needs assessment and feasibility study*, Toronto (Ontario), University of Toronto, HIV Social Behavioural and Epidemiological Studies Unit, 2000.
- RAZACK, S. « Gendered racial violence and spacialized justice: The murder of Pamela George », dans S. Razack (dir.), *Race, space and the law*, Toronto (Ontario), Between the Lines, 2002.
- REASONS, C. et D. PAVLICH. « Social and legal alienation: The case of Aboriginal peoples in Canada », *Journal of Human Justice*, vol. 6, n° 2, (1995), p. 46-62.
- REDBIRD, E.B. « Honouring Native women: The backbone of Native sovereignty », dans K. M. Hazlehurst (dir.), *Popular justice and community regeneration: Pathways of Indigenous reform*, Wesport, CT, Praeger Publishers, 1995.
- RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH/SIDA & RÉSEAU CANADIEN AUTOCHTONE SUR LE SIDA. *Les Autochtones et le VIH/sida : questions juridiques : série de 9 feuillets*, Montréal (Québec) et Ottawa (Ontario), chez les auteurs, 1999.



-
- RIDDELL, J. ET P. DOXATOR. *Native women's needs assessment survey (urban and Oneida reserve population)*, Ottawa (Ontario), Women's Education and Research Foundation, 1986.
- RIFKIN, J. « Mediation from a feminist perspective: Promise and problems », *Law & Inequality: A Journal of Theory and Practice*, vol. 11, n° 1, (1984).
- ROACH, K. « Changing punishment at the turn of the century: Restorative justice on the rise », *Canadian Journal of Criminology = Revue canadienne de criminologie*, vol. 42, n° 3, (2000), p. 249-280.
- ROBBINS, R. « Identity, Culture, and Behavior », dans J. Honigmann (dir.), *Handbook of social and cultural anthropology*, Chicago, IL, Rand McNally and Company, 1974.
- ROBERTS, T. *La violence conjugale et l'obligation de porter des accusations au Yukon : expériences, perspectives et solutions de rechange*, Ottawa (Ontario), Ministère de la Justice Canada, Direction générale de la recherche, de la statistique et de l'évaluation, 1996.
- ROBERTS, J. V. *The influence of race on sentencing patterns in Toronto*, Toronto (Ontario), Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, 1994.
- ROSS, R. *Returning to the teachings: Exploring Aboriginal justice*, Saskatoon, SK, Penguin Books, 1996.
- ROYAL COMMISSION ON ABORIGINAL PEOPLES. Discussion paper: Aboriginal Women and the Justice System, (Unpublished manuscript), 1992.
- ROYAL COMMISSION ON THE DONALD MARSHALL, JR., PROSECUTION. *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution (N.S.)*, Halifax, NS, Province of Nova Scotia, 1989.
- ROYAL COMMISSION ON THE DONALD MARSHALL, JR., PROSECUTION. *Summary of Findings of the Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution (Nova Scotia Judgment No. 18)*, 1990.
- RYAN, J. « Experiencing urban schooling: The adjustment of Native students to the extra-curricular demands of a post-secondary education program », *Canadian Journal of Native Studies*, vol. 15, no 2, (1995), p. 211-230.
- RYAN, J. *Traditional Dene justice project: Final report*, Lac La Matre, NWT, Dene Cultural Institute, 1993.
- RYAN, J. et B. OMINAYAK. « The cultural effects of judicial bias », dans S. L. Martin & K. E. Mahoney (dirs.), *Equality and judicial neutrality* (p. 346-357), Toronto (Ontario), Carswell, 1987.

- SACCO, V. F. et H. JOHNSON. *Profil de la victimisation au Canada*, Ottawa (Ontario), Statistique Canada, 1990
- SAMUELSON, L. *La police et les autochtones : comparaison entre le Canada et l'Australie*, Rapport pour spécialistes n° 1993-26, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, 1993.
- SANTÉ CANADA ET CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE. *Briser le cycle : l'apport des collectivités*, Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1994a.
- SANTÉ CANADA ET CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE. *La violence familiale au sein des collectivités autochtones : une perspective autochtone*, Ottawa (Ontario), chez les auteurs, 1996.
- SANTÉ CANADA ET CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE. *Résumés des projets subventionnés dans le cadre de l'initiative de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (1986-1991)*, Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1994a.
- SASKATCHEWAN. MÉTIS JUSTICE REVIEW COMMITTEE. *Report of the Saskatchewan Métis Justice Review Committee*, Regina (Saskatchewan), Author, 1992.
- SATZEWICH, V. et T. WOTHERSPOON. *First Nations: Race, class and gender relations*, Scarborough (Ontario), Nelson Canada, 1993.
- SAUNDERS, D. « Indian status: A woman's issue or an Indian issue? », *Canadian Native Law Reporter*, vol. 1, (1984), p. 30-41.
- SCOTT & AYLEN, BARRISTERS & SOLICITORS. *Participation by racial community groups in criminal justice policy development: Draft working paper*, (Unpublished manuscript), Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, 1993.
- SEENATH, H., N. JONEJA et A. SHELTON. *Race and the Canadian justice system: An annotated bibliography*, Toronto (Ontario), Urban Alliance on Race Relations, 1995.
- SHEWCHUCK, E. A. *National survey of police forces*, Winnipeg, MB, Aboriginal Justice Inquiry, 1989.
- SHIP, S. J. ET L. NORTON. « "It's hard to be a woman!" First Nations women living with HIV/AIDS », *Native Social Work Journal*, vol. 3, (2000), p. 73-89.
- SHORTEN, L. *Without reserve: Stories from urban natives*, Edmonton, AB, NeWest Press, 1991.



-
- SILMAN, J. (dir.). *Enough is enough: Aboriginal women speak out*, Toronto (Ontario), Women's Press, 1987.
- SINCLAIR, G. *Cowboys and Indians: The shooting of J.J. Harper*, Toronto (Ontario), McClelland & Stewart, 1999.
- SINCLAIR, M. Dans B. Comaskey (dir.), *Family violence initiative, First Nation Shelter Directors' Meeting*, Winnipeg, MB, First Nations Shelters Directors, 1999.
- SIOUI-WAWANOLOATH, C. et C. PELLETIER. *Dépasser la violence : faits saillants du colloque : Voici la pointe du jour*, Québec, Association des femmes autochtones du Québec, 1996.
- SMANDYCH, R., R. LINCOLN et P. WILSON. « Toward a cross-cultural theory of Aboriginal crime: A comparative study of the problem of Aboriginal overrepresentation in the criminal justice systems of Canada and Australia », *International Criminal Justice Review*, vol. 3, n° 3, (1993), p. 1-24.
- SMITH, M. *Aboriginal street gangs in Winnipeg*, (consulté le 13 juin 2002), 1996.
Sur Internet : <http://ayn.ca/pages/gangs.htm>
- SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA. *Politique sur la police des Premières nations*, Ottawa (Ontario), Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996.
- SOLLICITEUR GÉNÉRAL CANADA. *Rapport du Forum national sur les gangs de jeunes*, 9-10 décembre 1999, Ottawa (Ontario), Auteur & Ministère de la Justice Canada, 1999.
- SPARLING, L. « Suitable place: positive change for federally sentenced Aboriginal women in Canada », *Canadian Woman Studies = Les cahiers de la femme*, vol. 19, n° 1-2, (1999), p. 116-21.
- SPENCE, B. *City Indians: Refugees from Saskatchewan reserves*, Saskatchewan Indian, mai 1988.
- STATISTIQUE CANADA. *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, Ottawa (Ontario), Centre national d'information sur la violence dans la famille, 2001b.
- STATISTIQUE CANADA. *Les autochtones au Canada*, Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa (Ontario), Ministre de l'Industrie, 2001a.
- STATISTIQUE CANADA. *Un profil de la victimisation criminelle : résultats de l'Enquête sociale générale 1999*, Ottawa (Ontario), Ministre de l'Industrie, 2001c.
- STEFFENHAGEN, J. « Aboriginal students need help », *Vancouver Sun*, 14 juin 2002.

- STENNING, P. et J. ROBERTS. « Empty promises: Parliament, the Supreme Court and the sentencing of aboriginal offenders », *Saskatchewan Law Review*, vol. 64, (2001), p. 137-168.
- STEVENS, S. D. *Cross-culture training for justice personnel on aboriginal cultures and their unique legal status: A report for the Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People*, Vancouver, BC, University of British Columbia, Native Law Center, 1990.
- STEWART, W., A. HUNTLY et F. BLANEY. *The implications of restorative justice for Aboriginal women and children survivors of violence: A comparison overview of five communities in British Columbia*, Vancouver, BC, Aboriginal Women's Action Network, 2001.
- STREISSGUTH, A., H. BARR, J. KOGAN et F. BOOKSTEIN. *Understanding the occurrence of secondary disabilities in clients with fetal alcohol syndrome (FAS) and fetal alcohol effects (FAE)*, (Unpublished manuscript), Center for Disease Control and Prevention, 1996.
- SUGAR, F. et L. FOX. *Enquête auprès des femmes autochtones purgeant une peine fédérale dans la collectivité*, Ottawa (Ontario), Association des femmes autochtones du Canada, 1990.
- SUGAR, F. et L. FOX. « Nistum Peyako Seht'wawin Iskwewak: Breaking chains », *Canadian Journal of Women and the Law = Revue juridique La femme et le droit*, vol. 3, (1989-90), p. 465-482.
- SUPERNAULT, E. *A Family Affair*, Edmonton (Alberta), Native Counselling Services of Alberta, 1993.
- TABLE RONDE NATIONALE SUR LES QUESTIONS JUDICIAIRES. *Les peuples autochtones et la justice : rapport de la Table ronde nationale sur les questions judiciaires*, Ottawa (Ontario), Commission royale sur les peuples autochtones, 1993.
- TAIT, C. *Syndrome d'alcoolisation foetale chez les peuples autochtones du Canada : examen et analyse des répercussions intergénérationnelles liées au régime des pensionnats*, Ottawa (Ontario), Fondation autochtone de guérison, 2002.
- TAIT, T (Wee-ha Li't). *How is family property defined on an Indian reserve?*, Vancouver, BC, Legal Services Society of British Columbia, Native Programs, 1992.
- TAIT, T (Wee-ha Li't). *Separation and the family home on reserve*, Vancouver, BC, Legal Services Society of British Columbia, Native Programs, 1989.
- THORNLEY, C. *Aboriginal family violence: A community issue*, Ottawa (Ontario), Native Women's Association of Canada, 1986.



- TIMPSON, J. « Aboriginal Families and Child Welfare: Challenges for First Nations and Family Services », dans *Commission royale sur les peuples autochtones (1996) Pour sept générations* [CD-ROM], Ottawa (Ontario), Libraxus, 1994.
- T. K. GUSSMAN ASSOCIATES. *Évaluation conjointe des composantes des Affaires indiennes et du Nord et de la Direction générale des services médicaux, Santé Canada, de l'initiative fédérale en matière de violence familiale : rapport final*, Ottawa (Ontario), Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne, 1994.
- TONEY, M. *Needs assessment survey of family violence in native communities of Nova Scotia*, Halifax, NS, Micmac Family & Children's Services, 1989.
- TRAINOR, C. « Les refuges pour femmes violentées au Canada », *Juristat*, vol. 19, n° 6, (1999).
- TREVETHAN, S. *Les actes criminels commis par les autochtones et déclarés à la police à Calgary, Regina et Saskatoon*, Ottawa (Ontario), Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 1993.
- TROCMÉ, N., B. MACLAURIN, B. FALLON, J. DACIUK, D. BILLINGSLEY, M. TOURIGNY, M. MAYER, J. WRIGHT, K. BARTER, G. BURFORD, J. HORNICK, R. SULLIVAN et B. MCKENZIE. *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants : rapport final*, Ottawa (Ontario), Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2001.
- TURPEL, M. E. et P. A. MONTURE. « Ode to Elijah: Reflections of two First Nations women on the rekindling of spirit at the wake for the Meech Lake Accord », *Queen's Law Journal*, vol. 15, (1990), p. 345-359.
- TURPEL, M. E. *Aboriginal women and matrimonial property: Feminist responses*, Toronto (Ontario), University of Toronto, Faculty of Law, 1994.
- TURPEL, M. E. « Patriarchy and paternalism: The legacy of the Canadian state for First Nations women », *Canadian Journal of Women and the Law = Revue juridique La femme et le droit*, vol. 6, (1993), p. 174-192.
- TURPEL, M. E. *Presentation made to the Royal Commission on Aboriginal Peoples Public Consultations Justice Round Table Day 3*, Novembre 1992.
- URBAN ALLIANCE ON RACE RELATIONS. *Race and the Canadian justice system: An annotated bibliography*, Toronto (Ontario), Author, 1995.
- URSEL, J. *Report on domestic violence policies and their impact on Aboriginal people*, Winnipeg, MB, Aboriginal Justice Implementation Commission, 2001.

- VAN DER PUT, D. *Literature review on Aboriginal victims of crime*, (Unpublished manuscript), Administration of Justice and Aboriginal People Inquiry, 1990.
- WARHAFT, B., T. PALYS et W. BOYCE. « “This is how we did it”: One Canadian First Nation community’s efforts to achieve Aboriginal justice », *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 32, (1999), p. 168-181.
- WARRY, W. *Unfinished dreams: Community healing and the reality of Aboriginal self-government*, Toronto (Ontario), University of Toronto Press, 1998.
- WEILER, R. *La violence chez les jeunes et l’activité des bandes de jeunes : réponses aux préoccupations communautaires*, Ottawa (Ontario), Solliciteur général Canada, 1994.
- WEMMERS, J. et M. CANUTO. *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l’égard de la justice réparatrice : analyse documentaire critique*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, 2002.
- WIDOM, C. S. *The intergenerational transmission of violence*, New York, NY, Sage Publications, 1989.
- WIKLER, N. J. *Educating judges about Aboriginal justice and gender equality: The western workshop series, 1989, 1990, 1991: An evaluation study report*, Vancouver, BC, Western Judicial Education Centre, 1991.
- WILLIAMS, A. M. « Canadian urban Aboriginals: A focus on Aboriginal women in Toronto », *Canadian Journal of Native Studies*, vol. 17, n° 1, 1997.
- WOLFF, L. *La criminalité dans les collectivités autochtones : Saskatchewan 1989*, Ottawa (Ontario), Statistique Canada, 1989.
- WOOD, D.S. *Demographic change, relocation, and patterns of crime in the Baffin region, Northwest Territories (Canada)*, (Unpublished manuscript), Simon Fraser University, Northern Justice Society Resource Centre, 1992.
- WORTLEY, S. *Perceptions of bias and racism within the Ontario criminal justice system: Results from a public opinion survey*, Toronto (Ontario), Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, 1994a.
- WORTLEY, S. *The collection and use of statistics on race and crime*, Toronto (Ontario), Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, 1994b.
- YOUNG, A. *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique – 1989-1999*, Ottawa (Ontario), Ministère de la Justice Canada, 2001.



ZAMBROWSKY, S. C. *Évaluation des besoins chez les femmes autochtones ayant ou risquant d'avoir des démêlés avec la justice dans la région de Montréal*, Ottawa (Ontario), Ministère du Solliciteur général, 1986.

ZELLERER, E. *La violence familiale chez les autochtones, programmes de traitement pour les hommes*, Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada, 1994.

ZELLERER, E. *Violence against Aboriginal women*. Burnaby, BC, Simon Fraser University, School of Criminology, 1993.

ZIMMERMAN, S. *The revolving door of despair: Native involvement in the criminal justice system*, Ottawa (Ontario), Law Reform Commission of Canada, 1992.

Autorités judiciaires

R. c. A.F. (1994) 35 C.R. (4e) 55.

R. c. C.J.M. [2000] B.C.J. n° 2714.

R. c. Gingell (1996), 50 C.R. (4e) 326.

R. c. Gladue [1999] 1 R.C.S. 688.

R. c. Joseyounen [1995] 6 W.W.R. 438.



Annexe A

Liste d'enquêtes judiciaires et de commissions

Provinciales et régionales :

- 1989** Commission royale d'enquête sur l'affaire Donald Marshall (Nouvelle-Écosse)
- 1990** Osnaburgh-Windigo Tribal Council Justice Review (nord de l'Ontario)
- 1991** Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones
- 1991** Task Force on the Criminal Justice System and its Impact on the Indian and Métis People of Alberta
- 1991** Policing in Relation to the Blood Tribe (sud de l'Alberta)
- 1992** Indian Justice Review Committee and Métis Justice Review Committee (Saskatchewan)
- 1993** Caribou Chicoltin Justice Report (Intérieur de la Colombie-Britannique)
- 1995** *Rapport du Comité de consultation sur l'administration de la Justice en milieu autochtone* (Québec)

Fédérales :

- 1990** AINC, *Rapport du maintien de l'ordre dans les réserves indiennes*
- 1991** Service correctionnel du Canada, Groupe de travail sur les femmes purgeant une peine fédérale
- 1991** Commission de réforme du droit au Canada : *Les peuples autochtones et la justice pénale*
- 1996** Commission royale sur les peuples autochtones : *Par delà les divisions culturelles*